

***CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS
DES MARQUES***

(CLASSIFICATION DE VIENNE)

QUATRIÈME ÉDITION



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE
1997

***CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS
DES MARQUES***

(CLASSIFICATION DE VIENNE)

QUATRIÈME ÉDITION



**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE
1997**

Tous droits réservés. Aucune partie de la présente publication ne doit être reproduite sous quelque forme ni par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, par enregistrement ou autrement) sans l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur.

PUBLICATION OMPI
N° 502(F)

ISBN 92-805-0729-X

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Préface	(v)
Arrangement de Vienne	
instituant une classification internationale des éléments	
figuratifs des marques	(ix)
Recommandations quant à l'application de la classification de Vienne	(xx)
Classification de Vienne :	
Guide de l'utilisateur	1
Table des catégories	2
Table des catégories et divisions, avec notes explicatives	3
Liste des catégories, divisions et sections, avec notes explicatives	15
Notes générales	16
Exemples d'éléments figuratifs se rapportant à certaines divisions	109

* * *

P R É F A C E

HISTORIQUE DE LA CLASSIFICATION DE VIENNE

À la demande de plusieurs administrations de propriété industrielle de pays membres de l’Union de Paris, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), prédecesseurs de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en collaboration avec un Comité d’experts institué en 1967 par le Comité de coordination interunions des BIRPI, ont commencé à élaborer une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Cette classification a été instaurée par un arrangement conclu le 12 juin 1973 lors de la Conférence diplomatique de Vienne.

Les pays parties à l’Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (dénommés ci-après, respectivement, “Arrangement de Vienne” et “classification”) ont adopté et appliquent une classification commune pour les éléments figuratifs des marques.

L’Arrangement de Vienne est entré en vigueur le 9 août 1985. Les pays suivants y sont parties (au 1^{er} novembre 1997) : Cuba, France, Guinée, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

BUT ET PORTÉE DE LA CLASSIFICATION DE VIENNE

Le but de la classification est essentiellement d’ordre pratique, à savoir faciliter les recherches d’antériorité des marques et épargner un important travail de reclassement en cas d’échange de documents sur le plan international. De plus, les pays parties à l’Arrangement de Vienne n’ont pas besoin d’élaborer et de tenir à jour leur propre classification nationale.

L’article 4 de l’Arrangement de Vienne précise que, sous réserve des obligations imposées par cet arrangement, la portée de la classification est celle qui lui est attribuée par chacun des pays parties à l’Arrangement de Vienne et que, notamment, la classification ne lie pas ces pays quant à l’étendue de la protection de la marque. Ainsi, chacun de ces pays pourra donner à la classification la portée juridique qui lui convient, au-delà des conséquences purement administratives des dispositions de l’Arrangement de Vienne.

STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DE VIENNE

La classification constitue un système hiérarchique qui procède du général au particulier, divisant l’ensemble des éléments figuratifs en catégories, divisions et sections. Dans certains cas, des notes explicatives ont été ajoutées. Ces notes explicatives concernent soit l’ensemble de la classification, soit une catégorie, une division ou une section déterminée.

Les sections sont de deux sortes. En plus des sections principales, il existe aussi des sections auxiliaires, destinées à des éléments figuratifs qui sont déjà compris dans les sections principales mais qu'il paraît utile, pour faciliter la recherche d'antériorité, de grouper selon un critère particulier.

Chaque catégorie, division et section a été assortie d'un nombre, selon un code donné. Chaque élément figuratif compris dans une section se traduit par trois nombres : le premier, pouvant aller de 1 à 29, indique la catégorie, le deuxième, pouvant aller de 1 à 19, la division et le troisième, pouvant aller de 1 à 25, la section. Par exemple, la représentation d'une "fillette qui mange" relève de la catégorie 2 (Êtres humains), division 5 (Enfants), sections principale 3 (Fillettes) et auxiliaire 18 (Enfants buvant ou mangeant).

Le nombre des divisions et des sections varie selon les catégories et les divisions auxquelles elles appartiennent. Dans le cadre des divisions et des sections, certains numéros ont été laissés vacants afin d'introduire, le cas échéant, des nouvelles divisions ou sections.

La quatrième édition de la classification, qui fait l'objet du présent ouvrage, comprend au total :

29 catégories,

144 divisions et

1634 sections.

Les exemples d'éléments figuratifs se rapportant à certaines divisions, reproduits aux pages 111 à 129, n'y figurent qu'à titre d'information et ne font donc pas partie intégrante de la classification.

APPLICATION DE LA CLASSIFICATION DE VIENNE

Les pays parties à l'Arrangement de Vienne peuvent appliquer la classification soit à titre principal, soit à titre auxiliaire. Ils ont ainsi la possibilité de continuer, s'ils l'estiment utile, d'appliquer leur classification nationale en même temps que la classification de Vienne, soit à titre transitoire, soit de façon durable.

Les administrations des pays parties à l'Arrangement de Vienne sont tenues de faire figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles ont été rangés les éléments figuratifs de ces marques. Par "titres et publications", on entend notamment les inscriptions au registre des marques, les attestations d'enregistrement et de renouvellement et les publications des enregistrements et des renouvellements dans les bulletins ou gazettes des offices.

Les numéros des catégories, divisions et sections figurant dans les titres et publications officiels des enregistrements doivent être précédés, afin d'en faciliter la compréhension, de l'indication complète "classification des éléments figuratifs", ou de l'abréviation *CFE* (voir page (xx)). Il est aussi recommandé que l'édition de la classification de Vienne en fonction de laquelle sont classés les éléments figuratifs des marques soit indiquée sous forme d'un chiffre arabe figurant entre parenthèses (par exemple, CFE (4)).

La classification est assez détaillée pour que, même dans les grands offices de propriété industrielle, les sections ne contiennent qu'un nombre relativement restreint d'éléments figuratifs, de manière à faciliter la recherche d'antériorité. Toutefois, elle est peut-être trop détaillée pour les offices qui n'enregistrent qu'un nombre peu élevé de marques. C'est pourquoi les pays parties à l'Arrangement de Vienne peuvent déclarer qu'ils se réservent de ne pas faire figurer les numéros de tout ou partie des sections dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques (article 4.5) de l'Arrangement de Vienne). D'autre part, les sections dites auxiliaires, dont le code numérique est précédé d'un "A" dans la classification, ne sont de toute façon pas obligatoires; les administrations nationales peuvent y recourir librement.

RÉVISIONS DE LA CLASSIFICATION DE VIENNE

La classification publiée dans le présent ouvrage est fondée sur celle qui a été approuvée le 12 juin 1973 lors de la Conférence diplomatique de Vienne.

En attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne, un Comité provisoire d'experts, institué aux termes d'une résolution adoptée par la Conférence diplomatique de Vienne le 8 juin 1973, s'est réuni en 1975 et en 1976 pour élaborer des propositions de modifications et compléments à la version initiale de la classification. Ces propositions, après avoir été incorporées dans la version initiale de la classification, ont été publiées en 1977 dans une édition provisoire.

Suite à l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne, le Comité d'experts institué par l'article 5 de l'Arrangement de Vienne a approuvé, lors de sa première session, tenue à Genève en mai 1987, la majorité des modifications et compléments proposés par le Comité provisoire d'experts. Lors de sa deuxième session, tenue en juin 1992, le Comité d'experts a adopté plusieurs modifications et compléments.

Lors de sa troisième session, tenue à Genève en octobre 1996, le Comité d'experts a adopté plusieurs autres modifications et compléments de la classification de Vienne. Les changements adoptés ont été incorporés dans la classification. Le Comité d'experts a de plus adopté une nouvelle présentation de la classification consistant à placer, dans chaque division, les sections auxiliaires à la fin, à signaler les sections principales par un astérisque et à placer les sections auxiliaires sous des titres appropriés.

ÉDITIONS DE LA CLASSIFICATION DE VIENNE

La première édition de la classification a été publiée en 1973, la deuxième en 1988 et la troisième en 1993.

Le présent volume contient la quatrième édition du texte français de la classification adopté par le Comité d'experts lors de sa troisième session, en octobre 1996. La quatrième édition dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 1998, remplace les éditions antérieures.

LANGUES DE LA CLASSIFICATION DE VIENNE

La classification est établie dans les langues française et anglaise, les deux textes étant appelés à faire également foi. Des textes officiels de la quatrième édition dans d'autres langues seront établis selon les modalités prévues par l'article 3.2) de l'Arrangement de Vienne.

* * *

La quatrième édition de la classification de Vienne, qu'il s'agisse des textes faisant foi ou de la plupart des textes en d'autres langues, peut être commandée auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

Genève, novembre 1997

ARRANGEMENT DE VIENNE

INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

*fait à Vienne le 12 juin 1973
et modifié le 1^{er} octobre 1985*

T A B L E D E S M A T I È R E S *

Article 1 : Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale

Article 2 : Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs

Article 3 : Langues de la classification des éléments figuratifs

Article 4 : Application de la classification des éléments figuratifs

Article 5 : Comité d'experts

Article 6 : Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions

Article 7 : Assemblée de l'Union particulière

Article 8 : Bureau international

Article 9 : Finances

Article 10 : Révision de l'arrangement

Article 11 : Modification de certaines dispositions de l'arrangement

Article 12 : Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement

Article 13 : Entrée en vigueur de l'arrangement

Article 14 : Durée de l'arrangement

Article 15 : Dénonciation

Article 16 : Différends

Article 17 : Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications

* Cette table des matières a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

Les Parties contractantes,

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale

Les pays auxquels s'applique le présent arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune pour les éléments figuratifs des marques (dénommée ci-après "classification des éléments figuratifs").

Article 2

Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs

- 1) La classification des éléments figuratifs est constituée par une liste des catégories, divisions et sections dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques, accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives.
- 2) Cette classification est contenue dans un exemplaire authentique, en langues anglaise et française, signé par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommés ci-après respectivement "Directeur général" et "Organisation") et déposé auprès de lui au moment où le présent arrangement est ouvert à la signature.
- 3) Les modifications et compléments visés à l'article 5.3)j) sont également contenus dans un exemplaire authentique, en langues anglaise et française, signé par le Directeur général et déposé auprès de lui.

Article 3

Langues de la classification des éléments figuratifs

- 1) La classification des éléments figuratifs est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.
- 2) Le Bureau international de l'Organisation (dénommé ci-après "Bureau international") établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, des textes officiels de la classification des éléments figuratifs dans les langues que l'Assemblée visée à l'article 7 pourra désigner en vertu de l'alinéa 2)a)vi) dudit article.

Article 4

Application de la classification des éléments figuratifs

- 1) Sous réserve des obligations imposées par le présent arrangement, la portée de la classification des éléments figuratifs est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Notamment, la classification des éléments figuratifs ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à l'étendue de la protection de la marque.
- 2) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière ont la faculté d'appliquer la classification des éléments figuratifs à titre de système principal ou de système auxiliaire.
- 3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles doivent être rangés les éléments figuratifs de ces marques.
- 4) Ces numéros seront précédés de la mention "classification des éléments figuratifs" ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts visé à l'article 5.
- 5) Tout pays peut, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les numéros de tout ou partie des sections dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques.
- 6) Si un pays de l'Union particulière confie l'enregistrement des marques à une administration intergouvernementale, il prend toutes mesures en son pouvoir pour que cette administration applique la classification des éléments figuratifs conformément au présent article.

Article 5

Comité d'experts

- 1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.
- 2) a) Le Directeur général peut, et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter les pays non membres de l'Union particulière qui sont membres de l'Organisation ou parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.
b) Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres est partie au présent arrangement à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.
c) Le Directeur général peut, et à la demande du Comité d'experts, doit inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à prendre part aux discussions qui les intéressent.
- 3) Le Comité d'experts
 - i) modifie et complète la classification des éléments figuratifs;
 - ii) adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification des éléments figuratifs et à en promouvoir l'application uniforme;

iii) prend toutes autres mesures qui, sans avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, sont de nature à faciliter l'application de la classification des éléments figuratifs par les pays en voie de développement;

iv) est habilité à instituer des sous-comités et des groupes de travail.

4) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Ce dernier donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)b) qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification des éléments figuratifs la possibilité de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.

5) Les propositions de modifications ou de compléments à apporter à la classification des éléments figuratifs peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)b) et tout pays ou organisation spécialement invité par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.

6) a) Chaque pays membre du Comité d'experts dispose d'une voix.

b) Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays représentés et votants.

c) Toute décision qu'un cinquième des pays représentés et votants considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification des éléments figuratifs ou comme entraînant un important travail de reclassification doit être prise à la majorité des trois quarts des pays représentés et votants.

d) L'abstention n'est pas considérée comme une vote.

Article 6

Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions

1) Toutes les décisions du Comité d'experts relatives à des modifications ou à des compléments apportés à la classification des éléments figuratifs, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière. Les modifications et les compléments entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification des éléments figuratifs les modifications et les compléments entrés en vigueur. Les modifications et les compléments font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 7.

Article 7

Assemblée de l'Union particulière

- 1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.
 - b) Le gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5.2)b) peut se faire représenter par un observateur aux réunions de l'Assemblée et, si cette dernière en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par l'Assemblée.
 - d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.
- 2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'Assemblée
 - i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent arrangement;
 - ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
 - iv) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
 - v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
 - vi) décide de l'établissement de textes officiels de la classification des éléments figuratifs en d'autres langues que l'anglais et le français;
 - vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
 - viii) décide, sous réserve de l'alinéa 1)c), quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis comme observateurs à ses réunions et à celles des comités et groupes de travail créés par elle;
 - ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
 - x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent arrangement.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.
- 3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.
 - b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 11.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 8

Bureau international

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de revision.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 9

Finances

- 1) a) L'Union particulière a un budget.
 - b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
 - c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
- 2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
- 3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
 - i) les contributions des pays de l'Union particulière;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.
- 4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.
 - b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.
 - c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.
 - d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.
 - e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.
- 5) Le montant des taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 10

Revision de l'arrangement

1) Le présent arrangement peut être revisé périodiquement par des conférences spéciales des pays de l'Union particulière.

2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 7, 8, 9 et 11 peuvent être modifiés soit par des conférences de revision, soit d'après les dispositions de l'article 11.

Article 11

Modification de certaines dispositions de l'arrangement

1) Des propositions de modifications des articles 7, 8, 9 et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 7 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité de leur règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les pays qui deviennent membres de l'Union particulière après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

Article 12

Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement

1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent arrangement par

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des pays de l'Union particulière, de la situation de fait de tout territoire auquel le présent arrangement est rendu applicable par un autre pays en vertu dudit alinéa.

Article 13

Entrée en vigueur de l'arrangement

1) À l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent arrangement entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) À l'égard de tout pays autre que ceux pour lesquels l'arrangement est entré en vigueur selon l'alinéa 1), le présent arrangement entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

3) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent arrangement.

Article 14

Durée de l'arrangement

Le présent arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 15

Dénonciation

- 1) Tout pays de l'Union particulière peut dénoncer le présent arrangement par notification adressée au Directeur général.
- 2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.
- 3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 16

Différends

- 1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union particulière concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres pays de l'Union particulière.
- 2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un pays qui a fait une telle déclaration et tout autre pays de l'Union particulière, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.
- 3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 17

Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications

- 1) a) Le présent arrangement est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.
 - b) Le présent arrangement reste ouvert à la signature à Vienne jusqu'au 31 décembre 1973.
 - c) L'exemplaire original du présent arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.
- 2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.
- 3) a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent arrangement aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.
 - b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent arrangement aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.
 - c) Le Directeur général remet sur demande au gouvernement de tout pays qui a signé le présent arrangement ou qui y adhère deux exemplaires, certifiés conformes, de la classification des éléments figuratifs dans les langues anglaise ou française.
- 4) Le Directeur général fait enregistrer le présent arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
 - i) les signatures apposées selon l'alinéa 1);
 - ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 12.2);
 - iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement selon l'article 13.1);
 - iv) les déclarations faites selon l'article 4.5);
 - v) les déclarations et notifications faites en vertu de l'article 12.3);
 - vi) les déclarations faites selon l'article 16.2);
 - vii) les retraits de toutes déclarations notifiés selon l'article 16.3);
 - viii) les acceptations des modifications du présent arrangement selon l'article 11.3);
 - ix) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
 - x) les dénonciations reçues selon l'article 15.

* * *

RECOMMANDATIONS QUANT À L'APPLICATION DE LA CLASSIFICATION DE VIENNE

Le Comité d'experts institué par l'article 5 de l'Arrangement de Vienne a recommandé, lors de ses sessions de mai 1987, juin 1992 et octobre 1996, aux pays membres de l'Union de Vienne d'appliquer de la façon suivante la classification internationale des éléments figuratifs des marques dans leurs titres et publications officiels des enregistrements et renouvellements de marques :

- a) Les numéros de catégorie et de division ou de division et de section doivent être séparés par un point et les numéros de deux sections différentes doivent être séparés par une virgule (par exemple, pour mentionner la catégorie 3, division 9, sections 10, 24 et 25, on écrira : CFE 3.9.10,24,25)*; de plus, pour indiquer une suite ininterrompue de sections, un tiret sera utilisé (par exemple, pour mentionner la catégorie 3, division 9, sections 16 à 18, on écrira : CFE 3.9.16-18); si les numéros des sections ne figurent pas dans la classification, les numéros de catégorie et de division doivent néanmoins être séparés par un point (par exemple, pour la catégorie 3, division 9, on écrira : CFE 3.9).
- b) Si les numéros de plusieurs catégories et divisions sont nécessaires pour le classement d'un seul et même enregistrement, on indiquera séparément, dans l'ordre numérique, le classement de chaque catégorie et division; les diverses indications seront séparées par un point virgule (par exemple : CFE 1.1.2,10,25; 1.15.17; 2.9.1 ou, si les numéros de section ne figurent pas dans la classification : CFE 1.1; 1.15; 2.9).
- c) L'édition de la classification de Vienne en fonction de laquelle les éléments figuratifs des marques sont classés doit être indiquée sous forme d'un chiffre arabe figurant entre parenthèses (par exemple, CFE (4)).

* Le Comité d'experts a décidé lors de sa session de mai 1987 que l'abréviation mentionnée à l'article 4.4) de l'Arrangement de Vienne, qui doit précéder les numéros de la classification dans le cas où un pays choisit d'utiliser une abréviation de préférence à la mention "classification des éléments figuratifs", devra être *CFE*.

CLASSIFICATION DE VIENNE

G U I D E D E L ' U T I L I S A T E U R

Conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Vienne, la portée de la classification internationale des éléments figuratifs des marques (ci-après dénommée "classification") est celle qui lui est attribuée par chaque pays partie à l'arrangement. Son but principal est cependant, dans tous les cas, de faciliter la recherche d'antériorité. Pour que cette recherche soit efficace, il faut mener à bien, en premier lieu, les deux opérations suivantes :

- i) classer (coder) de façon cohérente et correcte les éléments figuratifs des marques servant à constituer le fichier, en tenant compte des futurs besoins de la recherche d'antériorité;
- ii) définir correctement les sections où les marques antérieures doivent être recherchées en tenant compte des particularités du codage.

Les deux opérations sont donc interdépendantes et la responsabilité doit en être confiée à des personnes possédant de bonnes connaissances dans le domaine des marques. Ces personnes doivent être, entre autres, à même d'apprécier les éléments figuratifs des marques selon leur valeur distinctive.

Avant de commencer à utiliser la classification, il est impératif de se familiariser avec la préface (pages (v) à (viii)), les recommandations du Comité d'experts (page (xx)) et les notes générales (page 16) du présent ouvrage.

Lors de l'utilisation de la classification, il faut respecter scrupuleusement les notes explicatives et les renvois qui y figurent.

La classification elle-même est reproduite sous les trois rubriques suivantes :

- 1) la table des catégories (page 2), qui permet une orientation rapide parmi les catégories prévues par la classification;
- 2) la table des catégories et divisions, avec notes explicatives (pages 3 à 13), qui donne un aperçu des divisions prévues dans une catégorie donnée et permet de cerner le sujet quant à la division qui paraît la plus appropriée;
- 3) la liste des catégories, divisions et sections, avec notes explicatives (pages 17 à 107) qui, finalement, grâce à l'ensemble des informations données par les notes explicatives relatives aux catégories, divisions et sections, permet de déterminer où est classé l'élément figuratif en question.

Les notes explicatives afférentes à une catégorie s'appliquent aussi à toutes ses divisions même si elles n'y sont pas répétées.

Les divisions sont reproduites dans l'ordre des catégories, chacune étant suivie des sections qui s'y rapportent.

Les sections dont le code numérique est précédé de la lettre "A" sont des sections auxiliaires qui groupent, selon des critères particuliers, des éléments figuratifs contenus dans les sections principales. Toutefois, la lettre "A" ne doit pas apparaître dans le code numérique attribué, lors du codage, à l'élément figuratif d'une marque.

Les exemples d'éléments figuratifs qui sont reproduits aux pages 111 à 129 n'y figurent qu'à titre d'information et ne font donc pas partie intégrante de la classification.

T A B L E D E S C A T É G O R I E S

- Catégorie 1* Corps célestes, phénomènes naturels, cartes géographiques
Catégorie 2 êtres humains
Catégorie 3 Animaux
Catégorie 4 êtres surnaturels, fabuleux, de fantaisie ou non identifiables
Catégorie 5 Végétaux
Catégorie 6 Paysages
Catégorie 7 Constructions, supports d'affichage, barrières
Catégorie 8 Produits alimentaires
Catégorie 9 Textiles, vêtements, matériel de couture, coiffures, chaussures
Catégorie 10 Tabacs, articles pour fumeurs, allumettes, articles de voyage, éventails, objets de toilette
Catégorie 11 Articles de ménage
Catégorie 12 Mobilier, installations sanitaires
Catégorie 13 Éclairage, lampes de radio, chauffage, appareils de cuisson ou de réfrigération, machines à laver, appareils à sécher
Catégorie 14 Quincaillerie, outils, échelles
Catégorie 15 Machines, moteurs
Catégorie 16 Télécommunications, enregistrement ou reproduction du son, ordinateurs, photographie, cinéma, optique
Catégorie 17 Horlogerie, bijoux, poids et mesures
Catégorie 18 Transports, équipement pour animaux
Catégorie 19 Récipients, emballages, représentations de produits divers
Catégorie 20 Articles pour écrire, dessiner ou peindre, articles de bureau, papeterie, librairie
Catégorie 21 Jeux, jouets, articles de sport, carrousels
Catégorie 22 Instruments de musique et leurs accessoires, accessoires pour la musique, cloches, tableaux, sculptures
Catégorie 23 Armes, munitions, armures
Catégorie 24 Héraldique, monnaies, emblèmes, symboles
Catégorie 25 Motifs ornementaux, surfaces ou fonds avec ornement
Catégorie 26 Figures et corps géométriques
Catégorie 27 Graphismes, chiffres
Catégorie 28 Inscriptions en caractères divers
Catégorie 29 Couleurs

**T A B L E D E S C A T É G O R I E S E T
D I V I S I O N S , A V E C N O T E S
E X P L I C A T I V E S**

Catégorie 1. CORPS CÉLESTES, PHÉNOMÈNES NATURELS, CARTES GÉOGRAPHIQUES

1.1 ÉTOILES, COMÈTES

- Notes : a) Y compris les étoiles utilisées pour indiquer un grade militaire.
b) Non compris les étincelles (1.15.7) et les astérisques (24.17.3).

1.3 SOLEIL

Note : Non compris les représentations du soleil constitué d'un seul disque, sans rayons, qui seront rangées dans les sections appropriées de la division 26.1.

1.5 TERRE, GLOBES TERRESTRES, PLANÈTES

1.7 LUNE

Note : Y compris les représentations de la lune avec astre(s).

1.11 CONSTELLATIONS, GROUPES D'ASTRES, CIEL ÉTOILÉ, GLOBES CÉLESTES, CARTES CÉLESTES

1.13 SPHÈRES ARMILLAIRES, PLANÉTARIUMS, ORBITES ASTRONOMIQUES, SCHÉMAS D'ATOMES, SCHÉMAS DE MOLÉCULES

1.15 PHÉNOMÈNES NATURELS

1.17 CARTES GÉOGRAPHIQUES, PLANISPHÈRES

Note : Non compris les mappemondes (1.5.1 et A 1.5.4).

Catégorie 2. ÉTRES HUMAINS

- Notes : a) Les inscriptions représentant un être humain seront rangées en 27.3.1.
b) Les têtes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7, et non en 2.9.25.

2.1 HOMMES

2.3 FEMMES

2.5 ENFANTS

Note : Non compris les adolescents, classés dans les divisions 2.1, 2.3 ou 2.7.

2.7 GROUPES MÉLANGÉS, SCÈNES

- Notes : a) Par groupe mélangé, il faut entendre un groupe d'hommes, de femmes et/ou d'enfants. Un groupe formé d'hommes, de femmes ou d'enfants sera rangé dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3 ou 2.5.
b) Cependant, tout groupe, quelle que soit sa composition, qui évoque l'idée d'une scène sera rangé dans les sections appropriées de la division 2.7.

2.9 PARTIES DU CORPS HUMAIN, SQUELETTES, CRÂNES

Catégorie 3. ANIMAUX

- Notes : a) Les têtes de quadrupèdes ou de quadrumanes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5 et non en 3.6.25.
b) Les inscriptions représentant un animal sont classées en 27.3.3.

3.1 QUADRUPÈDES (SÉRIE I)

3.2 QUADRUPÈDES (SÉRIE II)

3.3 QUADRUPÈDES (SÉRIE III)

3.4 QUADRUPÈDES (SÉRIE IV)

3.5 QUADRUPÈDES (SÉRIE V), QUADRUMANES

3.6 PARTIES DU CORPS, SQUELETTES, CRÂNES DE QUADRUPÈDES OU DE QUADRUMANES

3.7 OISEAUX, CHAUVES-SOURIS

3.9 ANIMAUX AQUATIQUES, SCORPIONS

Note : Non compris les animaux aquatiques des divisions 3.7, 3.11 ou 3.13.

3.11 REPTILES, AMPHIBIENS, ESCARGOTS, PHOQUES, OTARIES

3.13 INSECTES, ARAIGNÉES, MICRO-ORGANISMES

3.15 AUTRES ANIMAUX; GRANDS ANIMAUX PRÉHISTORIQUES

Note : Non compris les animaux fabuleux des divisions 4.3 et 4.7.

3.17 GROUPES D'ANIMAUX CLASSÉS DANS DES DIVISIONS DIFFÉRENTES DE LA CATÉGORIE 3

Catégorie 4. ÉTRES SURNATURELS, FABULEUX, DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES

Note : Non compris les êtres humains et les animaux de fantaisie formés de lettres ou de chiffres, classés dans les sections appropriées de la division 27.3.

- 4.1 PERSONNAGES AILÉS OU CORNUX
- 4.2 ÉTRES EN PARTIE HUMAINS, EN PARTIE ANIMAUX
- 4.3 ANIMAUX FABULEUX
- 4.5 VÉGÉTAUX, OBJETS OU FIGURES GÉOMÉTRIQUES REPRÉSENTANT UN PERSONNAGE OU UN ANIMAL; MASQUES OU TÊTES DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES
- 4.7 GROUPES D'ÉLÉMENTS FIGURATIFS CLASSÉS DANS DES DIVISIONS DIFFÉRENTES DE LA CATÉGORIE 4

Catégorie 5. VÉGÉTAUX

- 5.1 ARBRES, ARBUSTES
 - 5.3 FEUILLES, AIGUILLES, RAMEAUX AVEC FEUILLES OU AIGUILLES
 - 5.5 FLEURS
- Note : Y compris les fleurs sous forme héraldique.
- 5.7 GRAINES, FRUITS
 - 5.9 LÉGUMES
 - 5.11 AUTRES VÉGÉTAUX
 - 5.13 DÉCORATIONS FORMÉES DE VÉGÉTAUX

Catégorie 6. PAYSAGES

- 6.1 MONTAGNES, ROCHERS, GROTTES
- 6.3 PAYSAGES AVEC PLAN D'EAU, FLEUVE, RIVIÈRE OU RUISSEAU

Note : Non compris les paysages urbains ou de village avec plan d'eau, fleuve, rivière ou ruisseau (6.7.11).

- 6.6 PAYSAGES DÉSERTIQUES OU DE TYPE TROPICAL
- 6.7 PAYSAGES URBAINS OU DE VILLAGE
- 6.19 AUTRES PAYSAGES

Catégorie 7. CONSTRUCTIONS, SUPPORTS D'AFFICHAGE, BARRIÈRES

- 7.1 HABITATIONS, BÂTIMENTS, COLONNES OU PANNEAUX D'AFFICHAGE, CAGES OU NICHES POUR ANIMAUX
- 7.3 PARTIES D'HABITATIONS OU DE BÂTIMENTS, INTÉRIEURS
- 7.5 MONUMENTS, STADES, FONTAINES
- 7.11 OUVRAGES D'ART
- 7.15 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, MURS, BARRIÈRES, ÉCHAFAUDAGES

Catégorie 8. PRODUITS ALIMENTAIRES

- 8.1 ARTICLES DE BOULANGERIE, DE PÂTISSERIE, DE CONFISERIE OU DE CHOCOLATERIE
- 8.3 LAIT, PRODUITS DE LAITERIE, FROMAGES
- 8.5 ARTICLES DE BOUCHERIE, DE CHARCUTERIE OU DE POISSONNERIE
- 8.7 AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

Catégorie 9. TEXTILES, VÊTEMENTS, MATÉRIEL DE COUTURE, COIFFURES, CHAUSSURES

- 9.1 TEXTILES AUTRES QUE VÊTEMENTS, NAVETTES
- 9.3 VÊTEMENTS
 - Note :** Non compris les coiffures (9.7), ni les chaussures (9.9).
- 9.5 MATÉRIEL DE COUTURE, PATRONS
- 9.7 COIFFURES
- 9.9 CHAUSSURES

Catégorie 10. TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES, ARTICLES DE VOYAGE, ÉVENTAILS, OBJETS DE TOILETTE

- 10.1 TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES
- 10.3 ARTICLES DE VOYAGE, ÉVENTAILS, SACS
- 10.5 OBJETS DE TOILETTE, MIROIRS

Catégorie 11. ARTICLES DE MÉNAGE

Note : Non compris les articles de ménage classés dans les catégories 12, 13 ou 19.

- 11.1 COUVERTS, USTENSILES ET MACHINES DE CUISINE
 - 11.3 RÉCIPIENTS À BOIRE, VAISSELLE, USTENSILES DE CUISINE POUR SERVIR, PRÉPARER OU CUIRE LES ALIMENTS OU BOISSONS
- Note : Non compris les ustensiles de cuisine classés en 11.1.
- 11.7 AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE

Catégorie 12. MOBILIER, INSTALLATIONS SANITAIRES

- 12.1 MOBILIER
- Note : Y compris les meubles de bureau.
- 12.3 INSTALLATIONS SANITAIRES

Catégorie 13. ÉCLAIRAGE, LAMPES DE RADIO, CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE RÉFRIGÉRATION, MACHINES À LAVER, APPAREILS À SÉCHER

- 13.1 ÉCLAIRAGE, LAMPES DE RADIO
- 13.3 CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE RÉFRIGÉRATION, MACHINES À LAVER, APPAREILS À SÉCHER

Catégorie 14. QUINCAILLERIE, OUTILS, ÉCHELLES

14.1 TUBES, CÂBLES, GROSSE QUINCAILLERIE

Note : Y compris les représentations des articles de quincaillerie non métallique.

14.3 PETITE QUINCAILLERIE, RESSORTS

14.5 CLEFS DE SERRURES, SERRURES, CADENAS

14.7 OUTILS

Note : Non compris les outils pour l'agriculture ou l'horticulture, classés dans la division 14.9.

14.9 OUTILS POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE, PIOLETS

14.11 ÉCHELLES

Catégorie 15. MACHINES, MOTEURS

15.1 MACHINES POUR L'INDUSTRIE OU L'AGRICULTURE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, MOTEURS, APPAREILS MÉCANIQUES DIVERS

Note : Non compris les machines pour le ménage et les rouets (15.3) et les machines de bureau (15.5).

15.3 MACHINES POUR LE MÉNAGE, ROUETS

15.5 MACHINES DE BUREAU

15.7 ROUES, ROULEMENTS

15.9 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Note : Non compris les lampes d'éclairage ou de radio (13.1.6, A 13.1.17 et A 13.1.18) et les câbles électriques (14.1.5).

Catégorie 16. TÉLÉCOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS, PHOTOGRAPHIE, CINÉMA, OPTIQUE

16.1 TÉLÉCOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS

16.3 PHOTOGRAPHIE, CINÉMA, OPTIQUE

Catégorie 17. HORLOGERIE, BIJOUX, POIDS ET MESURES

- 17.1 HORLOGERIE ET AUTRES INSTRUMENTS DE MESURE DU TEMPS
- 17.2 BIJOUX
- 17.3 BALANCES, POIDS
- 17.5 MESURES

Note : Y compris les instruments de calcul.

Catégorie 18. TRANSPORTS, ÉQUIPEMENT POUR ANIMAUX

- 18.1 VÉHICULES TERRESTRES
- 18.2 ÉQUIPEMENT POUR ANIMAUX
- 18.3 VÉHICULES NAUTIQUES OU AMPHIBIES
- 18.4 ANCRES; BOUÉES OU CEINTURES DE SAUVETAGE
- 18.5 VÉHICULES AÉRIENS OU SPATIAUX
- 18.7 SIGNAUX DE CIRCULATION ET PANNEAUX INDICATEURS

Catégorie 19. RÉCIPIENTS, EMBALLAGES, REPRÉSENTATIONS DE PRODUITS DIVERS

- 19.1 GROS RÉCIPIENTS

Note : Non compris les récipients classés en 19.9.

- 19.3 PETITS RÉCIPIENTS

Note : Non compris les récipients classés en 11.3, 19.7, 19.9 ou 19.11.

- 19.7 BOUTEILLES, FLACONS

- 19.8 PARTIES OU ACCESSOIRES DE BOUTEILLES

- 19.9 AMPHORES, CRUCHES, VASES, POTS À FLEURS, JARDINIÈRES

- 19.11 RÉCIPIENTS DE LABORATOIRE OU POUR LA PHARMACIE

19.13 APPAREILS, INSTRUMENTS OU USTENSILES DE CHIRURGIE OU DE MÉDECINE, PROTHÈSES, MÉDICAMENTS

19.19 REPRÉSENTATIONS DE PRODUITS DIVERS

Note : Comprend toutes représentations de produits non classées dans d'autres catégories, divisions et sections, telles que charbon, coke, briquettes.

Catégorie 20. ARTICLES POUR ÉCRIRE, DESSINER OU PEINDRE, ARTICLES DE BUREAU, PAPETERIE, LIBRAIRIE

20.1 ARTICLES POUR ÉCRIRE, DESSINER OU PEINDRE, PETITS ARTICLES DE BUREAU

20.5 PAPIERS, DOCUMENTS

20.7 LIVRES, RELIURES, JOURNAUX

Catégorie 21. JEUX, JOUETS, ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

21.1 JEUX, JOUETS

21.3 ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

Catégorie 22. INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET LEURS ACCESSOIRES, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE, CLOCHE, TABLEAUX, SCULPTURES

22.1 INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE

22.3 CLOCHE, GRELOTS

22.5 TABLEAUX, SCULPTURES

Catégorie 23. ARMES, MUNITIONS, ARMURES

Note : Non compris les chars d'assaut (18.1.14), les avions militaires (18.5.1) et les bateaux de guerre, classés dans la division 18.3.

23.1 ARMES BLANCHES, AUTRES ARMES NON À FEU

23.3 ARMES À FEU, MUNITIONS, EXPLOSIFS

23.5 ARMURES

Catégorie 24. HÉRALDIQUE, MONNAIES, EMBLÈMES, SYMBOLES

- 24.1 ÉCUS
- 24.3 SCEAUX, CACHETS
- 24.5 MÉDAILLES, PIÈCES DE MONNAIE, DÉCORATIONS, ORDRES
- 24.7 DRAPEAUX
- 24.9 COURONNES, DIADÈMES
- 24.11 EMBLÈMES, INSIGNES
- 24.13 CROIX
- 24.15 FLÈCHES
- 24.17 SIGNES, NOTATIONS, SYMBOLES

Catégorie 25. MOTIFS ORNEMENTAUX, SURFACES OU FONDS AVEC ORNEMENT

- 25.1 MOTIFS ORNEMENTAUX

Note : Non compris les décorations composées de végétaux, classées dans la division 5.13, les surfaces ornementales de forme allongée dans le sens horizontal, classées dans la division 25.3.

- 25.3 SURFACES ORNEMENTALES DE FORME ALLONGÉE DANS LE SENS HORIZONTAL

Note : Non compris les surfaces de forme allongée en ellipse, classées dans la division 26.1, en triangle, classées dans la division 26.3, en quadrilatère, classées dans la division 26.4.

- 25.5 FONDS PARTAGÉS EN DEUX OU EN QUATRE

Note : Comprend les fonds partagés en deux ou en quatre par des traits ou des bandes ou par des champs d'aspect différent.

- 25.7 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'ÉLÉMENTS FIGURATIFS OU D'INSCRIPTIONS RÉPÉTÉS

- 25.12 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'AUTRES ORNEMENTS

Catégorie 26. FIGURES ET CORPS GÉOMÉTRIQUES

- Notes : a) Y compris les figures et corps géométriques formés d'êtres humains, d'animaux, de végétaux ou d'objets.
b) Non compris les inscriptions formant des figures géométriques, classées dans la division 27.1.

- 26.1 CERCLES, ELLIPSES
26.2 SEGMENTS OU SECTEURS DE CERCLE OU D'ELLIPSE
26.3 TRIANGLES, LIGNES FORMANT UN ANGLE
26.4 QUADRILATÈRES
26.5 AUTRES POLYGONES

Note : Non compris les polygones de forme allongée (25.3.1 et A 25.3.9).

- 26.7 FIGURES GÉOMÉTRIQUES DIFFÉRENTES, JUXTAPOSÉES, ACCOLÉES OU SE COUPANT
26.11 LIGNES, BANDES
Note : Non compris les lignes ou bandes formant un angle (26.3.23).
26.13 AUTRES FIGURES GÉOMÉTRIQUES, DESSINS INDÉFINISSABLES
26.15 CORPS GÉOMÉTRIQUES

Catégorie 27. GRAPHISMES, CHIFFRES

- 27.1 LETTRES OU CHIFFRES FORMANT DES FIGURES GÉOMÉTRIQUES, INSCRIPTIONS EN PERSPECTIVE

Note : Comprend aussi bien une seule lettre ou un seul chiffre qu'un groupe de lettres ou de chiffres.

- 27.3 LETTRES OU CHIFFRES REPRÉSENTANT UN ÊTRE HUMAIN, UN ANIMAL, UN VÉGÉTAL OU UN OBJET

- Notes : a) Comprend également les signes de ponctuation représentant un être humain, un animal, un végétal ou un objet.
b) Comprend aussi bien une seule lettre, un seul chiffre ou un seul signe de ponctuation qu'un groupe de lettres, de chiffres ou de signes de ponctuation représentant un être humain, un animal, un végétal ou un objet.

27.5 LETTRES PRÉSENTANT UN GRAPHISME SPÉCIAL

Note : Comprend aussi bien une ou plusieurs lettres qu'une suite de lettres formant un mot.

27.7 CHIFFRES PRÉSENTANT UN GRAPHISME SPÉCIAL

Catégorie 28. INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES DIVERS

Note : Il n'y a naturellement pas lieu de tenir compte, dans un pays donné, des divisions relatives aux inscriptions faites en des caractères usuels dans ce pays, où ces inscriptions apparaissent comme des marques verbales.

28.1 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES ARABES

28.3 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES CHINOIS OU JAPONAIS

28.5 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES CYRILLIQUES

28.7 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES GRECS

28.9 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES HÉBRAÏQUES

28.11 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES LATINS

28.17 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES HISTORIQUES

28.19 INSCRIPTIONS EN D'AUTRES CARACTÈRES

Catégorie 29. COULEURS

29.1 COULEURS

**LISTE DES CATÉGORIES, DIVISIONS ET SECTIONS,
AVEC NOTES EXPLICATIVES**

NOTES GÉNÉRALES

- a) Les éléments figuratifs doivent être rangés dans les différentes catégories, divisions et sections, en raison de leur forme, indépendamment de leur support matériel ou du but de l'objet qui les incorpore. C'est ainsi que les jouets constitués de poupées, d'animaux ou de véhicules sont rangés dans la catégorie des êtres humains, des animaux ou des véhicules. De même, les personnes, animaux ou tous objets représentés par exemple sur des tableaux ou par des sculptures sont rangés dans la catégorie des êtres humains, des animaux ou des objets représentés. S'il s'agit de tableaux ou de sculptures généralement connus et célèbres, il conviendra également de ranger ces derniers dans la division prévue à cet effet (division 22.5).
- b) La représentation d'un objet faisant partie d'un autre objet doit être rangée dans la même catégorie, division et section que l'objet dont il fait partie, à moins d'être classée expressément dans une autre catégorie, division et section. Ainsi, la carrosserie d'une voiture automobile est rangée dans les sections 18.1.7 et A 18.1.9, comme les voitures automobiles, tandis que les pneus, les roues, le volant d'une telle voiture sont rangés dans la section 18.1.21 expressément prévue pour ces parties de voiture automobile.
- c) Si un élément figuratif se présente d'une façon qui ne permet pas de reconnaître clairement s'il relève d'une division ou section déterminée ou d'une autre, il y a lieu, sauf indication contraire exprimée dans une note spéciale, de le ranger dans l'une et l'autre des divisions ou sections entrant en ligne de compte. Si, par exemple, la représentation d'un être humain ne permet pas de reconnaître clairement s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, elle est rangée dans les deux divisions 2.1 et 2.3.
- d) La représentation d'un objet ou d'un être vivant semblable à celle d'un objet ou d'un être vivant mentionné dans le libellé d'une section est rangée dans ladite section, même s'il n'y est pas expressément mentionné et s'il n'est pas non plus mentionné expressément dans une autre section.
- e) Il est entendu que si une marque comprend plusieurs éléments figuratifs, qui ont chacun un caractère distinctif propre et qui devraient être classés dans des catégories, divisions et sections différentes, ces éléments figuratifs seront rangés dans les différentes catégories, divisions et sections appropriées. Ainsi, une étiquette de bouteille comportant la représentation d'un château et un graphisme caractéristique est rangée dans les divisions et sections appropriées des catégories 7 et 27; de même, la représentation d'un homme à cheval, en uniforme et jouant de la trompette, est rangée dans les trois sections 2.1.2, 2.1.20 et 2.1.9.

1. CORPS CÉLESTES, PHÉNOMÈNES NATURELS, CARTES GÉOGRAPHIQUES
 - 1.1 ÉTOILES, COMÈTES
 - 1.3 SOLEIL
 - 1.5 TERRE, GLOBES TERRESTRES, PLANÈTES
 - 1.7 LUNE
 - 1.11 CONSTELLATIONS, GROUPES D'ASTRES, CIEL ÉTOILÉ, GLOBES CÉLESTES, CARTES CÉLESTES
 - 1.13 SPHÈRES ARMILLAIRES, PLANÉTARIUMS, ORBITES ASTRONOMIQUES, SCHÉMAS D'ATOMES, SCHÉMAS DE MOLÉCULES
 - 1.15 PHÉNOMÈNES NATURELS
 - 1.17 CARTES GÉOGRAPHIQUES, PLANISPHERES

1.1 ÉTOILES, COMÈTES

Notes : a) Y compris les étoiles utilisées pour indiquer un grade militaire.
b) Non compris les étincelles (1.15.7) et les astérisques (24.17.3).

- * 1.1.1 Étoiles
* 1.1.15 Comètes, étoiles avec queue
1.1.17 Roses des vents

Note : Non compris les boussoles et les compas de navigation (17.5.1).

Sections auxiliaires de la division 1.1
(associées aux sections principales 1.1.1, 15)

- A 1.1.2 Une étoile
A 1.1.3 Deux étoiles
A 1.1.4 Trois étoiles
A 1.1.5 Plus de trois étoiles
Note : Non compris les constellations et les groupes d'étoiles de la division 1.11.
A 1.1.8 Étoiles à trois pointes
A 1.1.9 Étoiles à quatre pointes
A 1.1.10 Étoiles à plus de quatre pointes
A 1.1.12 Étoiles à pointes irrégulières
Note : Y compris les étincelles constituées d'étoiles à pointes irrégulières.
A 1.1.13 Étoiles avec rayonnement
A 1.1.20 Étoile représentant un visage humain ou une tête d'animal
A 1.1.25 Autres représentations d'étoiles, non classées dans la division 1.11

1.3 SOLEIL

Note : Non compris les représentations du soleil constitué d'un seul disque, sans rayon, qui seront rangées dans les sections appropriées de la division 26.1.

- * 1.3.1 Soleil levant ou couchant
- * 1.3.2 Autres représentations du soleil
- 1.3.19 Plusieurs soleils

Note : Non compris plusieurs soleils formant une constellation (1.11).

Sections auxiliaires de la division 1.3
(associées aux sections principales 1.3.1, 2)

- A 1.3.6 Soleil avec paysages
- A 1.3.7 Soleil avec êtres humains ou parties du corps humain
- A 1.3.8 Soleil avec animaux
- A 1.3.9 Soleil avec végétaux
- A 1.3.10 Soleil avec nuages, pluie, gouttes d'eau ou la représentation d'autres phénomènes naturels
- A 1.3.11 Soleil avec objets manufacturés ou industriels
- A 1.3.12 Soleil avec autres éléments figuratifs
- A 1.3.13 Soleil avec inscriptions
- A 1.3.15 Soleil à rayons constitués par des traits, des faisceaux de traits ou des bandes rectilignes
- A 1.3.16 Soleil à rayons constitués par des flammes ou par des traits, des faisceaux de traits ou des bandes ondulées
- A 1.3.17 Soleil à rayons constitués par des triangles
- A 1.3.18 Soleil à rayonnement irrégulier (corona)
- A 1.3.20 Soleil représentant un visage humain ou une tête d'animal

1.5 TERRE, GLOBES TERRESTRES, PLANÈTES

- * 1.5.1 Globes terrestres
- 1.5.15 Parties de globes terrestres
- 1.5.24 Saturne
- 1.5.25 Autres planètes

Sections auxiliaires de la division 1.5
(associées à la section principale 1.5.1)

- A 1.5.2 Globes terrestres avec la seule représentation des méridiens et des parallèles
- A 1.5.3 Globes terrestres aplatis
- A 1.5.4 Deux globes terrestres, mappemondes
- A 1.5.5 Globes terrestres sur pied
- A 1.5.6 Globes terrestres avec banderole ou inscription
- A 1.5.7 Globes terrestres avec êtres humains ou parties du corps humain
- A 1.5.8 Globes terrestres avec animaux
- A 1.5.9 Globes terrestres avec végétaux
- A 1.5.10 Globes terrestres avec nuages, pluie, gouttes d'eau ou la représentation d'autres phénomènes naturels

- A 1.5.11 Globes terrestres avec objets manufacturés ou industriels
- A 1.5.12 Globes terrestres avec autres éléments figuratifs
- A 1.5.23 Autres représentations de la terre ou du globe terrestre

1.7 LUNE

Note : Y compris les représentations de la lune avec astre(s).

- * 1.7.1 Pleine lune, plusieurs lunes
- * 1.7.6 Croissant, demi-lune
- * 1.7.19 Plusieurs croissants ou demi-lunes
- 1.7.22 Globe lunaire

Sections auxiliaires de la division 1.7

Section auxiliaire associée à la section principale 1.7.1

- A 1.7.3 Pleine lune représentant un visage humain ou une tête d'animal

Sections auxiliaires associées aux sections principales 1.7.6, 19

- A 1.7.7 Croissant ou demi-lune avec êtres humains ou parties du corps humain
- A 1.7.8 Croissant ou demi-lune avec animaux
- A 1.7.10 Croissant ou demi-lune avec nuages, pluie, gouttes d'eau ou la représentation d'autres phénomènes naturels
- A 1.7.11 Croissant ou demi-lune avec objets manufacturés ou industriels
- A 1.7.12 Croissant ou demi-lune avec autres éléments figuratifs
- A 1.7.20 Croissant ou demi-lune représentant un visage humain ou une tête d'animal

1.11 CONSTELLATIONS, GROUPES D'ASTRES, CIEL ÉTOILÉ, GLOBES CÉLESTES, CARTES CÉLESTES

- * 1.11.1 Constellations, galaxies
- 1.11.12 Ciel étoilé
- 1.11.15 Globes célestes, cartes célestes

Sections auxiliaires de la division 1.11
(associées à la section principale 1.11.1)

- A 1.11.2 Orion
- A 1.11.3 Croix du Sud
- A 1.11.4 Grande Ourse, Petite Ourse
- A 1.11.8 Étoiles groupées en cercle, en ovale ou en une autre figure géométrique
- A 1.11.9 Voie lactée, galaxies
- A 1.11.10 Autres constellations ou groupes d'astres (excepté A 1.11.8)
Notes : a) Y compris les groupes réunissant soleil(s), lune(s) et étoile(s).
b) Non compris les croissants ou demi-lunes avec astre(s) (1.7.6 et 1.7.19).

1.13 SPHÈRES ARMILLAIRES, PLANÉTARIUMS, ORBITES ASTRONOMIQUES,
SCHÉMAS D'ATOMES, SCHÉMAS DE MOLÉCULES

- * 1.13.1 Sphères armillaires, planétariums, orbites astronomiques, schémas d'atomes, schémas de molécules

Sections auxiliaires de la division 1.13
(associées à la section principale 1.13.1)

- A 1.13.2 Sphères armillaires, planétariums
A 1.13.5 Orbites astronomiques
A 1.13.10 Orbites atomiques
A 1.13.15 Schémas atomiques, schémas de molécules, représentations de cellules humaines, animales ou végétales

1.15 PHÉNOMÈNES NATURELS

- 1.15.1 Arcs-en-ciel
1.15.3 Éclairs
1.15.5 Flammes
1.15.7 Étincelles, explosions, feux d'artifice
Note : Non compris les étincelles constituées d'étoiles à pointes irrégulières (1.1.1).
1.15.9 Sources lumineuses, rayons, faisceaux de lumière
1.15.11 Nuages, brouillard, vapeur, fumée
1.15.13 Pluie, grêle
1.15.14 Flaques d'eau
1.15.15 Gouttes
1.15.17 Neige, flocons ou cristaux de neige
1.15.19 Glaçons, stalactites, stalagmites, cristaux de minéraux
1.15.21 Bulles, masses mousseuses
Note : Y compris les bulles de bandes dessinées.
1.15.23 Tourbillons, mouvements rotatifs
Note : Non compris les orbites astronomiques (1.13.1), les orbites atomiques (1.13.1), les cercles concentriques (26.1.4 ou 26.1.5) et les spirales (26.1.5).
1.15.24 Vagues
Note : Non compris les vagues représentées par des lignes ondulées (26.11.1 à 26.11.3).
1.15.25 Autres phénomènes naturels, non classés dans d'autres divisions ou catégories
Note : Y compris les aurores boréales.

1.17 CARTES GÉOGRAPHIQUES, PLANISPHERES

Note : Non compris les mappemondes (1.5.1).

- * 1.17.1 Planisphères
* 1.17.2 Continents
* 1.17.7 Groupes de pays
* 1.17.11 Pays isolés

- * 1.17.12 Îles, archipels
- * 1.17.13 Parties d'un pays
- * 1.17.14 Plans urbains
- * 1.17.15 Cartes polaires
- * 1.17.25 Autres cartes géographiques

Sections auxiliaires de la division 1.17

Sections auxiliaires associées à la section principale 1.17.2

A 1.17.3 Europe, Asie, Eurasie

A 1.17.4 Amérique

Note : Comprend l'ensemble du continent américain (Amérique du Nord, Amérique du Sud et Amérique centrale), ou l'une ou deux de ces parties du continent américain.

A 1.17.5 Afrique

A 1.17.6 Australie, Océanie

Sections auxiliaires associées aux sections principales 1.17.1-25

A 1.17.16 Cartes physiques

A 1.17.17 Cartes politiques

A 1.17.18 Cartes économiques

A 1.17.19 Cartes touristiques

2. ÉTRES HUMAINS

- Notes : a) Les inscriptions représentant un être humain seront rangées en 27.3.1.
b) Les têtes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7, et non en 2.9.25.

- 2.1 HOMMES
- 2.3 FEMMES
- 2.5 ENFANTS
- 2.7 GROUPES MÉLANGÉS, SCÈNES
- 2.9 PARTIES DU CORPS HUMAIN, SQUELETTES, CRÂNES

2.1 HOMMES

- 2.1.1 Têtes, bustes
 - * 2.1.2 Hommes armés ou portant une armure ou un uniforme
 - * 2.1.3 Religieux, hommes portant une robe ou une toge
 - * 2.1.4 Hommes portant un costume folklorique ou historique, cow-boys
 - * 2.1.5 Hommes portant un smoking ou un costume
 - * 2.1.7 Arlequins, clowns, Pierrots, personnages carnavalesques ou grotesques, nains, magiciens
 - * 2.1.8 Acrobaties, athlètes, danseurs, jongleurs, hommes nus, hommes pratiquant un sport (excepté 2.1.2, 2.1.12, 2.1.14, 2.1.20 et 2.1.21)
 - * 2.1.9 Musiciens, hommes avec instruments de musique, chefs d'orchestre
 - * 2.1.11 Bouchers, cuisiniers, garçons de café, pâtissiers
 - * 2.1.12 Marins, matelots, pêcheurs
 - * 2.1.13 Paysans, travailleurs aux champs
 - * 2.1.14 Plongeurs, hommes-grenouilles
 - * 2.1.15 Autres professionnels
- Note : Y compris les astronautes.
- * 2.1.20 Hommes montés sur un cheval, un mullet, un âne, ou accompagnés de ceux-ci
 - * 2.1.21 Hommes montés sur des animaux ou accompagnés d'animaux (excepté 2.1.20)
 - * 2.1.22 Personnages masculins allégoriques ou mythologiques
 - * 2.1.25 Autres hommes

Sections auxiliaires de la division 2.1
(associées aux sections principales 2.1.2-25)

- A 2.1.16 Ombres ou silhouettes d'hommes
- A 2.1.17 Hommes assis, agenouillés ou étendus
- A 2.1.18 Hommes buvant ou mangeant
- A 2.1.19 Hommes fumant

- A 2.1.23 Hommes stylisés
- A 2.1.24 Plusieurs hommes

2.3 FEMMES

- * 2.3.1 Têtes, bustes
 - * 2.3.3 Religieuses, gardes-malades
 - * 2.3.4 Femmes portant un costume folklorique ou historique
 - * 2.3.5 Femmes nues ou portant des sous-vêtements, un costume de bain ou une autre tenue légère
 - * 2.3.7 Femmes portant une robe longue
 - * 2.3.8 Femmes pratiquant un sport, danseuses, majorettes
 - * 2.3.9 Femmes portant un kimono, un sari, une djellaba
 - * 2.3.10 Femmes portant un pantalon
 - * 2.3.11 Femmes occupées à des travaux de cuisine ou de ménage, serveuses
 - * 2.3.12 Femmes occupées à des travaux agricoles
 - * 2.3.13 Femmes cousant, filant ou tricotant
 - * 2.3.14 Femmes avec machines à écrire ou occupées à d'autres travaux de bureau
 - * 2.3.15 Autres professionnelles
- Note : Y compris les astronautes.
- * 2.3.20 Femmes montées sur un cheval, un mullet, un âne ou accompagnées de ceux-ci
 - * 2.3.21 Femmes montées sur des animaux ou accompagnées d'animaux (excepté 2.3.20)
 - * 2.3.22 Personnages féminins allégoriques ou mythologiques
 - * 2.3.25 Autres femmes

Sections auxiliaires de la division 2.3

Section auxiliaire associée à la section principale 2.3.1

A 2.3.2 Têtes en silhouette, sans détail du visage

Section auxiliaire associée à la section principale 2.3.5

A 2.3.6 Femmes à leur toilette, femmes se maquillant

Sections auxiliaires associées aux sections principales 2.3.3-25

- A 2.3.16 Femmes de profil, silhouettes de femme
- A 2.3.17 Femmes assises, agenouillées ou étendues
- A 2.3.18 Femmes buvant ou mangeant
- A 2.3.19 Femmes fumant
- A 2.3.23 Femmes stylisées
- A 2.3.24 Plusieurs femmes

2.5 ENFANTS

Note : Non compris les adolescents, classés dans les divisions 2.1, 2.3 ou 2.7.

- 2.5.1 Têtes, bustes
- * 2.5.2 Garçons
- * 2.5.3 Fillettes
- * 2.5.4 Enfants portant un costume folklorique, historique ou de cow-boy
- * 2.5.5 Enfants en costume de travail ou portant un uniforme
- * 2.5.6 Bébés
- * 2.5.8 Enfants pratiquant un sport ou jouant
- * 2.5.21 Enfants avec animaux
- * 2.5.25 Autres enfants

Sections auxiliaires de la division 2.5
(associées aux sections principales 2.5.2-25)

- A 2.5.17 Enfants assis, à genoux ou à quatre pattes
- A 2.5.18 Enfants buvant ou mangeant
- A 2.5.19 Enfants pleurant
- A 2.5.22 Couples d'enfants de sexe différent
- A 2.5.23 Enfants stylisés
- A 2.5.24 Plusieurs enfants

2.7 GROUPES MÉLANGÉS, SCÈNES

Notes : a) Par groupe mélangé, il faut entendre un groupe d'hommes, de femmes et/ou d'enfants. Un groupe formé d'hommes, de femmes ou d'enfants sera rangé dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3 ou 2.5.
b) Cependant, tout groupe, quelle que soit sa composition, qui évoque l'idée d'une scène, sera rangé dans les sections appropriées de la division 2.7.

- 2.7.1 Têtes ou bustes d'homme et de femme (couple)
- * 2.7.2 Homme et femme (couple)
- * 2.7.4 Homme et femme (couple) portant un costume folklorique ou historique
- 2.7.9 Femme(s) et bébé(s)
- 2.7.10 Femme(s) et enfant(s)
- 2.7.11 Homme(s) et enfant(s)
- 2.7.12 Un homme et une femme avec enfant(s) (famille)
- 2.7.13 Scènes sportives de groupe
- 2.7.14 Groupes de travailleurs aux champs ou en forêt
- Note : Comprend tous les groupes de travailleurs, en plein air, occupés à l'agriculture, à l'horticulture ou à la sylviculture.
- 2.7.15 Autres groupes au travail
- 2.7.16 Scènes de théâtre, de variété, de concert ou de danse
- 2.7.17 Spectacles ambulants, fêtes foraines, foires, scènes de rue, groupes avec véhicule(s)
- 2.7.18 Groupes mangeant ou buvant

2.7.19 Scènes d'intérieur, groupes réunis autour d'une table

Note : Les groupes réunis autour d'une table représentent le plus souvent des scènes d'intérieur. Ils seront toutefois rangés dans tous les cas dans cette section, même s'il s'agit de groupes en plein air.

2.7.20 Scènes de bataille, troupes militaires

2.7.21 Groupes avec animaux (excepté 2.7.13, 2.7.14, 2.7.17 et 2.7.20)

2.7.23 Groupes stylisés

2.7.25 Autres groupes ou scènes

Section auxiliaire de la division 2.7

(associée aux sections principales 2.7.2, 4)

A 2.7.5 Homme et femme (couple) nus ou portant des sous-vêtements ou une autre tenue légère

2.9 PARTIES DU CORPS HUMAIN, SQUELETTES, CRÂNES

2.9.1 Coeurs

Note : Y compris les coeurs représentés comme symboles ou figurant sur des jeux de cartes.

2.9.4 Yeux

Note : Y compris les yeux avec ou sans sourcils et les yeux avec larmes.

2.9.6 Oreilles

2.9.7 Nez

2.9.8 Lèvres, bouches

2.9.10 Dents, dentiers

2.9.12 Cheveux, mèches de cheveux, perruques, barbes, moustaches

* 2.9.14 Mains, mains jointes, doigts, empreintes de mains ou de doigts, bras

2.9.19 Pieds, orteils, empreintes de pieds ou d'orteils, jambes

2.9.21 Corps ou mannequins sans tête ni pieds

2.9.22 Squelettes, parties du squelette, os (excepté 2.9.23)

2.9.23 Crânes

2.9.25 Autres parties du corps humain

Note : Non compris les têtes qui seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7.

Sections auxiliaires de la division 2.9

(associées à la section principale 2.9.14)

A 2.9.15 Mains de face (paume ou revers)

A 2.9.16 Poignées de mains

A 2.9.17 Empreintes de mains ou de doigts

3. ANIMAUX

- Notes : a) Les têtes de quadrupèdes ou de quadrumanes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5 et non en 3.6.25.
b) Les inscriptions représentant un animal sont classées en 27.3.3.

- 3.1 QUADRUPÈDES (SÉRIE I)
- 3.2 QUADRUPÈDES (SÉRIE II)
- 3.3 QUADRUPÈDES (SÉRIE III)
- 3.4 QUADRUPÈDES (SÉRIE IV)
- 3.5 QUADRUPÈDES (SÉRIE V), QUADRUMANES
- 3.6 PARTIES DU CORPS, SQUELETTES, CRÂNES DE QUADRUPÈDES OU DE QUADRUMANES
- 3.7 OISEAUX, CHAUVES-SOURIS
- 3.9 ANIMAUX AQUATIQUES, SCORPIONS
- 3.11 REPTILES, AMPHIBIENS, ESCARGOTS, PHOQUES, OTARIES
- 3.13 INSECTES, ARAIGNÉES, MICRO-ORGANISMES
- 3.15 AUTRES ANIMAUX; GRANDS ANIMAUX PRÉHISTORIQUES
- 3.17 GROUPES D'ANIMAUX CLASSÉS DANS DES DIVISIONS DIFFÉRENTES DE LA CATÉGORIE 3

- 3.1 QUADRUPÈDES (SÉRIE I)
 - * 3.1.1 Lions
 - * 3.1.4 Tigres ou autres grands félins
 - * 3.1.6 Chats ou autres petits félins
 - * 3.1.8 Chiens, loups, renards
 - * 3.1.14 Ours
 - * 3.1.15 Pandas
 - 3.1.16 Têtes d'animaux de la série I

Sections auxiliaires de la division 3.1

Section auxiliaire associée à la section principale 3.1.1

A 3.1.2 Lions héraldiques

Sections auxiliaires associées à la section principale 3.1.8

A 3.1.9 Boxers, bouledogues

A 3.1.10 Saint-bernards

A 3.1.11 Caniches

Sections auxiliaires associées aux sections principales 3.1.1-15

A 3.1.17 Animaux de la série I debout

A 3.1.18 Animaux de la série I couchés

A 3.1.19 Animaux de la série I assis

A 3.1.20 Animaux de la série I dressés

A 3.1.21 Animaux de la série I bondissant

A 3.1.22 Animaux de la série I avec patte(s) antérieure(s) appuyée(s) sur un écusson ou un autre objet

A 3.1.23 Animaux de la série I opposés

A 3.1.24 Animaux de la série I stylisés

A 3.1.25 Animaux de la série I costumés

3.2 QUADRUPÈDES (SÉRIE II)

* 3.2.1 Éléphants, mammouths

* 3.2.7 Hippopotames, rhinocéros

* 3.2.9 Girafes

* 3.2.11 Okapis

* 3.2.13 Chameaux, dromadaires, lamas

3.2.15 Têtes d'animaux de la série II

Sections auxiliaires de la division 3.2

Sections auxiliaires associées à la section principale 3.2.1

A 3.2.3 Éléphants ou mammouths de face

A 3.2.4 Deux éléphants opposés

Sections auxiliaires associées aux sections principales 3.2.1-13

A 3.2.24 Animaux de la série II stylisés

A 3.2.25 Animaux de la série II costumés

3.3 QUADRUPÈDES (SÉRIE III)

- * 3.3.1 Chevaux, mulets
- * 3.3.2 Ânes
- * 3.3.3 Zèbres
- 3.3.15 Têtes d'animaux de la série III

Sections auxiliaires de la division 3.3
(associées aux sections principales 3.3.1-3)

- A 3.3.17 Animaux de la série III cabrés, bondissant
- A 3.3.24 Animaux de la série III stylisés
- A 3.3.25 Animaux de la série III costumés

3.4 QUADRUPÈDES (SÉRIE IV)

- * 3.4.1 Bovinés
- * 3.4.7 Chevreuils, cerfs, élans, rennes, faons, antilopes
- * 3.4.11 Chèvres, moutons, mouflons, chamois
- 3.4.12 Têtes d'animaux de la série IV, sans cornes (excepté 3.4.20)
- * 3.4.13 Têtes d'animaux de la série IV, avec cornes
- * 3.4.18 Porcs, sangliers, phacochères
- 3.4.20 Têtes de porcs ou de sangliers

Sections auxiliaires de la division 3.4

Sections auxiliaires associées à la section principale 3.4.1

- A 3.4.2 Vaches, veaux
- A 3.4.4 Bisons, taureaux
- A 3.4.5 Autres bovinés

Sections auxiliaires associées à la section principale 3.4.13

- A 3.4.14 Têtes de cerfs
- A 3.4.15 Têtes de cerfs avec croix entre les bois
- A 3.4.16 Têtes d'élans

Sections auxiliaires associées aux sections principales 3.4.1-11, 18

- A 3.4.22 Animaux de la série IV bondissant, galopant
- A 3.4.23 Animaux de la série IV chargeant (attaquant)
- A 3.4.24 Animaux de la série IV stylisés
- A 3.4.25 Animaux de la série IV costumés

3.5 QUADRUPÈDES (SÉRIE V), QUADRUMANES

- * 3.5.1 Lapins, lièvres
- * 3.5.3 Écureuils
- * 3.5.5 Castors, marmottes, blaireaux, martres, visons
- * 3.5.7 Rats, souris, taupes
- * 3.5.9 Hérissons, porcs-épics
- * 3.5.11 Pangolins, fourmiliers
- * 3.5.15 Kangourous, koalas
- * 3.5.17 Autres quadrupèdes des séries I à V
- * 3.5.19 Singes, orangs-outans et autres quadrumanes
- 3.5.20 Têtes d'animaux de la série V

Sections auxiliaires de la division 3.5
(associées aux sections principales 3.5.1-19)

- A 3.5.24 Animaux de la série V stylisés
- A 3.5.25 Animaux de la série V costumés

3.6 PARTIES DU CORPS, SQUELETTES, CRÂNES DE QUADRUPÈDES OU DE QUADRUMANES

- * 3.6.1 Parties du corps de quadrupèdes ou de quadrumanes, squelettes, crânes

Sections auxiliaires de la division 3.6
(associées à la section principale 3.6.1)

- A 3.6.3 Pattes, pieds, empreintes de pattes ou de pieds
 - A 3.6.5 Squelettes, crânes de quadrupèdes ou de quadrumanes
 - A 3.6.11 Cuir, fourrure, peaux
 - A 3.6.25 Autres parties du corps de quadrupèdes ou de quadrumanes
- Note : Non compris les têtes, qui seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5.

3.7 OISEAUX, CHAUVES-SOURIS

- * 3.7.1 Aigles, faucons, vautours, condors
- * 3.7.3 Coqs, poules, poussins
- * 3.7.4 Dindons, faisans, paons, huppes
- * 3.7.5 Grands-duc, hiboux, chouettes
- * 3.7.6 Canards, oies, cygnes
- * 3.7.7 Cigognes, hérons, grues, flamants roses ou autres échassiers
- * 3.7.8 Pingouins
- * 3.7.9 Albatros, cormorans, mouettes, pélicans
- * 3.7.10 Hirondelles
- * 3.7.11 Colombe, pigeons, tourterelles
- * 3.7.12 Choucas, corbeaux, corneilles, pies

- * 3.7.13 Moineaux ou autres passereaux
- * 3.7.14 Autruches
- * 3.7.15 Perroquets, perruches, toucans
- * 3.7.16 Oiseaux en vol ou à ailes largement déployées
- 3.7.17 Ailes, stylisées ou non
 - Notes : a) Y compris les ailes constituant un symbole ou un emblème.
 - b) Non compris les roues ou segments de roues ailés (15.7.17), les bâtons avec ailes (24.11.3) et le casque ailé de Mercure (24.11.14).
- 3.7.19 Parties d'oiseaux, plumes, empreintes de pattes, squelettes d'oiseaux
- 3.7.20 Nids, cages à oiseaux
 - Note : Y compris les nids avec des oeufs. Les oeufs seuls sont classés en 8.7.11.
- * 3.7.21 Autres oiseaux
- 3.7.23 Chauves-souris

Sections auxiliaires de la division 3.7

Section auxiliaire associée à la section principale 3.7.1

- A 3.7.2 Aigles héraldiques

Sections auxiliaires associées aux sections principales 3.7.1-16, 21

- A 3.7.24 Oiseaux stylisés
- A 3.7.25 Oiseaux costumés

3.9 ANIMAUX AQUATIQUES, SCORPIONS

Note : Non compris les animaux aquatiques des divisions 3.7, 3.11 ou 3.13.

- * 3.9.1 Poissons, animaux ayant la forme de poissons
- 3.9.13 Parties de poissons, arêtes de poissons
- * 3.9.14 Hippocampes
- * 3.9.15 Calmars, poulpes
- * 3.9.16 Crustacés (crabes, crevettes, écrevisses, langoustes), scorpions
- * 3.9.17 Étoiles de mer
- * 3.9.18 Coquillages (huîtres, moules, conques, autres coquillages)
 - Note : Non compris les escargots (3.11.7).
- * 3.9.19 Coraux, madrépores
- * 3.9.21 Groupes d'animaux aquatiques de la division 3.9, d'espèces différentes (excepté 3.9.1)
- * 3.9.22 Aquariums, terrariums ou vivariums occupés par des animaux de la division 3.9
- * 3.9.23 Autres animaux aquatiques

Sections auxiliaires de la division 3.9

Sections auxiliaires associées à la section principale 3.9.1

- A 3.9.2 Squales (requins)
- A 3.9.3 Cétacés (cachalots, baleines, orques)

- A 3.9.4 Dauphins
- A 3.9.5 Espadons, narvals, poissons-scie
- A 3.9.6 Poissons décoratifs
 - Note : Y compris les poissons rouges.
- A 3.9.7 Poissons plats (poissons-lunes, raies, limandes)
- A 3.9.8 Poissons reptiles (anguilles ou autres)
- A 3.9.10 Autres poissons
- A 3.9.11 Poissons dans leur élément ou représentés comme tels
- A 3.9.12 Groupes de poissons, ou d'animaux ayant la forme de poissons, d'espèces différentes

Sections auxiliaires associées aux sections principales 3.9.1, 14-23

- A 3.9.24 Animaux de la division 3.9 stylisés
- A 3.9.25 Animaux de la division 3.9 costumés

3.11 REPTILES, AMPHIBIENS, ESCARGOTS, PHOQUES, OTARIES

- * 3.11.1 Serpents
- * 3.11.6 Vers
- * 3.11.7 Escargots, limaces
- * 3.11.9 Alligators, caïmans, crocodiles
- * 3.11.10 Caméléons, lézards, salamandres
- * 3.11.11 Tortues
- * 3.11.12 Crapauds, grenouilles, têtards
- * 3.11.17 Phoques, otaries
- * 3.11.21 Groupes d'animaux de la division 3.11, d'espèces différentes
- * 3.11.22 Terrariums ou vivariums occupés par des animaux de la division 3.11
- * 3.11.23 Autres animaux de la division 3.11

Sections auxiliaires de la division 3.11

Sections auxiliaires associées à la section principale 3.11.1

- A 3.11.2 Serpent et coupe (symbole de la médecine)
- A 3.11.3 Serpent(s) et baguette

Sections auxiliaires associées aux sections principales 3.11.1-23

- A 3.11.24 Animaux de la division 3.11 stylisés
- A 3.11.25 Animaux de la division 3.11 costumés

3.13 INSECTES, ARAIGNÉES, MICRO-ORGANISMES

- 3.13.1 Papillons
- * 3.13.2 Insectes (excepté 3.13.1), araignées
- * 3.13.5 Ruches, alvéoles de rayons de cire

- 3.13.20 Micro-organismes
- * 3.13.21 Groupes d'insectes, d'araignées ou de micro-organismes, d'espèces différentes

Sections auxiliaires de la division 3.13

Section auxiliaire associée aux sections principales 3.13.2, 5

- A 3.13.4 Abeilles, guêpes

Sections auxiliaires associées à la section principale 3.13.2

- A 3.13.6 Libellules
- A 3.13.7 Mouches, moustiques
- A 3.13.8 Araignées, toiles d'araignées
- A 3.13.9 Coccinelles
- A 3.13.10 Scarabées
- A 3.13.11 Blattes
- A 3.13.12 Cigales, grillons, criquets, sauterelles
- A 3.13.16 Fourmis
- A 3.13.17 Poux, pucerons
- A 3.13.18 Chenilles, vers à soie
- A 3.13.19 Cocons de vers à soie, chrysalides
- A 3.13.23 Autres insectes

Sections auxiliaires associées aux sections principales 3.13.2, 5, 21

- A 3.13.24 Insectes ou araignées stylisés
- A 3.13.25 Insectes ou araignées costumés

3.15 AUTRES ANIMAUX; GRANDS ANIMAUX PRÉHISTORIQUES

Note : Non compris les animaux fabuleux des divisions 4.3 et 4.7.

3.17 GROUPES D'ANIMAUX CLASSÉS DANS DES DIVISIONS DIFFÉRENTES DE LA CATÉGORIE 3

4. ÉTRES SURNATURELS, FABULEUX, DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES

Note : Non compris les êtres humains et les animaux de fantaisie formés de lettres ou de chiffres, classés dans les sections appropriées de la division 27.3.

- 4.1 PERSONNAGES AILÉS OU CORNUS
- 4.2 ÉTRES EN PARTIE HUMAINS, EN PARTIE ANIMAUX
- 4.3 ANIMAUX FABULEUX
- 4.5 VÉGÉTAUX, OBJETS OU FIGURES GÉOMÉTRIQUES REPRÉSENTANT UN PERSONNAGE OU UN ANIMAL; MASQUES OU TÊTES DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES
- 4.7 GROUPES D'ÉLÉMENTS FIGURATIFS CLASSÉS DANS DES DIVISIONS DIFFÉRENTES DE LA CATÉGORIE 4

4.1 PERSONNAGES AILÉS OU CORNUS

- 4.1.1 Têtes humaines ailées
- 4.1.2 Enfants ailés (angelots, amours)
- 4.1.3 Autres personnages ailés (excepté 4.1.4)
- 4.1.4 Diables ou autres personnages cornus, avec ou sans ailes
- 4.1.5 Têtes de diables ou de personnages cornus
- 4.1.25 Groupes de personnages ailés ou cornus classés dans des sections différentes de la division 4.1

4.2 ÉTRES EN PARTIE HUMAINS, EN PARTIE ANIMAUX

- * 4.2.1 Centaures
- 4.2.5 Sphinx
- 4.2.8 Tritons
- 4.2.11 Sirènes, naïades
- 4.2.20 Autres êtres en partie humains, en partie animaux
- 4.2.25 Groupes d'êtres classés dans des sections différentes de la division 4.2

Section auxiliaire de la division 4.2
(associée à la section principale 4.2.1)

- A 4.2.2 Centaures avec arc, flèche(s) ou lance

4.3 ANIMAUX FABULEUX

- 4.3.1 Lions ailés, griffons
- 4.3.3 Dragons
- 4.3.5 Chevaux ailés (Pégase)
- 4.3.7 Autres quadrupèdes ailés
- 4.3.9 Licornes
- 4.3.10 Monstres à plusieurs têtes
- 4.3.19 Têtes d'animaux fabuleux
- 4.3.20 Phénix, autres animaux fabuleux
- 4.3.25 Groupes d'animaux fabuleux classés dans des sections différentes de la division 4.3

4.5 VÉGÉTAUX, OBJETS OU FIGURES GÉOMÉTRIQUES REPRÉSENTANT UN PERSONNAGE OU UN ANIMAL; MASQUES OU TÊTES DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES

- 4.5.1 Végétaux personnifiés, assemblages de végétaux représentant un personnage
- 4.5.2 Objets personnifiés, assemblages d'objets représentant un personnage
- 4.5.3 Figures ou corps géométriques personnifiés, assemblages de figures ou de corps géométriques représentant un personnage
- 4.5.4 Robots d'aspect humain
- 4.5.5 Autres formes personnifiées non identifiables, autres êtres de fantaisie d'aspect humain
 - Notes : a) Y compris les bonshommes de neige, les épouvantails et les fantômes.
 - b) Non compris les nains (2.1.7), les personnages allégoriques ou mythologiques (2.1.22 ou 2.3.22), les personnages ailés ou cornus classés dans la division 4.1.
- 4.5.11 Végétaux ou assemblages de végétaux représentant un animal
- 4.5.12 Objets ou assemblages d'objets représentant un animal
- 4.5.13 Figures ou corps géométriques ou assemblages de figures ou de corps géométriques représentant un animal
- 4.5.14 Robots ayant l'aspect d'un animal
- 4.5.15 Autres formes représentant un animal non identifiable, autres êtres de fantaisie ayant l'aspect d'un animal
 - Note : Non compris les animaux fabuleux classés dans la division 4.3.
- 4.5.21 Masques ou têtes de fantaisie ou non identifiables

4.7 GROUPES D'ÉLÉMENTS FIGURATIFS CLASSÉS DANS DES DIVISIONS DIFFÉRENTES DE LA CATÉGORIE 4

5. VÉGÉTAUX

5.1 ARBRES, ARBUSTES

5.3 FEUILLES, AIGUILLES, RAMEAUX AVEC FEUILLES OU AIGUILLES

5.5 FLEURS

5.7 GRAINES, FRUITS

5.9 LÉGUMES

5.11 AUTRES VÉGÉTAUX

5.13 DÉCORATIONS FORMÉES DE VÉGÉTAUX

5.1 ARBRES, ARBUSTES

- * 5.1.1 Arbres ou arbustes de forme triangulaire, conique (pointe en haut) ou flammés (sapins, cyprès, etc.)
- * 5.1.2 Arbres ou arbustes de forme oblongue (peupliers)
- * 5.1.3 Arbres ou arbustes présentant une autre forme
- * 5.1.4 Arbres ou arbustes défeuillés
- * 5.1.9 Groupes d'arbres ou d'arbustes ayant des formes différentes
- 5.1.19 Ceps, souches
- 5.1.20 Troncs d'arbres ébranchés
- 5.1.21 Grosses branches, rameaux sans feuilles ou sans aiguilles

Sections auxiliaires de la division 5.1

Sections auxiliaires associées aux sections principales 5.1.1-4

A 5.1.5 Un arbre ou un arbuste

A 5.1.6 Deux arbres ou deux arbustes

Sections auxiliaires associées aux sections principales 5.1.1-9

A 5.1.7 Trois arbres ou trois arbustes

A 5.1.8 Plus de trois arbres ou de trois arbustes, bosquets, taillis

Note : Dès le moment où l'ensemble des arbres représentés devient une forêt, il sera rangé en 6.19.1.

A 5.1.16 Arbres ou arbustes stylisés

Section auxiliaire associée aux sections principales 5.1.1, 3, 9

A 5.1.10 Conifères

Sections auxiliaires associées aux sections principales 5.1.1-3, 9

- A 5.1.11 Feuillus
- A 5.1.15 Arbres et arbustes en fleurs

Section auxiliaire associée aux sections principales 5.1.3, 9

- A 5.1.12 Palmiers, bananiers

Section auxiliaire associée aux sections principales 5.1.3-9

- A 5.1.14 Arbustes grimpants

5.3 FEUILLES, AIGUILLES, RAMEAUX AVEC FEUILLES OU AIGUILLES

- * 5.3.1 Feuilles de tabac
- * 5.3.2 Feuilles de chêne
- * 5.3.3 Feuilles de houx
- * 5.3.4 Feuilles de vigne (excepté 5.3.19), de platane, d'érable
- * 5.3.5 Feuilles de marronnier
- * 5.3.6 Feuilles de trèfle

Note : Y compris les feuilles de trèfle représentées comme symboles ou figurant sur des jeux de cartes.

- * 5.3.7 Feuilles de fougère, palmes
- * 5.3.8 Feuilles de glycine ou d'acacia
- * 5.3.9 Feuilles de ginkgo
- * 5.3.11 Autres feuilles

5.3.16 Plus de quatre feuilles, feuilles éparses, bouquets de feuilles

Note : Non compris les surfaces ou fonds couverts d'un élément figuratif répété constitué de feuilles (25.7.25).

5.3.17 Rameaux d'olivier, avec ou sans fruits

5.3.18 Rameaux de gui

5.3.19 Pampres

Note : Non compris les décos de pampres (5.13.6).

5.3.20 Autres rameaux avec feuilles, avec ou sans fruits

5.3.22 Aiguilles, rameaux à aiguilles

Sections auxiliaires de la division 5.3

(associées aux sections principales 5.3.1-11)

- A 5.3.13 Feuilles stylisées
- A 5.3.14 Une feuille
- A 5.3.15 Deux à quatre feuilles

5.5 FLEURS

Note : Y compris les fleurs sous forme héraldique.

- * 5.5.1 Roses
- * 5.5.2 Lys
- * 5.5.3 Tulipes, magnolias
- * 5.5.4 Marguerites, tournesols, pâquerettes
- * 5.5.5 Oeillets
- * 5.5.6 Pensées
- * 5.5.7 Lilas ou autres fleurs en grappes dressées
- * 5.5.8 Glycines ou autres fleurs en grappes tombantes
- * 5.5.10 Edelweiss
- * 5.5.11 Gentianes
- * 5.5.12 Chardons
- * 5.5.13 Coquelicots
- * 5.5.14 Chrysanthèmes
- * 5.5.15 Orchidées
- * 5.5.16 Lotus
- * 5.5.18 Fleurs disposées en ombelles
- * 5.5.19 Autres fleurs

Notes : a) Y compris les fleurs d'arbres (cerisiers, pêchers, pommiers) et d'arbustes.
b) Y compris les fleurs de protea et de strelitzia.

- * 5.5.23 Groupes de fleurs d'espèces différentes, bouquets, gerbes, corbeilles ou parterres de fleurs, fleurs éparses

Sections auxiliaires de la division 5.5

Section auxiliaire associée aux sections principales 5.5.1-23

A 5.5.20 Fleurs stylisées

Section auxiliaire associée aux sections principales 5.5.1-19

A 5.5.21 Une fleur

Section auxiliaire associée aux sections principales 5.5.1-6, 10-16, 19

A 5.5.22 Plusieurs fleurs (excepté 5.5.7, 5.5.8, 5.5.18 et 5.5.23)

Note : Non compris les surfaces ou fonds couverts d'un élément figuratif répété constitué de fleurs (25.7.25).

5.7 GRAINES, FRUITS

5.7.1 Grains, graines

Note : Y compris les grains de café.

5.7.2 Épis de céréales (froment, seigle, orge, etc.), épis de maïs, épis de sorgho

5.7.3 Panicules de céréales (avoine, riz, etc.)

- 5.7.5 Gerbes de céréales
- * 5.7.6 Fruits à coque (amandes, arachides, cacao, noix, noisettes, etc.)
- * 5.7.7 Fruits à cupule (châtaignes, marrons, glands, etc.)
- * 5.7.8 Fraises, framboises, mûres
- * 5.7.9 Groseilles, kiwis et autres baies
- * 5.7.10 Raisins (grains ou grappes)
- * 5.7.11 Oranges, mandarines, pamplemousses
- * 5.7.12 Citrons
- * 5.7.13 Pommes
- * 5.7.14 Fruits à noyau (abricots, pêches, pruneaux, prunes, dattes, mangues, litchis, nèfles, etc.)
(excepté 5.7.16 et 5.7.19)
- * 5.7.15 Poires
- * 5.7.16 Cerises
- * 5.7.17 Ananas
- * 5.7.18 Bananes
- * 5.7.19 Olives
- * 5.7.20 Melons, pastèques
- * 5.7.21 Autres fruits (excepté 5.7.9)
Note : Y compris les capsules de coton.
- * 5.7.24 Groupes de fruits d'espèces différentes
- * 5.7.25 Coupes ou corbeilles de fruits
- * 5.7.26 Fruits dans des bocaux

Sections auxiliaires de la division 5.7

Section auxiliaire associée aux sections principales 5.7.6-26

A 5.7.22 Fruits ouverts, tranches ou quartiers de fruits

Section auxiliaire associée aux sections principales 5.7.6-21

A 5.7.23 Un fruit

5.9 LÉGUMES

- 5.9.1 Carottes
- 5.9.3 Pommes de terre, autres tubercules
- 5.9.6 Oignons, bulbes
Note : Y compris l'ail.
- 5.9.8 Poireaux
- 5.9.10 Asperges
- 5.9.12 Choux, laitues, endives
Note : Non compris les laitues préparées pour la consommation (8.7.7).
- 5.9.14 Courges
- 5.9.15 Aubergines, concombres, cornichons, poivrons
- 5.9.17 Tomates
- 5.9.19 Haricots, fèves, pois, lentilles
- 5.9.21 Autres légumes

- 5.9.24 Groupes de légumes d'espèces différentes
- 5.9.25 Paniers de légumes
- 5.9.26 Légumes dans des bocaux

Section auxiliaire de la division 5.9
(associée aux sections principales 5.9.1-21)

- A 5.9.23 Un légume

5.11 AUTRES VÉGÉTAUX

- * 5.11.1 Algues, varech et autres végétaux

Sections auxiliaires de la division 5.11
(associées à la section principale 5.11.1)

- A 5.11.2 Racines, radicelles, ginseng
- A 5.11.3 Mousses, lichens
- A 5.11.5 Champignons
- A 5.11.9 Plants de pommes de terre
- A 5.11.11 Herbes
- A 5.11.13 Bambous, roseaux, cannes à sucre, cannes de maïs, gousses de vanille
 - Note : Y compris les pousses de bambou.
- A 5.11.14 Cotonniers
- A 5.11.15 Cônes, pommes de pin, cônes de houblon
- A 5.11.17 Agaves, aloès
- A 5.11.18 Figuiers de Barbarie
- A 5.11.19 Cactus
- A 5.11.23 Plantes en pot, en jardinière ou en bac

5.13 DÉCORATIONS FORMÉES DE VÉGÉTAUX

- 5.13.1 Couronnes de feuilles, de fleurs ou de fruits
- 5.13.3 Palmes croisées
- 5.13.4 Rameaux croisés
- 5.13.6 Décorations de pampres
 - Note : Non compris les pampres (5.3.19).
- * 5.13.7 Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés de végétaux (excepté 5.13.6)
- 5.13.15 Arbres de Noël, branches d'arbres de Noël
- 5.13.25 Autres décorations formées de végétaux
 - Note : Non compris les bouquets de feuilles (5.3.16), les bouquets, gerbes ou corbeilles de fleurs (5.5.23), les coupes ou corbeilles de fruits (5.7.25) et les surfaces ou fonds couverts d'un élément figuratif répété constitué de végétaux (25.7.25).

**Sections auxiliaires de la division 5.13
(associées à la section principale 5.13.7)**

- A 5.13.8 Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés de feuilles
- A 5.13.9 Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés de fleurs
- A 5.13.10 Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés de fruits
- A 5.13.11 Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés d'autres végétaux

6. PAYSAGES

- 6.1 MONTAGNES, ROCHERS, GROTTES
- 6.3 PAYSAGES AVEC PLAN D'EAU, FLEUVE, RIVIÈRE OU RUISSEAU
- 6.6 PAYSAGES DÉSERTIQUES OU DE TYPE TROPICAL
- 6.7 PAYSAGES URBAINS OU DE VILLAGE
- 6.19 AUTRES PAYSAGES

6.1 MONTAGNES, ROCHERS, GROTTES

- 6.1.1 Roches, rochers, parois de rochers
Note : Non compris les récifs (6.3.1).
- * 6.1.2 Montagnes, paysages de montagne
- * 6.1.3 Volcans
- 6.1.7 Grottes

Section auxiliaire de la division 6.1
(associée aux sections principales 6.1.2, 3)

A 6.1.4 Montagnes ou volcans stylisés

6.3 PAYSAGES AVEC PLAN D'EAU, FLEUVE, RIVIÈRE OU RUISSEAU

Note : Non compris les paysages urbains ou de village avec plan d'eau, fleuve, rivière ou ruisseau (6.7.11).

- * 6.3.1 Paysages lacustres ou marins
- * 6.3.11 Paysages avec eaux vives

Sections auxiliaires de la division 6.3

Sections auxiliaires associées à la section principale 6.3.1

- A 6.3.2 Plages, côtes, baies
- A 6.3.3 Îles, récifs
- A 6.3.4 Haute mer, étendues d'eau sans rivage
- A 6.3.5 Lacs ou mers avec montagnes alentour ou au second plan
- A 6.3.6 Ports
- A 6.3.10 Autres paysages lacustres ou marins

Sections auxiliaires associées à la section principale 6.3.11

- A 6.3.12 Sources, paysages avec source(s)
- A 6.3.13 Chutes, paysages avec chute(s)
- A 6.3.14 Fleuves, rivières, ruisseaux, rapides, torrents, avec ou sans paysage
- A 6.3.20 Autres paysages avec eaux vives

6.6 PAYSAGES DÉSERTIQUES OU DE TYPE TROPICAL

- * 6.6.1 Paysages désertiques ou avec végétation très clairsemée
- * 6.6.2 Oasis
- * 6.6.25 Autres paysages de type tropical

Section auxiliaire de la division 6.6
(associée aux sections principales 6.6.1-25)

- A 6.6.3 Autres paysages avec palmiers

6.7 PAYSAGES URBAINS OU DE VILLAGE

- 6.7.1 Rues
- 6.7.2 Places
- * 6.7.4 Agglomérations
- 6.7.11 Paysages urbains ou de village avec plan d'eau, fleuve, rivière ou ruisseau
- 6.7.25 Autres paysages urbains ou de village

Sections auxiliaires de la division 6.7
(associées à la section principale 6.7.4)

- A 6.7.5 Agglomérations formées de gratte-ciel
- A 6.7.6 Agglomérations formées de maisons à toit plat
- A 6.7.7 Agglomérations formées de cases
- A 6.7.8 Agglomérations formées de bâtiments ruraux

6.19 AUTRES PAYSAGES

- * 6.19.1 Autres paysages

Sections auxiliaires de la division 6.19
(associées à la section principale 6.19.1)

- A 6.19.5 Forêts, sous-bois
 - Note : Un groupe de trois arbres ou plus sera rangé dans une des sections 5.1.1 à 5.1.4 s'il ne représente pas une forêt à proprement parler.
- A 6.19.7 Vignobles
- A 6.19.9 Autres cultures

- A 6.19.11 Prairies, pacages
- A 6.19.13 Pâturages avec montagnes alentour ou au second plan
- A 6.19.15 Paysages avec moulin(s) à vent
- A 6.19.16 Paysages avec maison(s)
- A 6.19.17 Paysages avec usine(s) ou autre(s) construction(s) industrielle(s)
- A 6.19.19 Paysages polaires

7. CONSTRUCTIONS, SUPPORTS D'AFFICHAGE, BARRIÈRES

- 7.1 HABITATIONS, BÂTIMENTS, COLONNES OU PANNEAUX D'AFFICHAGE, CAGES OU NICHES POUR ANIMAUX
- 7.3 PARTIES D'HABITATIONS OU DE BÂTIMENTS, INTÉRIEURS
- 7.5 MONUMENTS, STADES, FONTAINES
- 7.11 OUVRAGES D'ART
- 7.15 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, MURS, BARRIÈRES, ÉCHAFAUDAGES

7.1 HABITATIONS, BÂTIMENTS, COLONNES OU PANNEAUX D'AFFICHAGE, CAGES OU NICHES POUR ANIMAUX

- * 7.1.1 Châteaux, forteresses, murs à créneaux, palais
- * 7.1.3 Églises, cathédrales, abbayes, monastères
- * 7.1.4 Mosquées, minarets
- * 7.1.5 Pagodes
- * 7.1.6 Tours, derricks (excepté 7.1.16)
Notes : a) Y compris les tours-émetteurs.
b) Non compris la tour Eiffel (7.5.2).
- * 7.1.8 Maisons, gratte-ciel
- * 7.1.13 Moulins à vent ou à eau
- * 7.1.14 Établissements industriels, cheminées d'usines
- * 7.1.16 Phares
- * 7.1.17 Kiosques, édicules, baraques foraines, boutiques en plein vent
- * 7.1.18 Colonnes ou panneaux d'affichage, autres supports d'affichage
- * 7.1.19 Huttes, cases
- * 7.1.20 Tentes
- * 7.1.21 Igloos
- * 7.1.22 Cages ou niches pour animaux
Note : Non compris les cages à oiseaux (3.7.20) et les ruches (3.13.5).
- * 7.1.24 Habitations ou bâtiments stylisés
- * 7.1.25 Autres habitations ou bâtiments

Sections auxiliaires de la division 7.1

Sections auxiliaires associées à la section principale 7.1.8

- A 7.1.9 Maisons rurales, fermes, granges
- A 7.1.10 Maisons à toit plat
- A 7.1.11 Chalets
- A 7.1.12 Maisons urbaines, gratte-ciel

Section auxiliaire associée aux sections principales 7.1.1-25

A 7.1.23 Habitations ou bâtiments en ruines

7.3 PARTIES D'HABITATIONS OU DE BÂTIMENTS, INTÉRIEURS

- 7.3.1 Portes, entrées
- 7.3.2 Fenêtres, vitraux
- 7.3.3 Baies, balcons, balustrades
- * 7.3.4 Intérieurs
 - 7.3.11 Toits
 - 7.3.12 Cheminées, couronnements de cheminées
Note : Non compris les cheminées d'usines (7.1.14) et les cheminées d'intérieur (13.3.1).
 - 7.3.13 Vitrines de magasins
 - 7.3.15 Escaliers
 - 7.3.20 Stores, jalouses, volets, marquises
 - 7.3.25 Autres parties d'habitations ou de bâtiments

Sections auxiliaires de la division 7.3
(associées à la section principale 7.3.4)

- A 7.3.5 Cuisines
- A 7.3.6 Salles de bains, saunas
- A 7.3.7 Chambres
- A 7.3.8 Caves
- A 7.3.9 Autres intérieurs

7.5 MONUMENTS, STADES, FONTAINES

- 7.5.1 Pyramides
- 7.5.2 Constructions reconnues en tant que monuments (Grande Muraille de Chine, tour Eiffel, statue de la Liberté, etc.)
- * 7.5.5 Autres monuments antiques
 - 7.5.9 Stades, amphithéâtres, terrains de sport
 - 7.5.10 Arcs de triomphe, portiques, portes de ville
 - 7.5.11 Labyrinthes
 - 7.5.15 Fontaines, bassins, piscines, jeux ou jets d'eau, puits
 - 7.5.25 Autres monuments

Sections auxiliaires de la division 7.5
(associées à la section principale 7.5.5)

- A 7.5.6 Temples antiques ou leurs parties
- A 7.5.8 Colonnes, obélisques

7.11 OUVRAGES D'ART

- 7.11.1 Ponts
- 7.11.5 Tunnels
- 7.11.10 Routes, carrefours, bifurcations
- 7.11.15 Voies ferrées
- 7.11.20 Ducs-d'albe, pieux d'amarrage
- 7.11.23 Barrages
- 7.11.25 Autres ouvrages d'art

7.15 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, MURS, BARRIÈRES, ÉCHAFAUDAGES

- 7.15.1 Pierres à bâtir, briques
- 7.15.5 Planches, plaques, panneaux, dalles
- 7.15.6 Tôles ou autres matériaux ondulés
- 7.15.8 Représentations du bois

Note : Seront rangées dans cette section aussi bien la représentation de la surface du bois brut, par exemple de l'écorce, que celle de la surface du bois découpé dans le plan horizontal ou vertical du tronc. La représentation du bois formant un fond ornemental sera rangée dans les sections appropriées de la catégorie 25.

- 7.15.9 Tuiles
- 7.15.20 Autres matériaux de construction
- 7.15.22 Murs, barrières
- 7.15.25 Échafaudages

8. PRODUITS ALIMENTAIRES

- 8.1 ARTICLES DE BOULANGERIE, DE PÂTISSERIE, DE CONFISERIE OU DE CHOCOLATERIE
- 8.3 LAIT, PRODUITS DE LAITERIE, FROMAGES
- 8.5 ARTICLES DE BOUCHERIE, DE CHARCUTERIE OU DE POISSONNERIE
- 8.7 AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

8.1 ARTICLES DE BOULANGERIE, DE PÂTISSERIE, DE CONFISERIE OU DE CHOCOLATERIE

- * 8.1.1 Pains
- 8.1.6 Biscottes, tranches de pain, tartines
- * 8.1.7 Petits pains, brioches
- 8.1.8 Croissants
- * 8.1.9 Petits biscuits
- * 8.1.15 Pâtisseries
- 8.1.18 Glaces
- * 8.1.19 Produits de chocolaterie, confiseries
Note : Y compris les gommes à mâcher.
- 8.1.25 Autres articles de boulangerie

Sections auxiliaires de la division 8.1

Sections auxiliaires associées aux sections principales 8.1.1, 7

- A 8.1.2 Pains de forme carrée ou rectangulaire
- A 8.1.3 Pains longs, pains en baguette
- A 8.1.4 Pains de forme ronde

Sections auxiliaires associées à la section principale 8.1.9

- A 8.1.10 Petits biscuits de forme ronde (excepté A 8.1.12)
- A 8.1.11 Petits biscuits de forme carrée ou rectangulaire (excepté A 8.1.12)
- A 8.1.12 Petits biscuits à bordure lobée
- A 8.1.13 Petits biscuits de forme triangulaire (excepté A 8.1.12)
- A 8.1.14 Mélanges de petits biscuits de formes différentes

Sections auxiliaires associées à la section principale 8.1.15

- A 8.1.16 Tartes, gâteaux, tourtes
- A 8.1.17 Cakes

Sections auxiliaires associées à la section principale 8.1.19

- A 8.1.20 Tablettes de chocolat
- A 8.1.21 Bâtons de chocolat
- A 8.1.22 Carrés de chocolat, pralines, fondants ou autres bonbons (excepté A 8.1.23)
- A 8.1.23 Pralines, fondants ou autres bonbons emballés en papillote
- A 8.1.24 Sucettes

8.3 LAIT, PRODUITS DE LAITERIE, FROMAGES

- 8.3.1 Lait, crème (excepté 8.3.2)
- 8.3.2 Crème fouettée
- * 8.3.3 Beurre, margarine
- * 8.3.8 Fromages
- 8.3.25 Autres produits de laiterie (excepté 8.7.15)

Sections auxiliaires de la division 8.3

Sections auxiliaires associées à la section principale 8.3.3

- A 8.3.4 Beurre ou margarine en motte
- A 8.3.5 Beurre ou margarine en plaque
- A 8.3.6 Beurre ou margarine en coquille
- A 8.3.7 Beurre ou margarine présentant une autre forme

Sections auxiliaires associées à la section principale 8.3.8

- A 8.3.9 Fromages de forme circulaire
- A 8.3.10 Fromages de forme carrée ou rectangulaire
- A 8.3.11 Fromages non découpés présentant une autre forme
- A 8.3.12 Fromages découpés

8.5 ARTICLES DE BOUCHERIE, DE CHARCUTERIE OU DE POISSONNERIE

- * 8.5.1 Articles de boucherie, de charcuterie ou de poissonnerie

Sections auxiliaires de la division 8.5
(associées à la section principale 8.5.1)

- A 8.5.2 Jambons, gigots, morceaux de viande
- A 8.5.3 Saucisses, saucissons, salami
- A 8.5.4 Tranches de viande, de charcuterie ou de poisson
- A 8.5.10 Volaille ou gibier cuits ou préparés pour la cuisson
- A 8.5.15 Poissons, filets de poisson ou autres articles de poissonnerie cuits ou préparés pour la cuisson
- A 8.5.25 Autres articles de boucherie, de charcuterie

8.7 AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

- 8.7.1 Potages ou boissons (en assiette, en tasse, dans un bol, une soupière ou un verre, etc.)
- 8.7.3 Pâtes alimentaires
- 8.7.4 Pizzas
- 8.7.5 Plats ou assiettes garnis
- 8.7.7 Plats de légumes, salades de légumes
- 8.7.8 Chips, produits de pommes de terre et produits similaires
- 8.7.11 Oeufs de tout genre, oeufs cuisinés
- 8.7.14 Salades de fruits, compotes de fruits
- 8.7.15 Flans, puddings, omelettes
- 8.7.17 Mélanges de produits alimentaires classés dans différentes divisions
- 8.7.21 Sucre
- 8.7.22 Aliments pour chiens et chats (croquettes), granulés et flocons pour animaux
- 8.7.25 Autres produits alimentaires non classés en 8.7.1 à 8.7.22

9. TEXTILES, VÊTEMENTS, MATÉRIEL DE COUTURE, COIFFURES, CHAUSSURES

9.1 TEXTILES AUTRES QUE VÊTEMENTS, NAVETTES

9.3 VÊTEMENTS

9.5 MATÉRIEL DE COUTURE, PATRONS

9.7 COIFFURES

9.9 CHAUSSURES

9.1 TEXTILES AUTRES QUE VÊTEMENTS, NAVETTES

* 9.1.1 Fils

9.1.7 Lacets, cordonnets, cordons, cordes

Note : Voir aussi 14.1.5.

9.1.8 Mailles

9.1.9 Broderies, napperons, passements

9.1.10 Rubans, noeuds

* 9.1.11 Tissus, filets, linge plats, rideaux, tapis

Note : Non compris les filets pour la pêche, la chasse ou le jeu (21.3.16).

9.1.23 Couvertures de lit, coussins, édredons

Note : Les traversins sont classés en 12.1.1.

9.1.24 Étiquettes en tissu, dentelées ou non

9.1.25 Autres articles textiles non classés dans les divisions 9.3, 9.7 et 9.9

Sections auxiliaires de la division 9.1

Sections auxiliaires associées à la section principale 9.1.1

A 9.1.2 Fils en écheveaux

A 9.1.3 Fils en bobine ou sur un autre support (excepté A 9.1.4)

A 9.1.4 Fils en navette, navettes avec ou sans fil

A 9.1.5 Fils en pelote

A 9.1.6 Autres présentations du fil

Sections auxiliaires associées à la section principale 9.1.11

A 9.1.15 Filets, tissages très lâches, chaînes

A 9.1.16 Tissus bordés d'un fil ou d'une ou plusieurs bandes distinctives

A 9.1.17 Linge plat

Note : Y compris les mouchoirs et les langes.

A 9.1.18 Tissus en pièces ou en rouleaux

A 9.1.19 Tissus en pile

- A 9.1.20 Tissus drapés, rideaux
- A 9.1.21 Tapis, tissus à franges
- A 9.1.22 Échantillons de tissu

9.3 VÊTEMENTS

Note : Non compris les coiffures (9.7), ni les chaussures (9.9).

- * 9.3.1 Vêtements
- * 9.3.26 Groupes de vêtements différents

Sections auxiliaires de la division 9.3
(associées aux sections principales 9.3.1, 26)

- A 9.3.2 Vests, gilets, manteaux, pèlerines
- A 9.3.3 Pantalons, culottes
- A 9.3.4 Costumes (excepté A 9.3.5 et A 9.3.14)
- A 9.3.5 Robes, tabliers, costumes de dames
- A 9.3.8 Pull-overs, sweaters
- A 9.3.9 Chemises, T-shirts, corsages, chemisiers
- A 9.3.10 Cols de vêtements
- A 9.3.13 Cravates, noeuds papillon, foulards
- A 9.3.14 Sous-vêtements, slips, couches-culottes, maillots de bains
- A 9.3.15 Bas, chaussettes, chaussons
- A 9.3.16 Gants

Note : Non compris les gants de boxe (21.3.23).
- A 9.3.17 Ceintures, boucles de ceintures
- A 9.3.18 Bavoirs
- A 9.3.19 Poches de vêtements
- A 9.3.20 Parties de vêtements de la division 9.3 (excepté A 9.3.10 et A 9.3.19)
- A 9.3.21 Combinaisons de plongée, scaphandres
- A 9.3.25 Autres vêtements non classés dans les divisions 9.7 et 9.9

9.5 MATÉRIEL DE COUTURE, PATRONS

- * 9.5.1 Aiguilles, dés à coudre, crochets, épingle
- Note : Voir aussi 14.3.1.
- * 9.5.10 Autre matériel de couture

Note : Non compris les ciseaux (14.7.18) et les rubans métriques (17.5.1).

Sections auxiliaires de la division 9.5

Sections auxiliaires associées à la section principale 9.5.1

- A 9.5.2 Aiguilles à coudre droites ou courbes
- A 9.5.3 Aiguilles à tricoter
- A 9.5.5 Dés à coudre

- A 9.5.6 Crochets à crocheter
- A 9.5.7 Crochets de fermeture
- A 9.5.8 Épingles (excepté A 9.5.9)
- A 9.5.9 Épingles de sûreté

Sections auxiliaires associées à la section principale 9.5.10

- A 9.5.12 Boutons (excepté A 9.5.13)
- A 9.5.13 Boutons à pression
- A 9.5.15 Fermetures à curseur
- A 9.5.16 Patrons de vêtements
 - Note : Les patrons qui ont l'apparence de vêtements seront rangés en 9.3.
- A 9.5.17 Baleines de corsets
- A 9.5.25 Autre matériel de couture non classé en 9.5.1

9.7 COIFFURES

- * 9.7.1 Coiffures

Sections auxiliaires de la division 9.7
(associées à la section principale 9.7.1)

- A 9.7.2 Turbans
- A 9.7.5 Casquettes et bérrets
- A 9.7.9 Bicornes
- A 9.7.11 Képis
- A 9.7.13 Bonnets phrygiens
- A 9.7.15 Fez
- A 9.7.17 Chapeaux à larges bords (chapeaux mexicains ou de cow-boy)
- A 9.7.19 Toques de cuisiniers
- A 9.7.21 Casques de protection
 - Note : Non compris les casques parties d'armures (23.5.5) et le casque ailé de Mercure (24.11.14).
- A 9.7.22 Toques universitaires anglaises
- A 9.7.25 Autres coiffures

9.9 CHAUSSURES

- * 9.9.1 Chaussures

Sections auxiliaires de la division 9.9
(associées à la section principale 9.9.1)

- A 9.9.2 Sabots
- A 9.9.3 Chaussures à talon bas
- A 9.9.5 Chaussures à talon haut
- A 9.9.7 Chaussures à tige, bottes

A 9.9.11 Chaussures de sport, chaussures de ski

A 9.9.13 Chaussures pour bébés

A 9.9.15 Semelles, empreintes de chaussures

A 9.9.17 Autres parties de chaussures

Note : Non compris les crochets de fermeture (9.5.1), les boutons (9.5.10), les boutons à pression (9.5.10), les fermetures à curseur (9.5.10), les clous (14.3.1) et les œilletts (14.3.10).

A 9.9.25 Autres chaussures

10. TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES, ARTICLES DE VOYAGE, ÉVENTAILS, OBJETS DE TOILETTE

10.1 TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES

10.3 ARTICLES DE VOYAGE, ÉVENTAILS, SACS

10.5 OBJETS DE TOILETTE, MIROIRS

10.1 TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES

* 10.1.1 Tabac

* 10.1.10 Articles pour fumeurs, allumettes

Sections auxiliaires de la division 10.1

Sections auxiliaires associées à la section principale 10.1.1

A 10.1.2 Tabac haché

A 10.1.3 Cigares

A 10.1.5 Cigarettes

A 10.1.7 Tabac sous une autre forme

Note : Non compris les feuilles de tabac, séchées ou non (5.3.1).

Sections auxiliaires associées à la section principale 10.1.10

A 10.1.11 Pipes

A 10.1.12 Narguilés

A 10.1.13 Fume-cigarette et fume-cigare

A 10.1.14 Bourre-pipe

A 10.1.15 Coupe-cigares

A 10.1.16 Pots à tabac

A 10.1.17 Blagues à tabac

A 10.1.18 Briquets

A 10.1.19 Cendriers

A 10.1.20 Allumettes

A 10.1.25 Autres articles pour fumeurs

10.3 ARTICLES DE VOYAGE, ÉVENTAILS, SACS

* 10.3.1 Cannes, parapluies, parasols

10.3.7 Éventails

* 10.3.10 Sacs, valises, malles

10.3.25 Autres articles de voyage

Sections auxiliaires de la division 10.3

Section auxiliaire associée à la section principale 10.3.1

A 10.3.4 Parapluies ou parasols ouverts

Sections auxiliaires associées à la section principale 10.3.10

A 10.3.11 Sacs à emplettes

A 10.3.12 Cartables

A 10.3.13 Sacs à main

A 10.3.14 Fermetures de sacs à main, de valises ou de malles

Note : Non compris les fermetures à curseur (9.5.10).

A 10.3.15 Sacs à dos

A 10.3.16 Valises, malles

10.5 OBJETS DE TOILETTE, MIROIRS

10.5.1 Brosses à dents, dose de pâte dentifrice

*** 10.5.4 Articles pour le rasage (excepté 10.5.21)**

10.5.11 Tondeuses à cheveux

10.5.13 Peignes, brosses à cheveux

10.5.15 Bâtons de rouge à lèvres

10.5.17 Miroirs

Note : Non compris les miroirs utilisés en médecine (19.3.1).

10.5.19 Vaporiseurs pour la toilette

10.5.21 Savons

10.5.25 Autres objets de toilette, autres produits cosmétiques ou pour la toilette

Note : Non compris les éponges (11.7.1) et les emballages (étuis, tubes, flacons, etc.) contenant des produits cosmétiques ou pour la toilette classés dans les divisions 19.3 ou 19.7.

Sections auxiliaires de la division 10.5

(associées à la section principale 10.5.4)

A 10.5.5 Rasoirs à couteau

A 10.5.6 Rasoirs de sûreté

A 10.5.7 Lames de rasoirs de sûreté

A 10.5.8 Rasoirs électriques

A 10.5.9 Pinceaux à barbe

11. ARTICLES DE MÉNAGE

Note : Non compris les articles de ménage classés dans les catégories 12, 13 ou 19.

11.1 COUVERTS, USTENSILES ET MACHINES DE CUISINE

11.3 RÉCIPIENTS À BOIRE, VAISSELLE, USTENSILES DE CUISINE POUR SERVIR, PRÉPARER OU CUIRE LES ALIMENTS OU BOISSONS

11.7 AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE

11.1 COUVERTS, USTENSILES ET MACHINES DE CUISINE

* 11.1.1 Couverts

Note : Non compris les nappes et les serviettes (9.1.11), la vaisselle et les ustensiles classés dans la division 11.3.

* 11.1.10 Ustensiles et machines de cuisine

Note : Non compris les ustensiles et machines de cuisine des divisions 11.3 et 13.3, les mortiers de cuisine (19.11.1).

Sections auxiliaires de la division 11.1

Sections auxiliaires associées à la section principale 11.1.1

A 11.1.2 Cuillers

A 11.1.3 Couteaux

A 11.1.4 Fourchettes

A 11.1.5 Ensemble de cuiller(s), de couteau(x) et/ou de fourchette(s)

A 11.1.6 Baguettes (articles de ménage)

A 11.1.9 Spatules, autres pièces de couvert non classées dans les divisions 9.1 et 11.3

Sections auxiliaires associées à la section principale 11.1.10

A 11.1.11 Entonnoirs

A 11.1.13 Passoires

A 11.1.14 Ouvre-boîtes, ouvre-bouteilles, tire-bouchons

A 11.1.15 Moulins à légumes, appareils à hacher la viande

A 11.1.17 Planches à hacher ou à découper

A 11.1.18 Filtres à café

A 11.1.19 Moulins à café

A 11.1.20 Moulins à poivre

A 11.1.21 Mixers

A 11.1.25 Autres ustensiles ou machines de cuisine

11.3 RÉCIPIENTS À BOIRE, VAISSELLE, USTENSILES DE CUISINE POUR SERVIR, PRÉPARER OU CUIRE LES ALIMENTS OU BOISSONS

Note : Non compris les ustensiles de cuisine classés en 11.1.

- * 11.3.1 Récipients à boire, coupes (trophées)
- * 11.3.5 Vaisselle pour manger ou servir, plateaux
- * 11.3.14 Théières, cafetières, bouilloires
- * 11.3.18 Casseroles, marmites, cocottes, poêles, chaudrons

Sections auxiliaires de la division 11.3

Sections auxiliaires associées à la section principale 11.3.1

- A 11.3.2 Verres avec ou sans pied, sans anse
- A 11.3.3 Chopes, verres avec anse
- A 11.3.4 Tasses, tasses avec soucoupe
- A 11.3.6 Pailles

Sections auxiliaires associées aux sections principales 11.3.1, 5

- A 11.3.7 Bols
- A 11.3.23 Vaisselle avec couvert

Sections auxiliaires associées à la section principale 11.3.5

- A 11.3.8 Pots à anse
- A 11.3.9 Assiettes, soucoupes
- A 11.3.10 Plats, compotiers, saladiers, coupes à fruits
- A 11.3.11 Sauciers, soupières
- A 11.3.13 Huiliers, salières, poivriers, moutardiers

Sections auxiliaires associées aux sections principales 11.3.1-18

- A 11.3.20 Récipients, assiettes ou plats avec des aliments ou boissons
- A 11.3.25 Autres pièces de vaisselle

11.7 AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE

- * 11.7.1 Articles de ménage non classés dans les divisions 11.1 ou 11.3

Sections auxiliaires de la division 11.7
(associées à la section principale 11.7.1)

- A 11.7.3 Cintres à habit
- A 11.7.4 Pinces à linge

A 11.7.5 **Brosses, éponges, laine d'acier**

Note : Non compris les brosses pour la toilette (10.5.1 et 10.5.25).

A 11.7.7 **Balais, racloirs à vitre**

12. MOBILIER, INSTALLATIONS SANITAIRES

12.1 MOBILIER

12.3 INSTALLATIONS SANITAIRES

12.1 MOBILIER

Note : Y compris les meubles de bureau.

* 12.1.1 Mobilier

Sections auxiliaires de la division 12.1
(associées à la section principale 12.1.1)

- A 12.1.2 Lits-cages
- A 12.1.3 Lits
- A 12.1.4 Matelas, coins, traversins
 - Note : Les coussins sont classés en 9.1.23.
- A 12.1.5 Berceaux
- A 12.1.9 Chaises, fauteuils, tabourets
- A 12.1.10 Bancs, banquettes, canapés
- A 12.1.15 Tables, établis, étals de boucher, comptoirs de magasins
- A 12.1.17 Commodes, bahuts
- A 12.1.19 Armoires, buffets
- A 12.1.21 Étagères, dressoirs
- A 12.1.22 Valets de nuit
- A 12.1.25 Autres pièces de mobilier
 - Note : Non compris les miroirs (10.5.17).

12.3 INSTALLATIONS SANITAIRES

* 12.3.1 Installations sanitaires

12.3.2 Lavabos, éviers

Sections auxiliaires de la division 12.3
(associées à la section principale 12.3.1)

- A 12.3.3 Baignoires
- A 12.3.7 W-C. et bidets, chasses d'eau
- A 12.3.11 Robinets
 - Note : Y compris les robinets qui ne font pas partie d'une installation sanitaire.
- A 12.3.25 Autres installations sanitaires

13. ÉCLAIRAGE, LAMPES DE RADIO, CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE RÉFRIGÉRATION, MACHINES À LAVER, APPAREILS À SÉCHER

13.1 ÉCLAIRAGE, LAMPES DE RADIO

13.3 CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE RÉFRIGÉRATION, MACHINES À LAVER, APPAREILS À SÉCHER

13.1 ÉCLAIRAGE, LAMPES DE RADIO

- * 13.1.1 Bougies, bougeoirs, chandeliers
- * 13.1.5 Flambeaux, torches (excepté 13.1.6)
- * 13.1.6 Lampes d'éclairage, lampions, lanternes, lampes de radio

Sections auxiliaires de la division 13.1

Sections auxiliaires associées à la section principale 13.1.1

- A 13.1.2 Bougeoirs, chandeliers (excepté A 13.1.3)
- A 13.1.3 Chandeliers à plusieurs branches

Sections auxiliaires associées à la section principale 13.1.6

- A 13.1.7 Lampes à huile, lumignons
- A 13.1.8 Lampions, lanternes (excepté A 13.1.9)
- A 13.1.9 Falots-tempête
- A 13.1.10 Réverbères, lampadaires
- A 13.1.11 Lampes de table, quinquets, abat-jour
- A 13.1.12 Lampes à suspension
- A 13.1.13 Appliques d'éclairage
- A 13.1.14 Torches électriques, lampes de poche
- A 13.1.15 Lampes clignotantes de signalisation
- A 13.1.16 Phares de véhicules
- A 13.1.17 Ampoules ou tubes de lampes d'éclairage
- A 13.1.18 Lampes de radio
- A 13.1.20 Parties de lampes (excepté A 13.1.11 et A 13.1.17)

Section auxiliaire associée aux sections principales 13.1.1-6

- A 13.1.25 Autres articles d'éclairage

13.3 CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE RÉFRIGÉRATION, MACHINES À LAVER, APPAREILS À SÉCHER

- * 13.3.1 Chauffage, appareils de cuisson ou de réfrigération
- 13.3.23 Machines à laver le linge, machines à laver la vaisselle
- 13.3.24 Appareils de ménage à sécher
- 13.3.25 Fers et autres appareils à repasser

Sections auxiliaires de la division 13.3

(associées à la section principale 13.3.1)

- A 13.3.2 Cheminées, braseros, autres appareils de chauffage à feu ouvert
- A 13.3.3 Chaudières de chauffage, fourneaux de chambre
- A 13.3.5 Radiateurs, appareils de chauffage pour sauna, autres appareils de chauffage
- A 13.3.6 Parties d'appareils de chauffage
- A 13.3.7 Fourneaux de cuisine, réchauds, grils
- A 13.3.9 Autres appareils de cuisson
- A 13.3.21 Appareils de réfrigération

14. QUINCAILLERIE, OUTILS, ÉCHELLES

- 14.1 TUBES, CÂBLES, GROSSE QUINCAILLERIE
- 14.3 PETITE QUINCAILLERIE, RESSORTS
- 14.5 CLEFS DE SERRURES, SERRURES, CADENAS
- 14.7 OUTILS
- 14.9 OUTILS POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE, PIOLETS
- 14.11 ÉCHELLES

- 14.1 TUBES, CÂBLES, GROSSE QUINCAILLERIE

Note : Y compris les représentations des articles de quincaillerie non métallique.

- * 14.1.1 Tubes, tuyaux, vannes
- * 14.1.5 Barres, câbles
 - Notes : a) Y compris les câbles électriques.
 - b) Voir aussi 9.1.7.
- * 14.1.13 Chaînes, anneaux de chaînes
- * 14.1.18 Autres articles de grosse quincaillerie

Sections auxiliaires de la division 14.1

Sections auxiliaires associées à la section principale 14.1.1

- A 14.1.2 Tubes ou tuyaux courbés, enroulés, noués
- A 14.1.3 Raccords de tubes ou de tuyaux, vannes

Sections auxiliaires associées à la section principale 14.1.5

- A 14.1.6 Barres ou câbles, tressés ou torsadés
- A 14.1.7 Sections de câbles
- A 14.1.8 Câbles avec fils distinctifs ou avec des sections de couleurs différentes
- A 14.1.10 Câbles avec fiches électriques

Sections auxiliaires associées à la section principale 14.1.13

- A 14.1.14 Chaînes à rouleaux (de vélos, de motos, etc.)
- A 14.1.15 Anneaux de chaînes
- A 14.1.16 Chaînes formant un anneau

Sections auxiliaires associées à la section principale 14.1.18

- A 14.1.19 Poutres, poutrelles, tringles, rails
- A 14.1.20 Profils de poutres, de poutrelles, de tringles ou de rails
- A 14.1.22 Fers à béton, armatures en fers à béton
- A 14.1.23 Fil de fer barbelé
- A 14.1.24 Treillis
- A 14.1.25 Autres articles de grosse quincaillerie

14.3 PETITE QUINCAILLERIE, RESSORTS

- * 14.3.1 Clous, vis, boulons, rivets, goujons, écrous, punaises
Note : Voir aussi 9.5.1.
- 14.3.20 Autres articles de petite quincaillerie
- 14.3.21 Ressorts
Notes : a) Comprend tous les ressorts, quel que soit leur genre ou leur destination.
b) Non compris les ferme-porte (15.1.25).

Sections auxiliaires de la division 14.3

(associées à la section principale 14.3.1)

- A 14.3.2 Clous
- A 14.3.3 Vis, boulons, rivets, goujons, punaises
- A 14.3.7 Clous, vis, boulons, rivets et/ou goujons croisés
Note : Voir aussi 9.5.1.
- A 14.3.9 Écrous
- A 14.3.11 Crochets
Note : Non compris les crochets de fermeture pour vêtements (9.5.1).
- A 14.3.13 Cosses pour câbles, pince-câbles, colliers, manchons, anneaux, rondelles, oeillets, segments, joints
- A 14.3.15 Poignées de portes ou de fenêtres, gonds, charnières
- A 14.3.16 Verrous, loquets

14.5 CLEFS DE SERRURES, SERRURES, CADENAS

- * 14.5.1 Clefs, parties de clefs
- 14.5.20 Porte-clefs, avec ou sans clefs
- 14.5.21 Serrures, entrées de serrures
- 14.5.23 Cadenas
- 14.5.24 Menottes

Sections auxiliaires de la division 14.5

(associées à la section principale 14.5.1)

- A 14.5.2 Une clef
- A 14.5.3 Deux clefs
- A 14.5.6 Plus de deux clefs

- A 14.5.9 Parties de clefs
- A 14.5.12 Clefs à anneau circulaire, ovale, ou ovale étranglé
- A 14.5.13 Clefs à anneau lobé
- A 14.5.14 Clefs à anneau en forme de losange ouvrage ou non, à bord droit ou concave
- A 14.5.15 Clefs à anneau présentant une autre forme
- A 14.5.18 Clefs plates
- A 14.5.19 Autres clefs

14.7 OUTILS

Note : Non compris les outils pour l'agriculture ou l'horticulture, classés dans la division 14.9.

- * 14.7.1 Marteaux, masses, maillets
- * 14.7.2 Haches
- 14.7.4 Enclumes, pieds de cordonniers
- * 14.7.6 Autres outils (excepté 14.7.18 à 14.7.23)
- * 14.7.18 Coutellerie
 - Note : Non compris les rasoirs à couteaux (10.5.4), les couteaux de table (11.1.1) et les poignards (23.1.1).
- 14.7.23 Truelles et taloches

Sections auxiliaires de la division 14.7

Section auxiliaire associée aux sections principales 14.7.1, 2

- A 14.7.3 Deux marteaux, deux masses ou deux haches croisés

Sections auxiliaires associées à la section principale 14.7.6

- A 14.7.7 Tenailles, pinces
- A 14.7.8 Brucelles
- A 14.7.9 Clefs de serrage
- A 14.7.11 Vilebrequins, arbalètes, chignoles à main
- A 14.7.12 Perceuses à moteur, marteaux pneumatiques
- A 14.7.13 Mèches, forets
- A 14.7.14 Pierres à aiguiser, pierres de blanchissement
- A 14.7.15 Scies, armatures de scies
- A 14.7.16 Lames ou rubans de scies
 - Note : Non compris les roues à dents de scie et les plateaux de scies circulaires (15.7.1).

Sections auxiliaires associées à la section principale 14.7.18

- A 14.7.19 Couteaux
- A 14.7.20 Ciseaux (excepté A 14.7.21)
- A 14.7.21 Ciseaux à tondre les moutons

14.9 OUTILS POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE, PIOLETS

- * 14.9.1 Pelles
- 14.9.5 Pioches, piolet, houes
- 14.9.7 Faux, fauilles
- * 14.9.10 Autres outils pour l'agriculture ou l'horticulture

Sections auxiliaires de la division 14.9

Sections auxiliaires associées à la section principale 14.9.1

- A 14.9.2 Pelles rondes ou pointues
- A 14.9.3 Pelles rectangulaires ou carrées

Sections auxiliaires associées à la section principale 14.9.10

- A 14.9.11 Râteaux
- A 14.9.13 Charrues, socs de charrues

14.11 ÉCHELLES

- * 14.11.1 Échelles

Sections auxiliaires de la division 14.11
(associées à la section principale 14.11.1)

- A 14.11.2 Échelles simples
- A 14.11.3 Échelles doubles
- A 14.11.4 Escabeaux
- A 14.11.5 Échelles de piscines

15. MACHINES, MOTEURS

15.1 MACHINES POUR L'INDUSTRIE OU L'AGRICULTURE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, MOTEURS, APPAREILS MÉCANIQUES DIVERS

15.3 MACHINES POUR LE MÉNAGE, ROUETS

15.5 MACHINES DE BUREAU

15.7 ROUES, ROULEMENTS

15.9 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

15.1 MACHINES POUR L'INDUSTRIE OU L'AGRICULTURE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, MOTEURS, APPAREILS MÉCANIQUES DIVERS

Note : Non compris les machines pour le ménage, les rouets (15.3) et les machines de bureau (15.5).

15.1.1 Machines pour l'industrie et installations industrielles (par exemple à presser, broyer, mélanger, distiller ou creuser)

15.1.7 Bandes transporteuses

15.1.11 Moteurs

15.1.13 Hélices, ventilateurs, souffleries, turbines, brûleurs

Note : Comprend tous les genres d'hélices, y compris les hélices d'avions ou de bateaux.

15.1.17 Parties de machines pour l'industrie ou l'agriculture, d'installations industrielles ou de moteurs (y compris les bras de robots)

15.1.19 Grues, palans, poulies

15.1.21 Pulvérisateurs, pistolets à peindre, extincteurs, arroseurs

15.1.22 Machines pour l'agriculture

Notes : a) Y compris les tondeuses à gazon et autres machines pour le jardinage.

b) Les outils pour l'agriculture sont classés dans la division 14.9.

15.1.23 Distributeurs d'essence

15.1.24 Distributeurs automatiques (excepté 15.1.23), caisses enregistreuses

15.1.25 Autres appareils mécaniques divers

Notes : a) Y compris les ferme-porte.

b) Non compris les perceuses à moteur et les marteaux pneumatiques (14.7.6).

15.3 MACHINES POUR LE MÉNAGE, ROUETS

* 15.3.1 Machines pour le ménage

Note : Non compris les machines de cuisine (11.1.10), les machines à laver (13.3.23) et les appareils de ménage à sécher (13.3.24).

15.3.11 Rouets, quenouilles, métiers à tisser

**Sections auxiliaires de la division 15.3
(associées à la section principale 15.3.1)**

- A 15.3.3 Machines à coudre
- A 15.3.5 Aspirateurs de poussière, cireuses
- A 15.3.9 Autres machines pour le ménage

15.5 MACHINES DE BUREAU

- 15.5.1 Machines à écrire
- Note : Non compris les appareils pour le traitement de texte (16.1.4).
- 15.5.25 Autres machines de bureau

15.7 ROUES, ROULEMENTS

- * 15.7.1 Roues dentées, dents de roues
- * 15.7.7 Roues de barre de bateau, cabestans, roues à pales
- * 15.7.9 Autres roues, avec ou sans rayons
- Note : Non compris les roues avec pneu et les roues de véhicule montées sur essieux (18.1.21).
- * 15.7.11 Roulements à billes et autres roulements
- * 15.7.15 Engrenages, plusieurs roues juxtaposées, roues avec transmission
- * 15.7.17 Roues ou segments de roues ailés

Sections auxiliaires de la division 15.7

Sections auxiliaires associées à la section principale 15.7.1

- A 15.7.2 Roues à dents de scie, plateaux de scie circulaire
- A 15.7.3 Segments de roue dentée, dents de roue
- A 15.7.4 Roues dentées ou segments de roue dentée avec rayons

Sections auxiliaires associées aux sections principales 15.7.1-17

- A 15.7.18 Roues ou roulements sans inscription ni dessin
- A 15.7.19 Roues ou roulements avec inscription
- A 15.7.20 Roues ou roulements avec êtres humains, animaux ou végétaux
- A 15.7.21 Roues ou roulements avec d'autres éléments figuratifs

15.9 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Note : Non compris les lampes d'éclairage ou de radio (13.1.6) et les câbles électriques (14.1.5).

* 15.9.1 Matériel électrique

Sections auxiliaires de la division 15.9
(associées à la section principale 15.9.1)

- A 15.9.2 Batteries, piles
- A 15.9.3 Bougies d'allumage
- A 15.9.9 Accessoires électriques pour véhicules (excepté A 15.9.2 et A 15.9.3)
 - Note : Non compris les lampes clignotantes de signalisation (13.1.6) et les phares de véhicules (13.1.6).
- A 15.9.10 Fiches électriques
- A 15.9.11 Interrupteurs
- A 15.9.15 Isolateurs
- A 15.9.16 Transistors, diodes, résistors et aimants
- A 15.9.18 Circuits intégrés, puces électroniques
- A 15.9.25 Autre matériel électrique

16. TÉLÉCOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS, PHOTOGRAPHIE, CINÉMA, OPTIQUE

16.1 TÉLÉCOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS

16.3 PHOTOGRAPHIE, CINÉMA, OPTIQUE

16.1 TÉLÉCOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS

- 16.1.1 Antennes, antennes paraboliques; pylônes, poteaux ou lignes téléphoniques ou électriques
* 16.1.4 Appareils et équipement de télécommunication, de télévision, d'enregistrement ou de reproduction du son, ordinateurs

Sections auxiliaires de la division 16.1

(associées à la section principale 16.1.4)

A 16.1.5 Appareils de radio ou de télévision

- Notes : a) Y compris les appareils pour la reproduction d'images vidéo.
b) Non compris les lampes de radio (13.1.6).

A 16.1.6 Ordinateurs, appareils pour le traitement de texte

A 16.1.11 Appareils de téléphone

A 16.1.12 Appareils de télécopie

A 16.1.15 Tourne-disques

A 16.1.16 Disques pour l'enregistrement et pour la reproduction de son, des images ou de données; pochettes et cassettes pour disques

A 16.1.17 Bandes magnétiques, cassettes pour bandes magnétiques

A 16.1.25 Autres appareils de télécommunication, d'enregistrement ou de reproduction du son

16.3 PHOTOGRAPHIE, CINÉMA, OPTIQUE

- * 16.3.1 Appareils photographiques ou cinématographiques, appareils et lanternes de projection
Note : Y compris les caméras vidéo et les objectifs photographiques.

16.3.11 Autres appareils, instruments ou matériel pour la photographie ou le cinéma

16.3.13 Lunettes, montures de lunettes

16.3.15 Jumelles, télescopes, longues-vues, microscopes

16.3.17 Loupes avec manche

16.3.19 Lentilles optiques, verres de contact, verres de lunettes

16.3.25 Autres appareils, instruments ou matériel d'optique

Sections auxiliaires de la division 16.3
(associées à la section principale 16.3.1)

- A 16.3.3 Diaphragmes en forme d'iris
A 16.3.5 Films, cassettes pour films

17. HORLOGERIE, BIJOUX, POIDS ET MESURES

17.1 HORLOGERIE ET AUTRES INSTRUMENTS DE MESURE DU TEMPS

17.2 BIJOUX

17.3 BALANCES, POIDS

17.5 MESURES

17.1 HORLOGERIE ET AUTRES INSTRUMENTS DE MESURE DU TEMPS

- * 17.1.1 Horlogerie
- 17.1.17 Cadrans solaires
- 17.1.19 Sabliers
- 17.1.25 Autres instruments de mesure du temps

Sections auxiliaires de la division 17.1
(associées à la section principale 17.1.1)

A 17.1.2 Cadrans circulaires avec ou sans aiguilles

Note : Non compris les cadrans d'appareils de mesure ne relevant pas de l'horlogerie (17.5.1).

A 17.1.3 Cadrans autres que circulaires, avec ou sans aiguilles

Note : Non compris les cadrans d'appareils de mesure ne relevant pas de l'horlogerie (17.5.1).

A 17.1.5 Aiguilles d'horlogerie

A 17.1.6 Autres parties de pièces d'horlogerie

Note : Non compris les ressorts spiraux (14.3.21).

A 17.1.7 Montres

A 17.1.9 Horloges, pendules, pendulettes, réveils

A 17.1.13 Bracelets de montres

17.2 BIJOUX

* 17.2.1 Pierres précieuses

* 17.2.5 Perles

17.2.13 Colliers, bracelets, chaînes de bijouterie

17.2.17 Bagues et alliances

17.2.25 Autres bijoux

Note : Y compris les boutons de manchettes et les épingle de cravates ou de chapeaux.

Sections auxiliaires de la division 17.2

Sections auxiliaires associées à la section principale 17.2.1

- A 17.2.2 Pierres précieuses taillées à facettes
- A 17.2.4 Autres représentations de pierres précieuses

Section auxiliaire associée à la section principale 17.2.5

- A 17.2.6 Perles ou pierres précieuses dans une huître

17.3 BALANCES, POIDS

- * 17.3.1 Balances, poids

Sections auxiliaires de la division 17.3
(associées à la section principale 17.3.1)

- A 17.3.2 Balances à deux plateaux
- A 17.3.3 Autres balances
- A 17.3.5 Parties de balances
- A 17.3.11 Poids

17.5 MESURES

Note : Y compris les instruments de calcul.

- * 17.5.1 Mesures

Note : Non compris les instruments de mesure du temps, classés en 17.1, les balances et les poids, classés en 17.3.

Sections auxiliaires de la division 17.5
(associées à la section principale 17.5.1)

- A 17.5.2 Instruments de mesure linéaire (mètres, règles graduées, rubans métriques, rubans et chaînes d'arpenteur)
- A 17.5.3 Règles, disques et tambours à calculer
- A 17.5.4 Bouliers compteurs
- A 17.5.5 Calibres, pieds coulissants, verniers, micromètres
- A 17.5.7 Compas de dessinateur, de maçon
- A 17.5.9 Équerres, pistolets de dessinateur, tés
- A 17.5.13 Fils à plomb, plombs de fils à plomb
- A 17.5.15 Niveaux
- A 17.5.17 Cadrans d'appareils de mesure
- A 17.5.19 Thermomètres

Note : Non compris les cadrans d'horlogerie (17.1.1).

A 17.5.21 Boussoles et compas de navigation

Note : Non compris les roses des vents (1.1.17).

A 17.5.25 Autres instruments de mesure, marqueurs

18. TRANSPORTS, ÉQUIPEMENT POUR ANIMAUX

- 18.1 VÉHICULES TERRESTRES
- 18.2 ÉQUIPEMENT POUR ANIMAUX
- 18.3 VÉHICULES NAUTIQUES OU AMPHIBIES
- 18.4 ANCRES; BOUÉES OU CEINTURES DE SAUVETAGE
- 18.5 VÉHICULES AÉRIENS OU SPATIAUX
- 18.7 SIGNAUX DE CIRCULATION ET PANNEAUX INDICATEURS

18.1 VÉHICULES TERRESTRES

- * 18.1.1 Véhicules mus par la force de l'homme ou de l'animal (excepté 18.1.5 et 18.1.14)
- 18.1.5 Bicyclettes, motocyclettes, scooters, tricycles
- * 18.1.7 Véhicules automobiles routiers
- * 18.1.11 Véhicules ferroviaires, trains, tramways
- * 18.1.14 Autres véhicules terrestres
- 18.1.21 Pneus, empreintes de pneus, chaînes à neige, essieux avec ou sans roues, volants, radiateurs, pots d'échappement, amortisseurs de véhicules terrestres
Note : Comprend également toute autre partie de véhicules terrestres non classée dans une autre catégorie ou division.
- 18.1.23 Véhicules terrestres stylisés
- 18.1.25 Autres moyens de transport non classés dans les divisions 18.3 et 18.5
Notes : a) Y compris les téléphériques, les téléskis.
b) Non compris les escaliers roulants (7.3.15) et les bandes transporteuses (15.1.7).

Sections auxiliaires de la division 18.1

Sections auxiliaires associées à la section principale 18.1.1

- A 18.1.2 Chars de course ou de combat, voitures hippomobiles à deux roues
- A 18.1.3 Voitures ou chars hippomobiles à quatre roues ou plus

Sections auxiliaires associées à la section principale 18.1.7

- A 18.1.8 Camions, cars, tracteurs, trolleybus
- A 18.1.9 Voitures automobiles

Section auxiliaire associée à la section principale 18.1.11

- A 18.1.12 Locomotives

Sections auxiliaires associées à la section principale 18.1.14

- A 18.1.15 Rouleaux compresseurs, véhicules ou machines de chantier automotrices
- A 18.1.16 Ascenseurs, chariots élévateurs
- A 18.1.17 Luges, traîneaux, autres véhicules pour la neige, machines automotrices pour la neige
- A 18.1.18 Caravanes, autocaravanes
- A 18.1.19 Voitures d'enfants, caddies, trottinettes, patinettes, chariots de supermarchés
- A 18.1.20 Fauteuils roulants

18.2 ÉQUIPEMENT POUR ANIMAUX

- * 18.2.1 Fers à cheval
 - Note : Y compris les aimants en forme de fer à cheval.
- 18.2.7 Équipement du cheval (excepté 18.2.1)
- * 18.2.17 Équipement pour chiens et chats
- 18.2.25 Équipement pour autres animaux

Sections auxiliaires de la division 18.2

Sections auxiliaires associées à la section principale 18.2.1

- A 18.2.9 Étriers, éperons
- A 18.2.11 Harnais
- A 18.2.13 Selles
- A 18.2.15 Fouets, cravaches

Section auxiliaire associée à la section principale 18.2.17

- A 18.2.18 Colliers et laissees pour chiens et chats

18.3 VÉHICULES NAUTIQUES OU AMPHIBIES

- 18.3.1 Bateaux à rames, pirogues, gondoles, canots, kayaks
- * 18.3.2 Bateaux à voiles, planches à voile
- * 18.3.14 Bateaux et navires à moteur
- 18.3.21 Voiles
 - Note : Comprend également toute autre partie de bateau non classée dans une autre catégorie, division ou section.
- 18.3.23 Bateaux de fantaisie ou stylisés
- 18.3.25 Autres moyens de transport sur l'eau
 - Note : Y compris les docks flottants, les véhicules amphibiés et les véhicules se déplaçant sur coussin d'air.

Sections auxiliaires de la division 18.3

Sections auxiliaires associées à la section principale 18.3.2

- A 18.3.3 Bateaux Viking, galères, bateaux à une seule voile carrée (phare carré)
- A 18.3.5 Bateaux à voiles anciens, à forte tonture, châteaux avant et arrière très apparents
- A 18.3.7 Grands voiliers à coque tendue, clippers
- A 18.3.9 Autres bateaux à voiles
- A 18.3.10 Planches à voile, planches de surf
- A 18.3.13 Navires mixtes (à voiles et à vapeur)

Sections auxiliaires associées à la section principale 18.3.14

- A 18.3.15 Paquebots
- A 18.3.16 Sous-marins
- A 18.3.17 Autres bateaux ou navires à moteur, chalutiers, remorqueurs
Note : Y compris les péniches avec ou sans moteur.
- A 18.3.18 Cheminées de navires

18.4 ANCRES; BOUÉES OU CEINTURES DE SAUVETAGE

- * 18.4.1 Ancres; bouées ou ceintures de sauvetage

Sections auxiliaires de la division 18.4

(associées à la section principale 18.4.1)

- A 18.4.2 Ancres
- A 18.4.3 Ancres croisées
- A 18.4.11 Bouées ou ceintures de sauvetage

18.5 VÉHICULES AÉRIENS OU SPATIAUX

- * 18.5.1 Avions, hélicoptères
- * 18.5.5 Autres véhicules aériens
- 18.5.10 Fusées et capsules spatiales, satellites artificiels

Sections auxiliaires de la division 18.5

Section auxiliaire associée à la section principale 18.5.1

- A 18.5.3 Avions stylisés

Sections auxiliaires associées à la section principale 18.5.5

- A 18.5.6 Ballons, saucisses, dirigeables
- A 18.5.7 Cerfs-volants, ailes delta
- A 18.5.8 Parachutes

18.7 SIGNAUX DE CIRCULATION ET PANNEAUX INDICATEURS

- * 18.7.1 Signaux de circulation routière ou ferroviaire
- * 18.7.22 Signaux de circulation nautique ou aérienne

Sections auxiliaires de la division 18.7

Sections auxiliaires associées à la section principale 18.7.1

- A 18.7.9 Panneaux ou poteaux indicateurs de direction, plaques et numéros de rues
- A 18.7.11 Feux de circulation routière ou ferroviaire
- A 18.7.13 Bornes routières
- A 18.7.20 Autres signaux de circulation routière ou ferroviaire

Section auxiliaire associée aux sections principales 18.7.1, 22

- A 18.7.19 Sémaphores

Sections auxiliaires associées à la section principale 18.7.22

- A 18.7.23 Bouées de signalisation
- A 18.7.25 Autres signaux de circulation nautique ou aérienne

19. RÉCIPIENTS, EMBALLAGES, PRÉSENTATIONS DE PRODUITS DIVERS

19.1 GROS RÉCIPIENTS

19.3 PETITS RÉCIPIENTS

19.7 BOUTEILLES, FLACONS

19.8 PARTIES OU ACCESSOIRES DE BOUTEILLES

19.9 AMPHORES, CRUCHES, VASES, POTS À FLEURS, JARDINIÈRES

19.11 RÉCIPIENTS DE LABORATOIRE OU POUR LA PHARMACIE

19.13 APPAREILS, INSTRUMENTS OU USTENSILES DE CHIRURGIE OU DE MÉDECINE, PROTHÈSES, MÉDICAMENTS

19.19 PRÉSENTATIONS DE PRODUITS DIVERS

19.1 GROS RÉCIPIENTS

Note : Non compris les récipients classés en 19.9.

- * 19.1.1 Gros récipients cylindriques ou elliptiques (par exemple citernes, bonbonnes à gaz, tonneaux)
- * 19.1.3 Gros récipients non cylindriques ou non elliptiques (par exemple caisses, harasses)
- * 19.1.4 Bidons, seaux, arrosoirs

Sections auxiliaires de la division 19.1

Sections auxiliaires associées à la section principale 19.1.1

- A 19.1.5 Tonneaux couchés
- A 19.1.6 Tonneaux dressés
- A 19.1.7 Tonneaux vus de face
- A 19.1.8 Cuveaux, seilles, seaux à traire

Section auxiliaire associée à la section principale 19.1.3

A 19.1.11 Gros sacs pour le transport de marchandises

Section auxiliaire associée aux sections principales 19.1.1, 3

A 19.1.12 Corbeilles, paniers, hottes

Section auxiliaire associée aux sections principales 19.1.1-4

A 19.1.25 Autres gros récipients

19.3 PETITS RÉCIPIENTS

Note : Non compris les récipients classés en 11.3, 19.7, 19.9 ou 19.11.

- * 19.3.1 Petits récipients cylindriques ou elliptiques (par exemple tubes pour pilules ou pour bâton de rouge à lèvres, pots à crème cosmétique, boîtes de conserve, bocaux)
- * 19.3.3 Petits récipients non cylindriques ou non elliptiques

Sections auxiliaires de la division 19.3

Sections auxiliaires associées à la section principale 19.3.3

A 19.3.4 Boîtes aux lettres

A 19.3.5 Sachets

Sections auxiliaires associées aux sections principales 19.3.1, 3

- A 19.3.9 Petits récipients ouverts
- A 19.3.15 Tubes ou flacons avec leur emballage
- A 19.3.21 Tubes pincés à une extrémité
- A 19.3.24 Papier ou carton prêt à être assemblé en petits récipients
- A 19.3.25 Autres petits récipients

19.7 BOUTEILLES, FLACONS

- * 19.7.1 Bouteilles ou flacons de section horizontale, circulaire ou elliptique
- * 19.7.2 Bouteilles ou flacons de section horizontale autre que circulaire ou elliptique
- * 19.7.6 Bouteilles ou flacons représentant un être humain, un animal, une partie de corps humain ou du corps d'un animal ou un objet inanimé
- * 19.7.7 Bouteilles ou flacons avec anse
- 19.7.25 Autres bouteilles ou flacons
- 19.7.26 Biberons

Sections auxiliaires de la division 19.7
(associées aux sections principales 19.7.1-7)

- A 19.7.9 Bouteilles ou flacons élancés
- A 19.7.10 Bouteilles ou flacons trapus
- A 19.7.12 Bouteilles ou flacons sans col
- A 19.7.13 Bouteilles ou flacons avec col oblique ou horizontal
- A 19.7.16 Bouteilles ou flacons avec flancs cintrés
- A 19.7.17 Bouteilles ou flacons avec flancs bombés, saillants ou arrondis
- A 19.7.20 Bouteilles ou flacons de forme conique

- A 19.7.22 Bouteilles ou flacons avec cannelures verticales, horizontales ou autres
- A 19.7.23 Bouteilles ou flacons avec relief autre que des cannelures
- A 19.7.24 Bouteilles ou flacons en emballage tressé

19.8 PARTIES OU ACCESSOIRES DE BOUTEILLES

- * 19.8.1 Parties ou accessoires de bouteilles

Notes : a) Y compris les becs verseurs et les tétines de biberons.
b) Non compris les ouvre-bouteilles et les tire-bouchons (11.1.10).

Sections auxiliaires de la division 19.8

(associées à la section principale 19.8.1)

- A 19.8.2 Cols de bouteilles
- A 19.8.5 Bouchons
- A 19.8.7 Capsules de bouchage
- A 19.8.25 Autres parties ou accessoires de bouteilles

19.9 AMPHORES, CRUCHES, VASES, POTS À FLEURS, JARDINIÈRES

- * 19.9.1 Amphores, cruches, vases, pots à fleurs, jardinières

Sections auxiliaires de la division 19.9

(associées à la section principale 19.9.1)

- A 19.9.2 Amphores avec ou sans anses, cruches
- A 19.9.3 Vases à fleurs, vases décoratifs
- A 19.9.7 Pots à fleurs ou de culture
- A 19.9.9 Jardinières, bacs de culture

19.11 RÉCIPIENTS DE LABORATOIRE OU POUR LA PHARMACIE

- * 19.11.1 Mortiers
Note : Y compris les mortiers de cuisine.
- * 19.11.4 Récipients de laboratoire ou pour la pharmacie

Sections auxiliaires de la division 19.11

Sections auxiliaires associées à la section principale 19.11.4

- A 19.11.5 Cornues sphériques ou ovoïdes
- A 19.11.7 Cornues triangulaires
- A 19.11.9 Vases de forme sphérique (ballons)
- A 19.11.11 Vases de forme triangulaire
- A 19.11.13 Éprouvettes

Section auxiliaire associée aux sections principales 19.11.1, 4

A 19.11.25 Autres récipients de laboratoire ou pour la pharmacie

19.13 APPAREILS, INSTRUMENTS OU USTENSILES DE CHIRURGIE OU DE
MÉDECINE, PROTHÈSES, MÉDICAMENTS

* 19.13.1 Appareils, instruments ou ustensiles de chirurgie ou de médecine, prothèses, médicaments

Sections auxiliaires de la division 19.13
(associées à la section principale 19.13.1)

A 19.13.3 Seringues à injection

A 19.13.5 Appareils de massage

A 19.13.7 Prothèses

A 19.13.15 Emplâtres, pansements

A 19.13.21 Ampoules, capsules, pilules, tablettes, suppositoires

A 19.13.25 Autres appareils, instruments ou ustensiles de chirurgie ou de médecine

19.19 REPRÉSENTATIONS DE PRODUITS DIVERS

Note : Comprend toutes représentations de produits non classées dans d'autres catégories, divisions et sections, telles que charbon, coke, briquettes.

20. ARTICLES POUR ÉCRIRE, DESSINER OU PEINDRE, ARTICLES DE BUREAU, PAPETERIE, LIBRAIRIE

20.1 ARTICLES POUR ÉCRIRE, DESSINER OU PEINDRE, PETITS ARTICLES DE BUREAU

20.5 PAPIERS, DOCUMENTS

20.7 LIVRES, RELIURES, JOURNAUX

20.1 ARTICLES POUR ÉCRIRE, DESSINER OU PEINDRE, PETITS ARTICLES DE BUREAU

* 20.1.1 Articles pour écrire, dessiner ou peindre (excepté 20.1.15 et 20.1.17)

* 20.1.15 Chevalets d'artiste peintre, tables de dessinateur, tableaux noirs, ardoises

* 20.1.17 Autres petits articles de bureau

Notes : a) Comprend en particulier les trombones, taille-crayons, dévidoirs de bande collante, tampons encreurs.
b) Non compris les punaises (14.3.1), les articles de bureau classés en 17.5.1 et dans la division 20.5.

Sections auxiliaires de la division 20.1

Sections auxiliaires associées à la section principale 20.1.1

A 20.1.3 Crayons, plumes, becs de plumes, stylos, stylos-feutres

A 20.1.5 Pinceaux

A 20.1.9 Rouleaux de peinture

A 20.1.11 Autres articles pour écrire, dessiner ou peindre

Note : Non compris les pistolets à peindre (15.1.21).

Section auxiliaire associée à la section principale 20.1.15

A 20.1.16 Clapettes (claps)

Section auxiliaire associée à la section principale 20.1.17

A 20.1.19 Timbres secs ou humides

20.5 PAPIERS, DOCUMENTS

20.5.1 Parchemins à bords roulés ou frangés

20.5.5 Autres documents portant des textes, manuscrits ou imprimés, ou des barèmes

20.5.7 Plans, schémas, diagrammes, courbes, tracés

20.5.11 Fiches, fichiers, cartes ou bandes perforées

- 20.5.13 Enveloppes
- 20.5.14 Cartes de visite
- 20.5.15 Étiquettes volantes
- 20.5.16 Cartes bancaires, de crédit ou d'identification, magnétiques ou non
- 20.5.21 Timbres-poste
- 20.5.23 Billets de banque
- 20.5.25 Papiers en rouleaux, papiers peints, autres papiers et documents

20.7 LIVRES, RELIURES, JOURNAUX

- * 20.7.1 Livres, revues, journaux, reliures, classeurs

Sections auxiliaires de la division 20.7
(associées à la section principale 20.7.1)

- A 20.7.2 Livres, revues, journaux
- A 20.7.5 Reliures, classeurs
- A 20.7.7 En-têtes de journaux ou de revues

21. JEUX, JOUETS, ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

21.1 JEUX, JOUETS

21.3 ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

21.1 JEUX, JOUETS

* 21.1.1 Jeux de cartes, cartes de jeu, figures du jeu de cartes

Note : Le coeur et le trèfle seront rangés respectivement en 2.9.1 et 5.3.6.

21.1.9 Dés à jouer, dominos

21.1.11 Damiers, échiquiers, mots croisés

Note : Non compris les fonds en damier (25.7.1).

21.1.13 Pièces du jeu d'échecs

21.1.14 Puzzles et leurs éléments constitutifs

21.1.15 Jeux de construction, pièces de jeux de construction

21.1.16 Ballons de baudruche

21.1.17 Girandoles

21.1.25 Autres jeux ou jouets

Sections auxiliaires de la division 21.1

(associées à la section principale 21.1.1)

A 21.1.2 Couleur de pique

A 21.1.3 Couleur de carreau

A 21.1.4 Quatre couleurs ensemble (coeur, pique, carreau, trèfle)

A 21.1.5 Figure du roi, de la dame ou du valet

A 21.1.7 Jeux de cartes, cartes de jeu

21.3 ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

21.3.1 Ballons, balles, boules, volants

21.3.3 Quilles

21.3.5 Raquettes

21.3.7 Cannes de golf, cannes de hockey

21.3.9 Skis, pointes de skis, bâtons de ski

21.3.10 Planches à neige

21.3.11 Patins à glace ou à roulettes, planches à roulettes

21.3.13 Haltères, poids

21.3.14 Piquets et bâttes de cricket

21.3.15 Articles pour la pêche ou la chasse (excepté 21.3.16)

Notes : a) Y compris les articles pour la pêche sous l'eau.

b) Non compris les armes classées dans les divisions 23.1 et 23.3.

21.3.16 Filets pour la pêche, la chasse ou le jeu

21.3.17 Buts de football et d'autres sports d'équipe

21.3.19 Carrousels, toboggans, balançoires

21.3.21 Cibles

21.3.23 Gants de boxe

21.3.25 Autres articles de sport

Notes : a) Y compris les appareils et instruments de gymnastique.

b) Non compris les pioletts (14.9.5), les arcs (21.1.5), les flèches (classées dans la division 24.15), les javelots (23.1.1) et les planches à voile (18.3.2).

22. INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET LEURS ACCESSOIRES, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE, CLOCHEs, TABLEAUX, SCULPTURES

- 22.1 INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE
- 22.3 CLOCHEs, GRELOTS
- 22.5 TABLEAUX, SCULPTURES

22.1 INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE

22.1.1 Instruments à percussion

Note : Non compris les cloches, classées dans la division 22.3.

* 22.1.5 Instruments à vent, sifflets

* 22.1.10 Instruments à clavier

Note : Non compris les accordéons (22.1.25).

* 22.1.15 Instruments à cordes

* 22.1.21 Accessoires d'instruments de musique, accessoires pour la musique

Note : Comprend en particulier les baguettes de tambour, les archets, les diapasons, les métronomes, les porte-instruments, les pupitres à musique, les étuis spéciaux d'instruments de musique et les baguettes de chef d'orchestre.

22.1.25 Autres instruments de musique

Sections auxiliaires de la division 22.1

Sections auxiliaires associées à la section principale 22.1.5

A 22.1.6 Cuivres (excepté A 22.1.7)

A 22.1.7 Cors de chasse

A 22.1.8 Bois, cornemuses

Section auxiliaire associée à la section principale 22.1.10

A 22.1.11 Orgues à tuyaux

Section auxiliaire associée à la section principale 22.1.15

A 22.1.16 Lyres, harpes

Section auxiliaire associée à la section principale 22.1.21

A 22.1.22 Diapasons

22.3 CLOCHE, GRELOTS

* 22.3.1 Cloches, grelots

Sections auxiliaires de la division 22.3
(associées à la section principale 22.3.1)

- A 22.3.5 Une cloche
- A 22.3.6 Deux cloches
- A 22.3.7 Trois cloches
- A 22.3.8 Plus de trois cloches
- A 22.3.21 Grelots

22.5 TABLEAUX, SCULPTURES

- * 22.5.1 Tableaux
 - * 22.5.10 Sculptures représentant des êtres humains
 - * 22.5.19 Sculptures représentant des animaux
 - 22.5.25 Autres sculptures
- Note : Y compris les sculptures abstraites.

Sections auxiliaires de la division 22.5

Section auxiliaire associée à la section principale 22.5.1

A 22.5.3 Tableaux célèbres

Sections auxiliaires associées à la section principale 22.5.10

- A 22.5.12 Sculptures représentant une femme
- A 22.5.13 Sculptures représentant un homme
- A 22.5.14 Sculptures représentant un enfant
- A 22.5.15 Sculptures représentant un groupe d'êtres humains

Section auxiliaire associée aux sections principales 22.5.10, 19

A 22.5.17 Sculptures équestres

23. ARMES, MUNITIONS, ARMURES

Note : Non compris les chars d'assaut (18.1.14), les avions militaires (18.5.1) et les bateaux de guerre, classés dans la division 18.3.

23.1 ARMES BLANCHES, AUTRES ARMES NON À FEU

23.3 ARMES À FEU, MUNITIONS, EXPLOSIFS

23.5 ARMURES

23.1 ARMES BLANCHES, AUTRES ARMES NON À FEU

23.1.1 Armes blanches, lances, épées, poignards

Note : Non compris les haches de guerre (14.7.2).

23.1.5 Arcs, carquois

Note : Les flèches sont classées dans la division 24.15.

23.1.7 Arbalètes

Note : Les flèches sont classées dans la division 24.15.

23.1.25 Autres armes non à feu

Note : Comprend en particulier les massues, les matraques, les boomerangs, les frondes.

23.3 ARMES À FEU, MUNITIONS, EXPLOSIFS

* 23.3.1 Armes à feu

* 23.3.10 Munitions, explosifs

Sections auxiliaires de la division 23.3

Sections auxiliaires associées à la section principale 23.3.1

A 23.3.2 Canons, canons automoteurs, lance-roquettes

A 23.3.3 Fusils, mitrailleuses, mitrailleuses

A 23.3.5 Pistolets, revolvers

A 23.3.7 Autres armes à feu

Sections auxiliaires associées à la section principale 23.3.10

A 23.3.11 Cartouches à plombs

A 23.3.13 Cartouches à balle

A 23.3.15 Obus, fusées

A 23.3.17 Grenades

A 23.3.25 Autres munitions ou explosifs

23.5 ARMURES

* 23.5.1 Armures

Sections auxiliaires de la division 23.5
(associées à la section principale 23.5.1)

A 23.5.5 Casques (parties d'armures)

A 23.5.11 Autres parties d'armures

- 24. HÉRALDIQUE, MONNAIES, EMBLÈMES, SYMBOLES**
- 24.1 ÉCUS
 - 24.3 SCEAUX, CACHETS
 - 24.5 MÉDAILLES, PIÈCES DE MONNAIE, DÉCORATIONS, ORDRES
 - 24.7 DRAPEAUX
 - 24.9 COURONNES, DIADÈMES
 - 24.11 EMBLÈMES, INSIGNES
 - 24.13 CROIX
 - 24.15 FLÈCHES
 - 24.17 SIGNES, NOTATIONS, SYMBOLES

- 24.1 ÉCUS
 - 24.1.1 Écus ne contenant pas d'élément figuratif, ni d'inscription
 - 24.1.3 Écus contenant la représentation de figures ou de corps géométriques, des lignes, des bandes ou des partitions
 - * 24.1.5 Écus contenant d'autres éléments figuratifs ou des inscriptions
 - * 24.1.7 Écus avec des éléments figuratifs ou des inscriptions à l'extérieur
 - 24.1.23 Plusieurs écus
 - 24.1.25 Écus de forme inhabituelle

Sections auxiliaires de la division 24.1

Sections auxiliaires associées à la section principale 24.1.5

- A 24.1.7 Écus contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels
- A 24.1.8 Écus contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain, avec ou sans armure
- A 24.1.9 Écus contenant la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal
- A 24.1.10 Écus contenant la représentation de végétaux
- A 24.1.11 Écus contenant la représentation de paysages, d'habitations, de bâtiments ou d'ouvrages d'art
- A 24.1.12 Écus contenant la représentation d'objets manufacturés ou industriels
- A 24.1.13 Écus contenant d'autres éléments figuratifs
- A 24.1.15 Écus contenant des inscriptions

Sections auxiliaires associées à la section principale 24.1.17

- A 24.1.18 Écus surmontés d'éléments figuratifs ou d'inscriptions
- A 24.1.19 Écus avec tenants
- A 24.1.20 Écus avec des éléments figuratifs ou des inscriptions à l'extérieur, disposés autrement

24.3 SCEAUX, CACHETS

* 24.3.1 Sceaux ou cachets

Sections auxiliaires de la division 24.3

(associées à la section principale 24.3.1)

- A 24.3.2 Sceaux ou cachets attachés à ou appliqués sur un document, un ruban ou un autre objet
- A 24.3.7 Sceaux ou cachets circulaires
- A 24.3.8 Sceaux ou cachets elliptiques
- A 24.3.9 Sceaux ou cachets présentant une autre forme
- A 24.3.11 Sceaux ou cachets avec la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels
- A 24.3.12 Sceaux ou cachets avec la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain
- A 24.3.13 Sceaux ou cachets avec la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal
- A 24.3.14 Sceaux ou cachets avec la représentation de végétaux
- A 24.3.15 Sceaux ou cachets avec la représentation de paysages, d'habitations, de bâtiments ou d'ouvrages d'art
- A 24.3.16 Sceaux ou cachets avec la représentation d'objets manufacturés ou industriels
- A 24.3.17 Sceaux ou cachets avec la représentation de figures ou de corps géométriques
- A 24.3.18 Sceaux ou cachets avec des inscriptions
- A 24.3.19 Sceaux ou cachets avec d'autres éléments figuratifs

24.5 MÉDAILLES, PIÈCES DE MONNAIE, DÉCORATIONS, ORDRES

- * 24.5.1 Une médaille ou pièce de monnaie
- 24.5.5 Deux médailles ou pièces de monnaie
- 24.5.7 Plus de deux médailles ou pièces de monnaie
- * 24.5.20 Décorations, ordres

Sections auxiliaires de la division 24.5

Sections auxiliaires associées à la section principale 24.5.1

- A 24.5.2 Une médaille ou pièce de monnaie avec la représentation d'une tête humaine ou d'un être humain
- A 24.5.3 Une médaille ou pièce de monnaie avec un autre élément figuratif

Sections auxiliaires associées à la section principale 24.5.20

- A 24.5.21 Toison d'or
- A 24.5.25 Autres décorations ou ordres

24.7 DRAPEAUX

- * 24.7.1 Un drapeau
- * 24.7.3 Deux ou plusieurs drapeaux

Sections auxiliaires de la division 24.7

Sections auxiliaires associées à la section principale 24.7.3

- A 24.7.5 Drapeaux en faisceaux
- A 24.7.11 Drapeaux en forme de banderole
- A 24.7.21 Plusieurs drapeaux sur la même hampe, sur le même câble

Sections auxiliaires associées aux sections principales 24.7.1, 3

- A 24.7.13 Drapeaux dont le côté opposé à la hampe est échancré
- A 24.7.15 Drapeaux en forme de triangle
- A 24.7.23 Drapeaux stylisés

24.9 COURONNES, DIADÈMES

- * 24.9.1 Couronnes fermées dans leur partie supérieure (avec dôme ou calotte)
- * 24.9.2 Couronnes ouvertes dans leur partie supérieure
- * 24.9.3 Couronnes stylisées ou de fantaisie
- 24.9.4 Diadèmes

Sections auxiliaires de la division 24.9

(associées aux sections principales 24.9.1-3)

- A 24.9.5 Une couronne
- A 24.9.6 Deux ou plusieurs couronnes
- A 24.9.7 Couronnes avec une boule au bout des pointes
- A 24.9.8 Couronnes à pointes constituées par des tours ou formant des créneaux
- A 24.9.9 Couronnes à trois pointes triangulaires
- A 24.9.10 Couronnes à plus de trois pointes triangulaires
- A 24.9.11 Couronnes à pointes en forme de flèches
- A 24.9.12 Couronnes avec feuillage dominant
- A 24.9.14 Couronnes accompagnées d'une lettre, d'un monogramme ou d'un chiffre
- A 24.9.16 Couronnes accompagnées d'une autre inscription
- A 24.9.20 Couronnes avec la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain
- A 24.9.21 Couronnes avec la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal
- A 24.9.22 Couronnes avec la représentation de végétaux
- A 24.9.23 Couronnes avec la représentation d'objets manufacturés ou industriels
- A 24.9.24 Couronnes avec un autre élément figuratif
- A 24.9.25 Couronnes présentant d'autres caractéristiques

24.11 EMBLÈMES, INSIGNES

- 24.11.1 Enseignes romaines, faisceaux de licteur, sceptres
- 24.11.3 Bâtons avec ailes (bâton de Mercure)
- 24.11.5 Crosses, houlettes
- 24.11.7 Tridents de Neptune
- 24.11.11 Globes surmontés de la croix
- 24.11.13 Mitres
- 24.11.14 Casque ailé de Mercure
- 24.11.16 Cornes d'abondance
- 24.11.17 Symbole chinois de bonheur (Ruyi)
- 24.11.18 Signes, dessins ou autres éléments figuratifs reconnus en tant qu'emblèmes ou insignes
- 24.11.21 Galons, cocardes
 - Note : Non compris les galons en forme de chevrons, qui sont rangés avec les angles (26.3.23).
- 24.11.25 Autres emblèmes ou insignes
 - Note : Non compris les représentations du serpent avec une coupe (3.11.1), du serpent avec une baguette (3.11.1), les aigles impériaux (3.7.1), les flambeaux (13.1.5).

24.13 CROIX

- * 24.13.1 Croix grecque ou de Saint-André
- * 24.13.2 Croix latine ou en tau
- * 24.13.3 Croix de Lorraine ou papale
- * 24.13.4 Croix de Malte
- * 24.13.5 Croix formées d'inscriptions
- * 24.13.25 Autres croix

Sections auxiliaires de la division 24.13
(associées aux sections principales 24.13.1-25)

- A 24.13.9 Croix formées de lignes qui se coupent
- A 24.13.13 Croix contenant une inscription
- A 24.13.14 Croix accompagnée d'une inscription
- A 24.13.17 Croix contenant un élément figuratif
- A 24.13.21 Croix avec rayonnement
- A 24.13.22 Croix dans un cercle ou un polygone
- A 24.13.23 Croix dans un carré ou un rectangle
- A 24.13.24 Croix dans un autre élément figuratif

24.15 FLÈCHES

- * 24.15.1 Une flèche
- * 24.15.2 Deux flèches
- * 24.15.3 Plus de deux flèches
- 24.15.21 Pointes de flèches
 - Note : Non compris les pointes de flèches en forme d'angles (26.3.23).

Sections auxiliaires de la division 24.15
(associées aux sections principales 24.15.1-3)

- A 24.15.5 Flèches avec des barbes
- A 24.15.7 Flèches combinées avec une lettre, un monogramme ou un chiffre
- A 24.15.8 Flèches combinées avec une autre inscription (excepté A 24.15.17)
- A 24.15.11 Flèches combinées avec un autre élément figuratif (excepté A 24.15.13 et A 24.15.15)
- A 24.15.13 Flèches formant un cercle, un arc de cercle ou un anneau
- A 24.15.15 Flèches formant une autre figure géométrique
- A 24.15.17 Flèches formées par une inscription

24.17 SIGNES, NOTATIONS, SYMBOLES

- * 24.17.1 Signes de ponctuation
- 24.17.3 Astérisques
- * 24.17.5 Signes mathématiques
- * 24.17.10 Symboles de musique
 - 24.17.15 Signes astronomiques ou astrologiques, signes du zodiaque, signes du masculin ou du féminin
 - 24.17.21 Symbole du yin et du yang
 - 24.17.25 Autres signes, notations ou symboles

Sections auxiliaires de la division 24.17

Section auxiliaire associée à la section principale 24.17.1

- A 24.17.2 Points

Sections auxiliaires associées à la section principale 24.17.5

- A 24.17.6 Plusieurs signes mathématiques
- A 24.17.7 Signes mathématiques combinés avec des chiffres ou des lettres
- A 24.17.8 Signe de l'infini
- A 24.17.9 Autres signes mathématiques

Sections auxiliaires associées à la section principale 24.17.10

- A 24.17.11 Clés de sol seules
- A 24.17.12 Notes seules
- A 24.17.13 Clés de sol avec notes et portée ou avec portée seule
- A 24.17.14 Autres symboles de musique

25. MOTIFS ORNEMENTAUX, SURFACES OU FONDS AVEC ORNEMENT

25.1 MOTIFS ORNEMENTAUX

25.3 SURFACES ORNEMENTALES DE FORME ALLONGÉE DANS LE SENS HORIZONTAL

25.5 FONDS PARTAGÉS EN DEUX OU EN QUATRE

25.7 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'ÉLÉMENTS FIGURATIFS OU D'INSCRIPTIONS RÉPÉTÉS

25.12 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'AUTRES ORNEMENTS

25.1 MOTIFS ORNEMENTAUX

Note : Non compris les décos composées de végétaux, classées dans la division 5.13, les surfaces ornementales de forme allongée dans le sens horizontal, classées dans la division 25.3.

25.1.1 Frontispices comme page de titre ou sur une étiquette

25.1.5 Bandes et bordures ornementales (excepté 25.1.9)

25.1.6 Banderoles, cartouches

* 25.1.9 Cadres et encadrements

* 25.1.15 Étiquettes, collerettes

Note : Non compris les étiquettes volantes (20.5.15).

25.1.25 Autres motifs ornementaux

Sections auxiliaires de la division 25.1

Sections auxiliaires associées à la section principale 25.1.9

A 25.1.10 Cadres et encadrements entiers

A 25.1.13 Encadrements partiels, fioritures

Sections auxiliaires associées à la section principale 25.1.15

A 25.1.17 Collerettes de bouteilles

A 25.1.18 Étiquettes en forme de bande ou de bague

A 25.1.19 Autres étiquettes

25.3 SURFACES ORNEMENTALES DE FORME ALLONGÉE DANS LE SENS HORIZONTAL

Note : Non compris les surfaces de forme allongée en ellipse, classées dans la division 26.1, en triangle, classées dans la division 26.3, en quadrilatère, classées dans la division 26.4.

* 25.3.1 Surfaces de forme allongée dans le sens horizontal

Sections auxiliaires de la division 25.3
(associées à la section principale 25.3.1)

A 25.3.3 Surfaces de forme allongée avec deux petits côtés convexes ou concaves

A 25.3.5 Surfaces de forme allongée avec un petit côté convexe ou concave

A 25.3.7 Surfaces de forme allongée avec un renflement sur un ou deux grands côtés

A 25.3.9 Polygones de forme allongée

Note : Non compris les triangles, classés dans la division 26.3, les quadrilatères, classés dans la division 26.4.

A 25.3.11 Surfaces de forme allongée avec un ou deux grands côtés concaves

A 25.3.13 Surfaces de forme allongée avec un ou deux grands côtés convexes

A 25.3.15 Surfaces de forme allongée dont un ou plusieurs côtés sont formés d'une succession d'arcs de cercle ou d'ellipse

A 25.3.25 Autres surfaces de forme allongée

25.5 FONDS PARTAGÉS EN DEUX OU EN QUATRE

Note : Comprend les fonds partagés en deux ou en quatre par des traits ou des bandes ou par des champs d'aspect différent.

25.5.1 Fonds partagés en deux dans le sens vertical

25.5.2 Fonds partagés en deux dans le sens horizontal

25.5.3 Fonds partagés en deux en oblique

25.5.5 Fonds partagés en croix dans le sens vertical et le sens horizontal

25.5.6 Fonds partagés en croix en diagonale

25.5.25 Autres fonds partagés en deux ou en quatre

25.7 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'ÉLÉMENTS FIGURATIFS OU D'INSCRIPTIONS RÉPÉTÉS

* 25.7.1 Surfaces ou fonds couverts de figures ou de motifs géométriques répétés

25.7.15 Surfaces ou fonds couverts de hachures

25.7.17 Surfaces ou fonds couverts d'une inscription répétée

* 25.7.20 Surfaces ou fonds couverts de lignes ou de bandes

25.7.25 Surfaces ou fonds couverts d'autres éléments figuratifs répétés

Note : Non compris les surfaces couvertes de feuilles éparses (5.3.16) ou de fleurs éparses (5.5.23).

Sections auxiliaires de la division 25.7

Sections auxiliaires associées à la section principale 25.7.1

- A 25.7.2 Surfaces ou fonds couverts de losanges
- A 25.7.3 Surfaces ou fonds couverts de carrés ou de rectangles (excepté A 25.7.4)
- A 25.7.4 Surfaces ou fonds en damier
- A 25.7.5 Surfaces ou fonds couverts de polygones
- A 25.7.6 Surfaces ou fonds couverts de cercles ou d'ellipses
- A 25.7.7 Surfaces ou fonds couverts de points
- A 25.7.8 Surfaces ou fonds couverts d'autres figures ou motifs géométriques répétés

Sections auxiliaires associées à la section principale 25.7.20

- A 25.7.21 Surfaces ou fonds couverts de lignes ou de bandes droites
- A 25.7.22 Surfaces ou fonds couverts de lignes ou de bandes ondulées
- A 25.7.23 Surfaces ou fonds couverts de lignes ou de bandes en dents de scie ou en chevrons

25.12 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'AUTRES ORNEMENTS

- 25.12.1 Surfaces ou fonds rayonnés
- 25.12.3 Surfaces ou fonds moirés
- 25.12.25 Surfaces ou fonds couverts d'un autre ornement

26. FIGURES ET CORPS GÉOMÉTRIQUES

- Notes : a) Y compris les figures et corps géométriques formés d'êtres humains, d'animaux, de végétaux ou d'objets.
b) Non compris les inscriptions formant des figures géométriques, classées dans la division 27.1.

- 26.1 CERCLES, ELLIPSES
- 26.2 SEGMENTS OU SECTEURS DE CERCLE OU D'ELLIPSE
- 26.3 TRIANGLES, LIGNES FORMANT UN ANGLE
- 26.4 QUADRILATÈRES
- 26.5 AUTRES POLYGONES
- 26.7 FIGURES GÉOMÉTRIQUES DIFFÉRENTES, JUXTAPOSÉES, ACCOLÉES OU SE COUPANT
 - 26.11 LIGNES, BANDES
 - 26.13 AUTRES FIGURES GÉOMÉTRIQUES, DESSINS INDÉFINISSABLES
 - 26.15 CORPS GÉOMÉTRIQUES

26.1 CERCLES, ELLIPSES

- * 26.1.1 Cercles
- * 26.1.2 Ellipses
- * 26.1.4 Deux cercles, deux ellipses, l'un dans l'autre
- * 26.1.5 Plus de deux cercles ou ellipses, les uns dans les autres, spirales
- * 26.1.6 Plusieurs cercles ou ellipses, juxtaposés, tangents ou se coupant
- * 26.1.7 Cercles contenant une ou plusieurs ellipses
- * 26.1.8 Cercles contenant un ou plusieurs polygones (excepté 26.1.10 et 26.1.11)
- * 26.1.9 Ellipses contenant un ou plusieurs cercles ou polygones (excepté 26.1.10 ou 26.1.11)
- * 26.1.10 Cercles ou ellipses contenant un ou plusieurs triangles ou des lignes formant un angle
- * 26.1.11 Cercles ou ellipses contenant un ou plusieurs quadrilatères
- * 26.1.12 Cercles ou ellipses contenant une ou plusieurs autres figures géométriques

Sections auxiliaires de la division 26.1

Section auxiliaire associée aux sections principales 26.1.1, 2, 8-12

A 26.1.3 Un cercle ou une ellipse

Sections auxiliaires associées aux sections principales 26.1.1-12

- A 26.1.13 Cercles ou ellipses contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels
- A 26.1.14 Cercles ou ellipses contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain
- A 26.1.15 Cercles ou ellipses contenant la représentation d'animaux, de parties du corps d'un animal ou de végétaux
- A 26.1.16 Cercles ou ellipses contenant d'autres éléments figuratifs
- A 26.1.17 Cercles ou ellipses contenant un ou plusieurs chiffres
- A 26.1.18 Cercles ou ellipses contenant une ou plusieurs lettres
- A 26.1.19 Cercles ou ellipses avec inscriptions débordant la circonférence
- A 26.1.20 Cercles ou ellipses contenant des inscriptions dans le sens du rayon ou du diamètre
- A 26.1.21 Cercles ou ellipses contenant des inscriptions disposées en cercles ou en ellipses
- A 26.1.22 Cercles ou ellipses contenant des inscriptions présentées selon une autre disposition
- A 26.1.24 Cercles ou ellipses avec surface ou partie de la surface foncée

26.2 SEGMENTS OU SECTEURS DE CERCLE OU D'ELLIPSE

- 26.2.1 Segments de cercle ou d'ellipse (excepté 26.2.7)
- 26.2.3 Secteurs de cercle ou d'ellipse (excepté 26.2.7)
- 26.2.5 Segments ou secteurs de cercle ou d'ellipse, accolés ou se coupant
- * 26.2.7 Demi-cercles, demi-ellipses

Sections auxiliaires de la division 26.2
(associées à la section principale 26.2.7)

- A 26.2.8 Demi-ellipses contenant des lettres
- A 26.2.9 Demi-ellipses avec surface foncée

26.3 TRIANGLES, LIGNES FORMANT UN ANGLE

- * 26.3.1 Un triangle
 - * 26.3.2 Deux triangles, l'un dans l'autre
 - * 26.3.3 Plus de deux triangles, les uns dans les autres
 - * 26.3.4 Plusieurs triangles, juxtaposés, accolés ou se coupant
 - * 26.3.10 Triangles contenant un ou plusieurs cercles, ellipses ou polygones (excepté 26.3.11)
 - * 26.3.11 Triangles contenant un ou plusieurs quadrilatères
 - * 26.3.12 Triangles contenant une ou plusieurs autres figures géométriques
 - 26.3.23 Lignes ou bandes formant un angle
- Note : Y compris les chevrons et les pointes de flèches formées par des lignes ou des bandes.

Sections auxiliaires de la division 26.3
(associées aux sections principales 26.3.1-12)

- A 26.3.5 Triangles avec la pointe en bas
- A 26.3.6 Figures triangulaires à un ou plusieurs côtés convexes ou concaves
- A 26.3.7 Figures triangulaires à un ou plusieurs angles coupés ou arrondis
- A 26.3.13 Triangles contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels
- A 26.3.14 Triangles contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain
- A 26.3.15 Triangles contenant la représentation d'animaux, ou de parties du corps d'un animal ou de végétaux
- A 26.3.16 Triangles contenant d'autres éléments figuratifs
- A 26.3.17 Triangles contenant un ou plusieurs chiffres
- A 26.3.18 Triangles contenant une ou plusieurs lettres
- A 26.3.19 Triangles avec inscriptions débordant un ou plusieurs côtés
- A 26.3.22 Triangles contenant d'autres inscriptions
- A 26.3.24 Triangles avec surface ou partie de la surface foncée

26.4 QUADRILATÈRES

- * 26.4.1 Carrés
- * 26.4.2 Rectangles
- * 26.4.3 Losanges ou carrés sur pointe
- * 26.4.4 Autres parallélogrammes, trapèzes et quadrilatères irréguliers, quadrilatères avec un ou plusieurs coins arrondis
- * 26.4.7 Deux quadrilatères, l'un dans l'autre
- * 26.4.8 Plus de deux quadrilatères, les uns dans les autres
- * 26.4.9 Plusieurs quadrilatères, juxtaposés, accolés ou se coupant
- * 26.4.10 Quadrilatères contenant un ou plusieurs cercles, ellipses ou polygones
- * 26.4.11 Quadrilatères contenant un ou plusieurs triangles ou des lignes formant un angle
- * 26.4.12 Quadrilatères contenant une ou plusieurs autres figures géométriques

Sections auxiliaires de la division 26.4

Section auxiliaire associée aux sections principales 26.4.1-4, 10-12

- A 26.4.5 Un quadrilatère

Sections auxiliaires associées aux sections principales 26.4.1-12

- A 26.4.6 Figures quadrilatérales à un ou plusieurs côtés convexes ou concaves
 - Note : Non compris les surfaces allongées avec un ou plusieurs côtés convexes ou concaves (25.3.1).
- A 26.4.13 Quadrilatères contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels
- A 26.4.14 Quadrilatères contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain
- A 26.4.15 Quadrilatères contenant la représentation d'animaux, de parties du corps d'un animal ou de végétaux
- A 26.4.16 Quadrilatères contenant d'autres éléments figuratifs
- A 26.4.17 Quadrilatères contenant un ou plusieurs chiffres

- A 26.4.18 Quadrilatères contenant une ou plusieurs lettres
- A 26.4.19 Quadrilatères avec inscriptions débordant un ou plusieurs côtés
- A 26.4.22 Quadrilatères contenant d'autres inscriptions
- A 26.4.24 Quadrilatères avec surface ou partie de la surface foncée

26.5 AUTRES POLYGONES

Note : Non compris les polygones de forme allongée (25.3.1).

- * 26.5.1 Un polygone
- * 26.5.2 Deux polygones, l'un dans l'autre (excepté 26.5.10 et 26.5.11)
- * 26.5.3 Plus de deux polygones, les uns dans les autres (excepté 26.5.10 et 26.5.11)
- * 26.5.4 Plusieurs polygones, juxtaposés, accolés ou se coupant
- * 26.5.9 Polygones contenant un ou plusieurs cercles ou ellipses
- * 26.5.10 Polygones contenant un ou plusieurs triangles ou des lignes formant un angle
- * 26.5.11 Polygones contenant un ou plusieurs quadrilatères
- * 26.5.12 Polygones contenant une ou plusieurs autres figures géométriques

Sections auxiliaires de la division 26.5
(associées aux sections principales 26.5.1-12)

- A 26.5.6 Figures polygonales à un ou plusieurs côtés convexes ou concaves
- A 26.5.13 Polygones contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels
- A 26.5.14 Polygones contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain
- A 26.5.15 Polygones contenant la représentation d'animaux, de parties du corps d'un animal ou de végétaux
- A 26.5.16 Polygones contenant d'autres éléments figuratifs
- A 26.5.17 Polygones contenant un ou plusieurs chiffres
- A 26.5.18 Polygones contenant une ou plusieurs lettres
- A 26.5.19 Polygones avec inscriptions débordant la circonférence
- A 26.5.22 Polygones contenant d'autres inscriptions
- A 26.5.24 Polygones avec surface ou partie de la surface foncée

26.7 FIGURES GÉOMÉTRIQUES DIFFÉRENTES, JUXTAPOSÉES, ACCOLÉES OU SE COUPANT

- 26.7.1 Cercles ou ellipses avec un ou plusieurs segments et/ou secteurs de cercle ou d'ellipse
- 26.7.3 Cercles ou ellipses avec un ou plusieurs triangles et/ou lignes formant un angle
- 26.7.5 Cercles ou ellipses avec un ou plusieurs quadrilatères
- 26.7.7 Cercles ou ellipses avec un ou plusieurs autres polygones
- 26.7.9 Segments ou secteurs de cercle ou d'ellipse avec un ou plusieurs triangles et/ou lignes formant un angle
- 26.7.11 Segments ou secteurs de cercle ou d'ellipse avec un ou plusieurs quadrilatères
- 26.7.13 Segments ou secteurs de cercle ou d'ellipse avec un ou plusieurs autres polygones
- 26.7.15 Triangles ou lignes formant un angle avec un ou plusieurs quadrilatères
- 26.7.17 Triangles ou lignes formant un angle avec un ou plusieurs polygones autres que les quadrilatères

- 26.7.19 Quadrilatères avec un ou plusieurs polygones autres que les triangles
- 26.7.25 Autres combinaisons de figures géométriques différentes, juxtaposées, accolées ou se coupant
 - Note : Y compris les combinaisons de plus de deux figures géométriques différentes.

26.11 LIGNES, BANDES

Note : Non compris les lignes ou bandes formant un angle (26.3.23).

- * 26.11.1 Une ligne ou une bande
- * 26.11.2 Deux lignes ou bandes
- * 26.11.3 Plus de deux lignes ou de deux bandes

Sections auxiliaires de la division 26.11
(associées aux sections principales 26.11.1-3)

- A 26.11.5 Lignes fines
- A 26.11.6 Lignes épaisses, bandes
- A 26.11.7 Lignes ou bandes verticales
- A 26.11.8 Lignes ou bandes horizontales
- A 26.11.9 Lignes ou bandes obliques
- A 26.11.10 Lignes ou bandes droites
- A 26.11.11 Lignes ou bandes brisées (excepté A 26.11.13)
- A 26.11.12 Lignes ou bandes courbes (excepté A 26.11.13)
- A 26.11.13 Lignes ou bandes ondulées, en dents de scie
- A 26.11.14 Lignes ou bandes pointillées
- A 26.11.21 Ensemble de lignes évoquant la vitesse ou la propulsion
- A 26.11.25 Autres lignes ou bandes

26.13 AUTRES FIGURES GÉOMÉTRIQUES, DESSINS INDÉFINISSABLES

- 26.13.1 Taches
- 26.13.25 Autres figures géométriques, dessins indéfinissables

26.15 CORPS GÉOMÉTRIQUES

- 26.15.1 Sphères
- 26.15.3 Cylindres
- 26.15.5 Cônes
- 26.15.7 Pyramides
- 26.15.9 Cubes
- 26.15.11 Parallélépipèdes
- 26.15.13 Prismes
- 26.15.15 Autres polyèdres
- 26.15.25 Autres corps géométriques

27. GRAPHISMES, CHIFFRES

- 27.1 LETTRES OU CHIFFRES FORMANT DES FIGURES GÉOMÉTRIQUES,
INSCRIPTIONS EN PERSPECTIVE
- 27.3 LETTRES OU CHIFFRES PRÉSENTANT UN ÊTRE HUMAIN, UN ANIMAL, UN
VÉGÉTAL OU UN OBJET
- 27.5 LETTRES PRÉSENTANT UN GRAPHISME SPÉCIAL
- 27.7 CHIFFRES PRÉSENTANT UN GRAPHISME SPÉCIAL

- 27.1 LETTRES OU CHIFFRES FORMANT DES FIGURES GÉOMÉTRIQUES,
INSCRIPTIONS EN PERSPECTIVE

Note : Comprend aussi bien une seule lettre ou un seul chiffre qu'un groupe de lettres ou de chiffres.

- * 27.1.1 Lettres ou chiffres formant des figures géométriques, inscriptions en perspective

Sections auxiliaires de la division 27.1
(associées à la section principale 27.1.1)

- A 27.1.2 Lettres ou chiffres formant un carré ou un rectangle (surface ou pourtour)
A 27.1.3 Lettres ou chiffres formant un autre quadrilatère (surface ou pourtour)
A 27.1.4 Lettres ou chiffres formant un autre polygone (surface ou pourtour)
A 27.1.5 Lettres ou chiffres formant un triangle (surface ou pourtour)
A 27.1.6 Lettres ou chiffres formant un cercle ou une circonférence
A 27.1.7 Lettres ou chiffres formant une ellipse (surface ou pourtour)
A 27.1.8 Lettres ou chiffres formant une figure plan-convexe
A 27.1.9 Lettres ou chiffres formant une figure plan-concave
A 27.1.10 Lettres ou chiffres formant une figure biconvexe
A 27.1.11 Lettres ou chiffres formant une figure biconcave
A 27.1.12 Lettres ou chiffres formant une figure en arc de cercle
A 27.1.13 Lettres ou chiffres formant une figure en bande ondulée ou en dents de scie, sur un ou plusieurs côtés
A 27.1.16 Lettres ou chiffres en perspective (décroissant vers le centre, vers l'une ou les deux extrémités)
A 27.1.25 Lettres ou chiffres formant une autre figure géométrique

27.3 LETTRES OU CHIFFRES REPRÉSENTANT UN ÊTRE HUMAIN, UN ANIMAL, UN VÉGÉTAL OU UN OBJET

- Notes : a) Comprend également les signes de ponctuation représentant un être humain, un animal, un végétal ou un objet.
b) Comprend aussi bien une seule lettre, un seul chiffre ou un seul signe de ponctuation qu'un groupe de lettres, de chiffres ou de signes de ponctuation représentant un être humain, un animal, un végétal ou un objet.

* 27.3.1 Lettres ou chiffres représentant un être humain ou une partie du corps humain, un animal ou une partie du corps d'un animal, un végétal ou un objet

Sections auxiliaires de la division 27.3
(associées à la section principale 27.3.1)

- A 27.3.2 Lettres ou chiffres représentant un être humain ou une partie du corps humain
A 27.3.3 Lettres ou chiffres représentant un animal ou une partie du corps d'un animal
A 27.3.11 Lettres ou chiffres représentant un végétal
A 27.3.15 Lettres ou chiffres représentant un objet

27.5 LETTRES PRÉSENTANT UN GRAPHISME SPÉCIAL

Note : Comprend aussi bien une ou plusieurs lettres qu'une suite de lettres formant un mot.

* 27.5.1 Lettres présentant un graphisme spécial

Sections auxiliaires de la division 27.5
(associées à la section principale 27.5.1)

- A 27.5.2 Lettres avec un contour double
A 27.5.3 Lettres en relief ou ombrées
A 27.5.4 Lettres enjolivées ou ornées d'un dessin
A 27.5.5 Lettres contenant une inscription
A 27.5.6 Lettres composées par un assemblage de dessins
A 27.5.7 Lettres surmontées d'un signe de dimension disproportionnée
Note : Comprend par exemple la lettre i surmontée d'un point disproportionné, d'une étoile ou d'une fleur.
A 27.5.8 Lettres liées à un élément figuratif
Note : Les lettres représentant un être humain ou une partie du corps humain, un animal ou une partie du corps d'un animal, un végétal ou un objet sont classées dans la division 27.3.
A 27.5.9 Suites de lettres présentant des graphismes différents
A 27.5.10 Suites de lettres présentant des dimensions différentes
A 27.5.11 Lettres soulignées, surlignées, encadrées ou barrées d'un ou de plusieurs traits
A 27.5.12 Lettres traversées ou barrées par des lettres, des chiffres ou un élément figuratif
A 27.5.13 Lettres sous la forme d'une signature, signatures illisibles
A 27.5.14 Lettres répétées par effet de miroir ou symétriquement dans une position quelconque

- A 27.5.15 Suites de lettres détachées les unes des autres autrement que par le seul espace
Note : Comprend une suite de lettres détachées par exemple par des encadrements, par des traits ou des niveaux différents.
- A 27.5.17 Lettres en caractères massifs
- A 27.5.19 Lettres se chevauchant
- A 27.5.21 Une lettre
- A 27.5.22 Monogrammes formés par des lettres enlacées, se chevauchant ou combinées autrement
- A 27.5.23 Plusieurs lettres
- A 27.5.24 Lettres en clair sur fond foncé
- A 27.5.25 Lettres présentant un autre graphisme spécial

27.7 CHIFFRES PRÉSENTANT UN GRAPHISME SPÉCIAL

- * 27.7.1 Chiffres présentant un graphisme spécial

Sections auxiliaires de la division 27.7
(associées à la section principale 27.7.1)

- A 27.7.2 Chiffres avec un contour double
- A 27.7.3 Chiffres en relief ou ombrés
- A 27.7.4 Chiffres enjolivés ou ornés d'un dessin, contenant une inscription ou composés par un assemblage de dessins
- A 27.7.11 Chiffres juxtaposés ou accolés à une lettre ou à un élément figuratif
- A 27.7.12 Chiffres traversés ou barrés par des lettres ou des chiffres ou un élément figuratif
- A 27.7.13 Chiffres en caractères manuscrits ou imitant ces caractères
- A 27.7.17 Chiffres en caractères massifs
- A 27.7.19 Chiffres se chevauchant ou composés de caractères irréguliers ou disposés irrégulièrement
- A 27.7.23 Chiffres romains
- A 27.7.24 Chiffres en clair sur fond foncé
- A 27.7.25 Chiffres présentant un autre graphisme spécial

28. INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES DIVERS

Note : Il n'y a naturellement pas lieu de tenir compte, dans un pays donné, des divisions relatives aux inscriptions faites en des caractères usuels dans ce pays, où ces inscriptions apparaissent comme des marques verbales.

- 28.1 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES ARABES**
- 28.3 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES CHINOIS OU JAPONAIS**
- 28.5 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES CYRILLIQUES**
- 28.7 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES GRECS**
- 28.9 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES HÉBRAÏQUES**
- 28.11 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES LATINS**
- 28.17 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES HISTORIQUES**
- 28.19 INSCRIPTIONS EN D'AUTRES CARACTÈRES**

29. COULEURS

29.1 COULEURS

- * 29.1.1 Rouge, rose, orangé
- * 29.1.2 Jaune, or
- * 29.1.3 Vert
- * 29.1.4 Bleu
- * 29.1.5 Violet
- * 29.1.6 Blanc, gris, argent
- * 29.1.7 Brun
- * 29.1.8 Noir
- 29.1.12 Deux couleurs prédominantes
- 29.1.13 Trois couleurs prédominantes
- * 29.1.14 Quatre couleurs
- * 29.1.15 Cinq couleurs et plus

Section auxiliaire de la division 29.1
(associée aux sections principales 29.1.1-8, 14, 15)

A 29.1.11 Une couleur prédominante

EXEMPLES

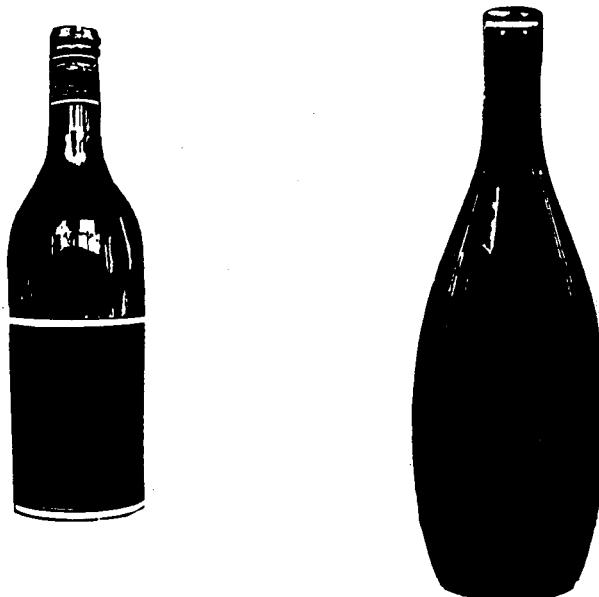
D'ÉLÉMENTS FIGURATIFS

***EXEMPLES D’ÉLÉMENTS FIGURATIFS
SE RAPPORTANT AUX DIVISIONS SUIVANTES***

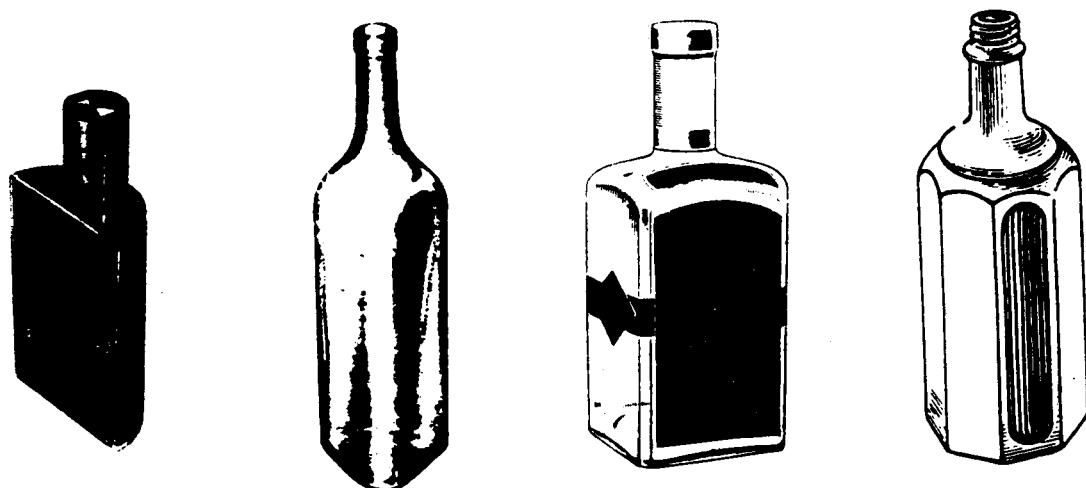
	<i>Page</i>
Division 19.7 : Bouteilles, flacons	111
Division 24.1 : Écus	117
Division 24.9 : Couronnes, diadèmes	122
Division 24.13 : Croix	126

Division 19.7 : Bouteilles, flacons

19.7.1 Bouteilles ou flacons de section horizontale circulaire ou elliptique



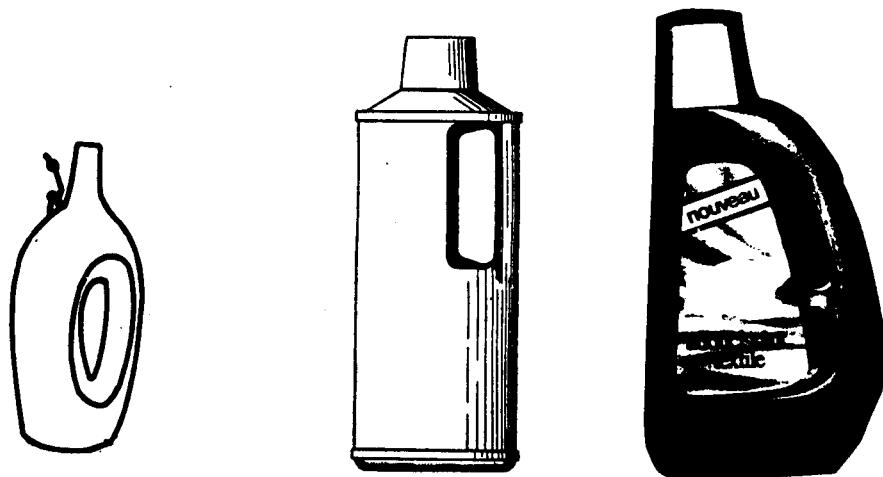
19.7.2 Bouteilles ou flacons de section horizontale autre que circulaire ou elliptique



19.7.6 Bouteilles ou flacons représentant un être humain, un animal, une partie de corps humain ou du corps d'un animal ou un objet inanimé



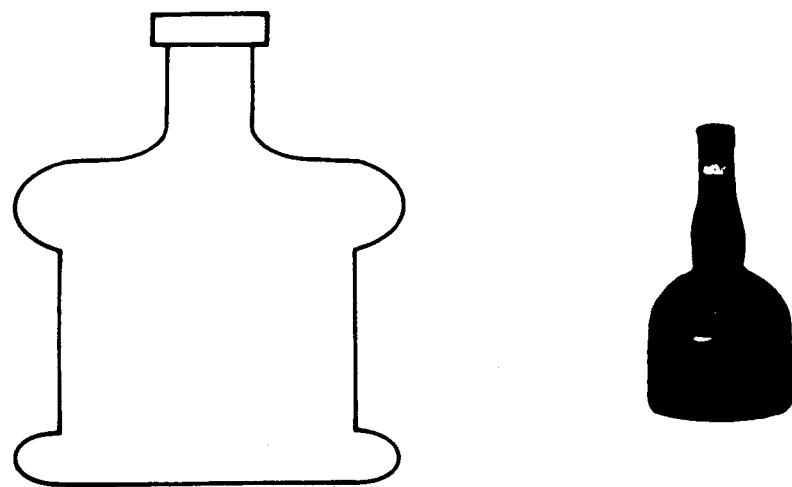
19.7.7 Bouteilles ou flacons avec anse



A 19.7.9 Bouteilles ou flacons élancés



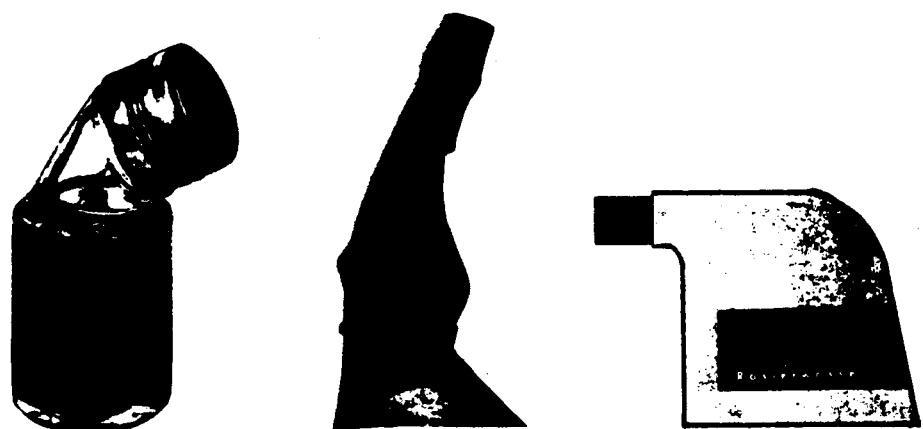
A 19.7.10 Bouteilles ou flacons trapus



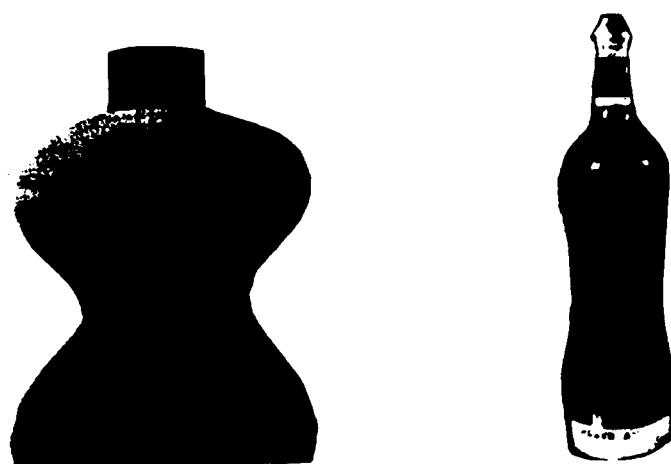
A 19.7.12 Bouteilles ou flacons sans col



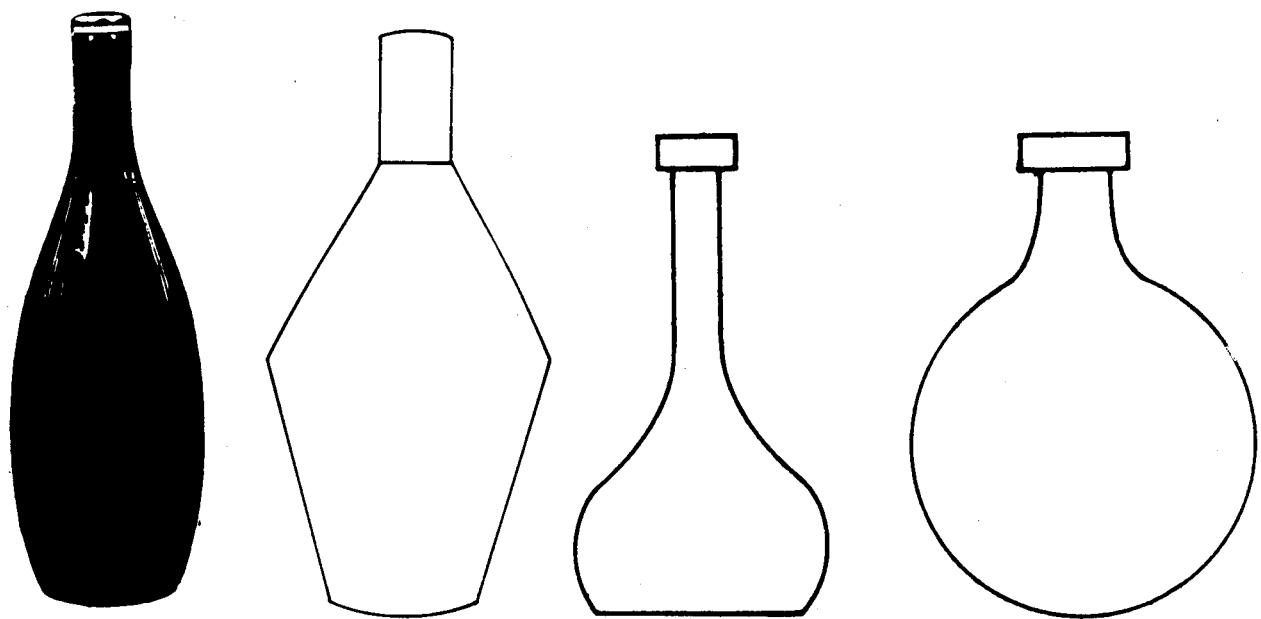
A 19.7.13 Bouteilles ou flacons avec col oblique ou horizontal



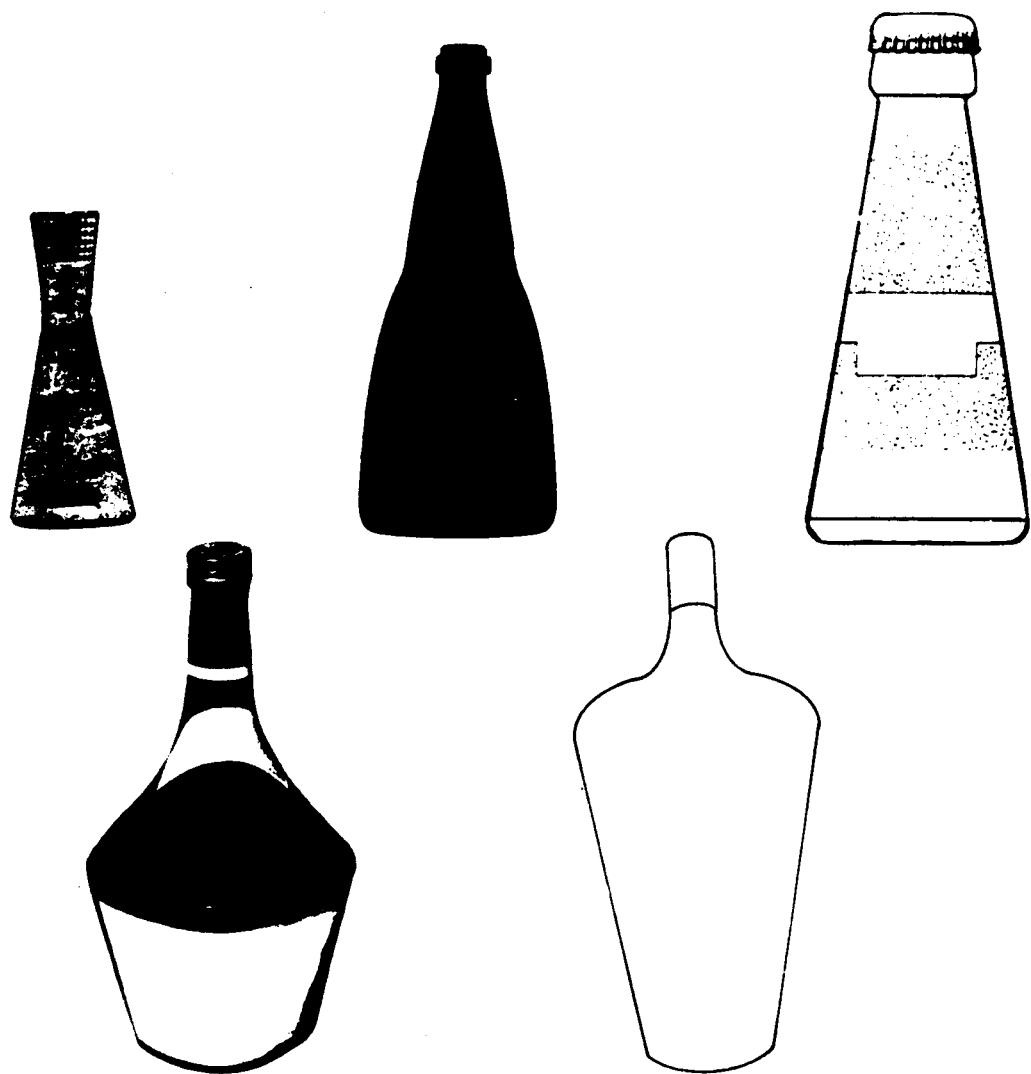
A 19.7.16 Bouteilles ou flacons avec flancs cintrés



A 19.7.17 Bouteilles ou flacons avec flancs bombés, saillants ou arrondis



A 19.7.20 Bouteilles ou flacons de forme conique



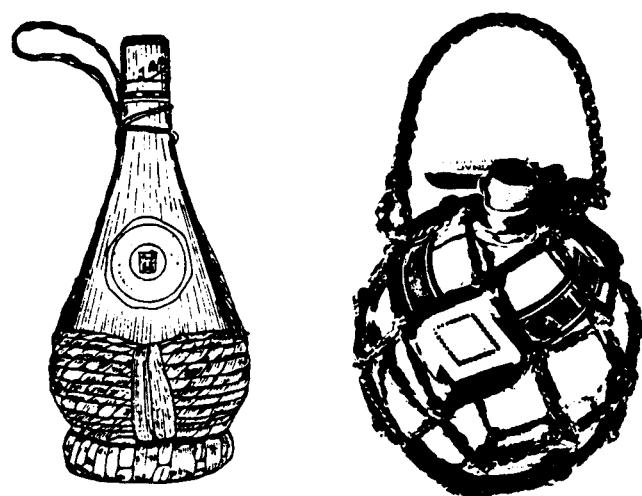
A 19.7.22 Bouteilles ou flacons avec cannelures verticales, horizontales ou autres



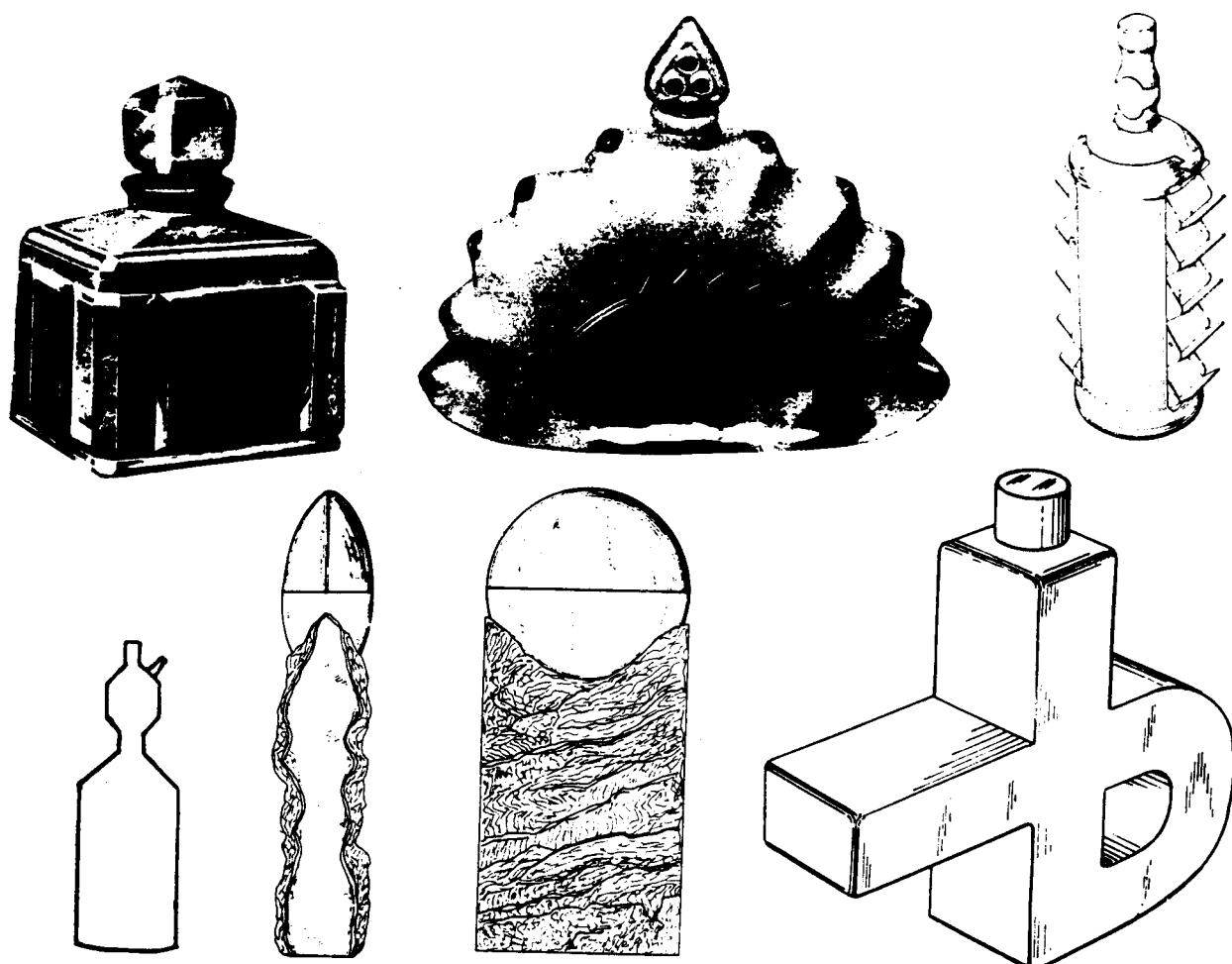
A 19.7.23 Bouteilles ou flacons avec relief autre que des cannelures



A 19.7.24 Bouteilles ou flacons en emballage tressé



19.7.25 Autres bouteilles ou flacons



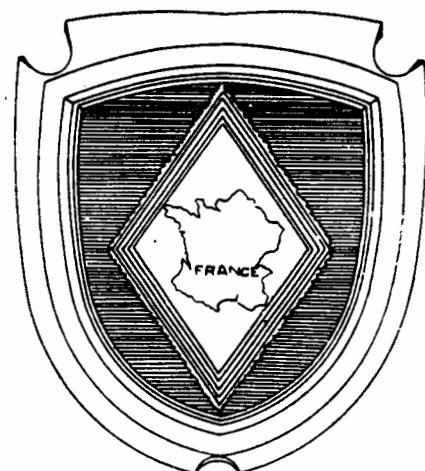
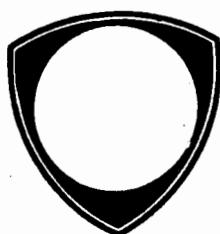
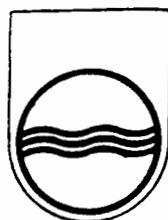
19.7.26 Biberons (sans illustration)

Division 24.1 : Écus

24.1.1 Écus ne contenant pas d'éléments figuratifs ni d'inscriptions



24.1.3 Écus contenant la représentation de figures ou de corps géométriques, des lignes, des bandes ou des partitions

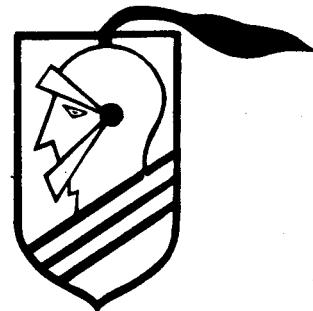


24.1.5 Écus contenant d'autres éléments figuratifs ou des inscriptions
Voir sections auxiliaires A 24.1.7 à A 24.1.15.

A 24.1.7 Écus contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels



A 24.1.8 Écus contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain, avec ou sans armure



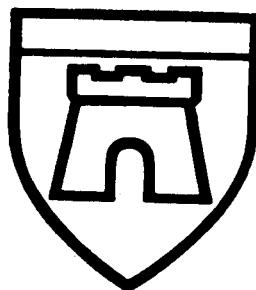
A 24.1.9 Écus contenant la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal



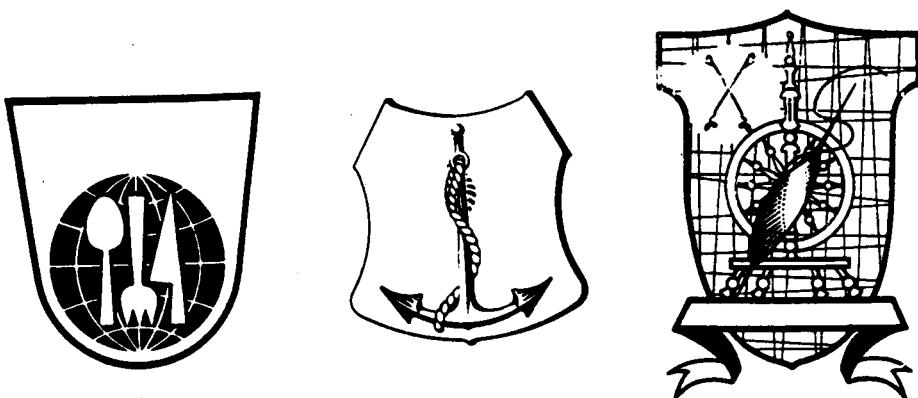
A 24.1.10 Écus contenant la représentation de végétaux



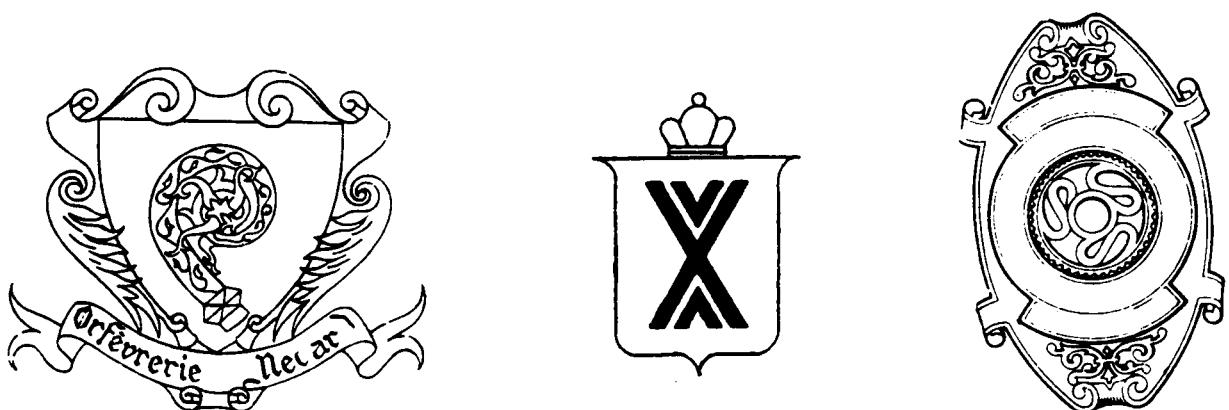
A 24.1.11 Écus contenant la représentation de paysages, d'habitations, de bâtiments ou d'ouvrages d'art



A 24.1.12 Écus contenant la représentation d'objets manufacturés ou industriels



A 24.1.13 Écus contenant d'autres éléments figuratifs

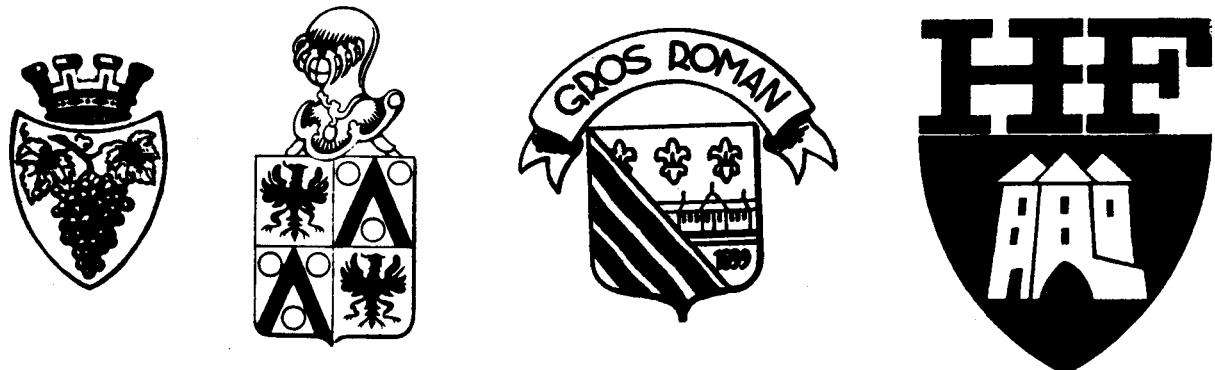


A 24.1.15 Écus contenant des inscriptions



24.1.17 Écus avec des éléments figuratifs ou des inscriptions à l'extérieur
Voir sections auxiliaires A 24.1.18 à A 24.1.20.

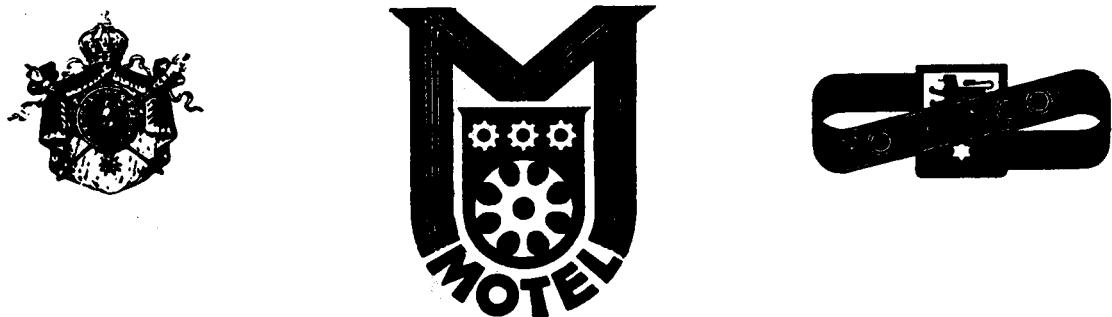
A 24.1.18 Écus surmontés d'éléments figuratifs ou d'inscriptions



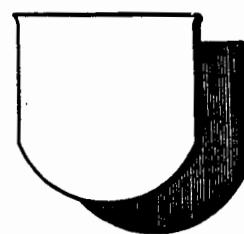
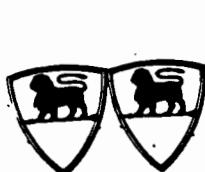
A 24.1.19 Écus avec tenants



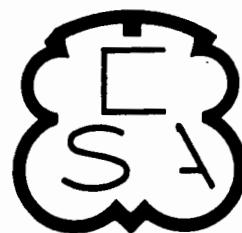
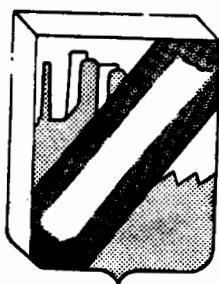
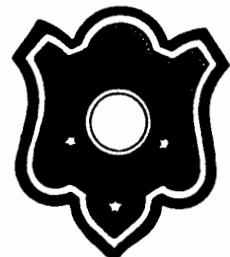
A 24.1.20 Écus avec des éléments figuratifs ou des inscriptions à l'extérieur,
disposés autrement



24.1.23 Plusieurs écus



24.1.25 Écus de forme inhabituelle



Division 24.9 : Couronnes, diadèmes

24.9.1 Couronnes fermées dans leur partie supérieure (avec dôme ou calotte)



24.9.2 Couronnes ouvertes dans leur partie supérieure



24.9.3 Couronnes stylisées ou de fantaisie



24.9.4 Diadèmes



A 24.9.5 Une couronne

Voir différents exemples ad 24.9.1 à 24.9.3.

A 24.9.6 Deux ou plusieurs couronnes

Voir différents exemples ad 24.9.1 à 24.9.3.

A 24.9.7 Couronnes avec une boule au bout des pointes



A 24.9.8 Couronnes à pointes constituées par des tours ou formant des créneaux



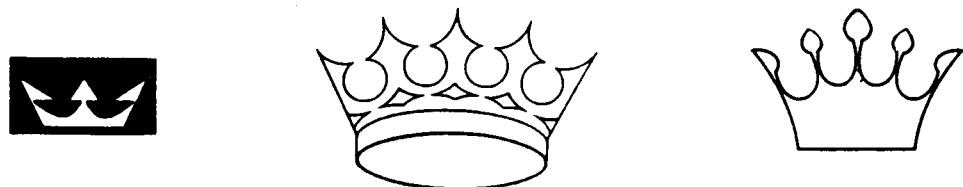
A 24.9.9 Couronnes à trois pointes triangulaires



A 24.9.10 Couronnes à plus de trois pointes triangulaires



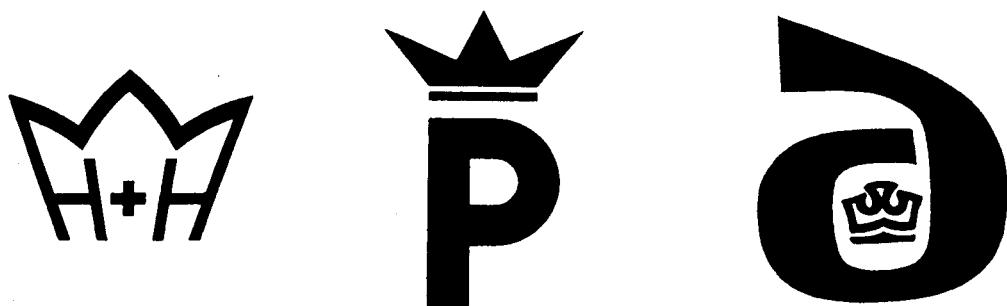
A 24.9.11 Couronnes à pointes en forme de flèches



A 24.9.12 Couronnes avec feuillage dominant



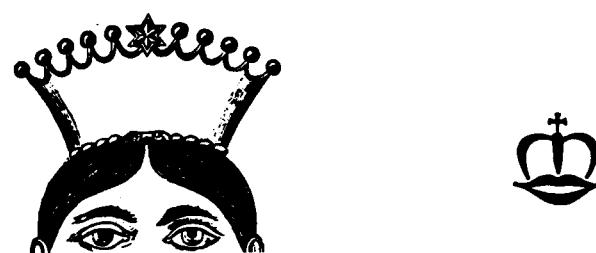
A 24.9.14 Couronnes accompagnées d'une lettre, d'un monogramme ou de chiffres



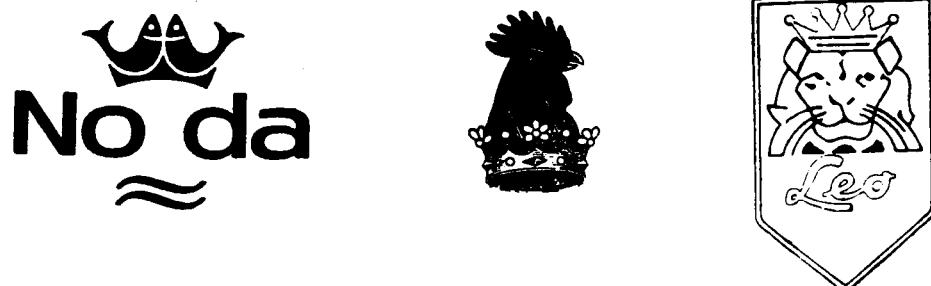
A 24.9.16 Couronnes accompagnées d'une autre inscription



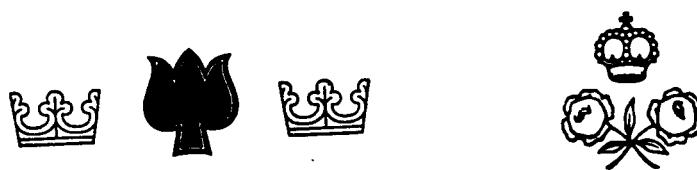
A 24.9.20 Couronnes avec la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain



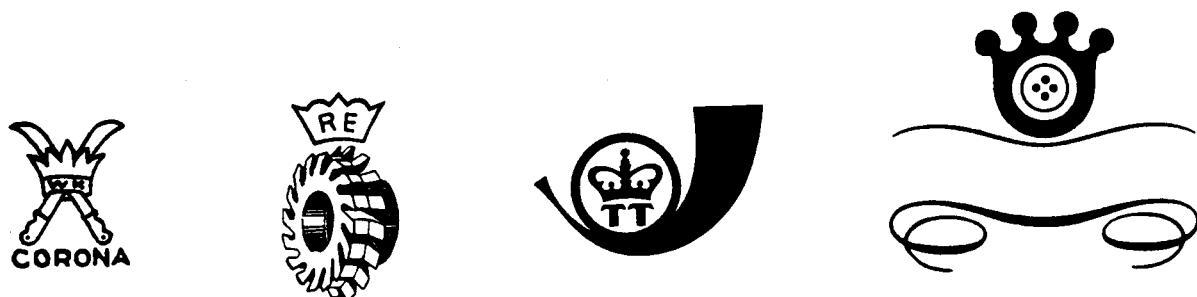
A 24.9.21 Couronnes avec la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal



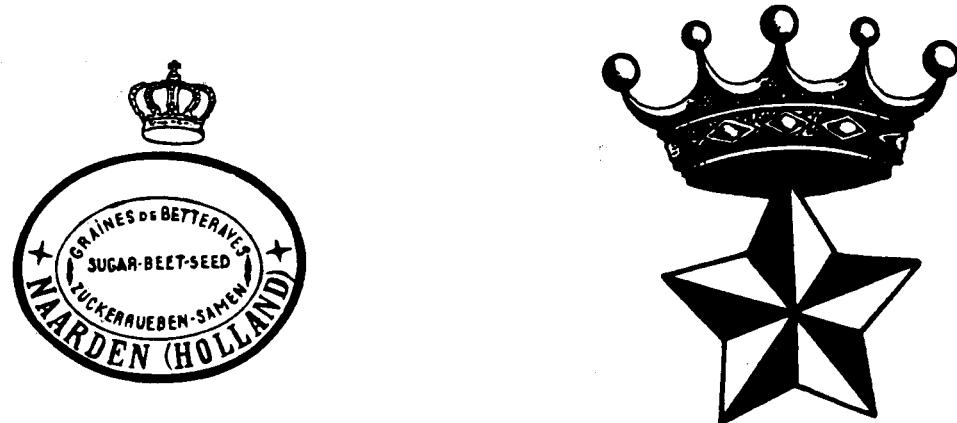
A 24.9.22 Couronnes avec la représentation de végétaux



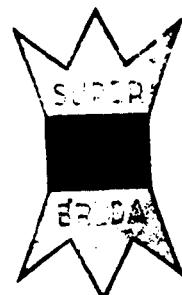
A 24.9.23 Couronnes avec la représentation d'objets manufacturés ou industriels



A 24.9.24 Couronnes avec un autre élément figuratif

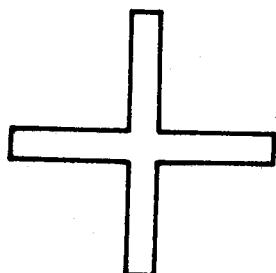


A 24.9.25 Couronnes présentant d'autres caractéristiques

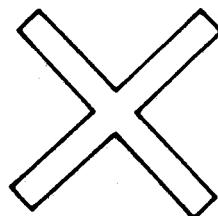


Division 24.13 : Croix

24.13.1 Croix grecque ou de Saint-André

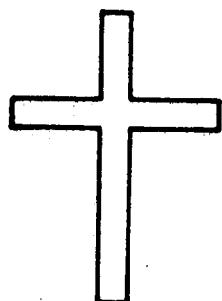


(Croix grecque)

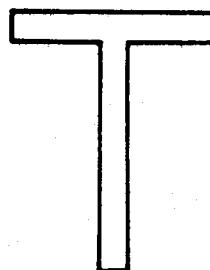


(Croix de Saint-André)

24.13.2 Croix latine ou en tau

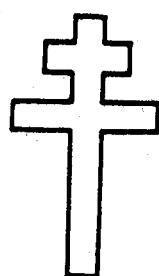


(Croix latine)

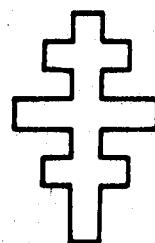


(Croix en tau)

24.13.3 Croix de Lorraine ou papale

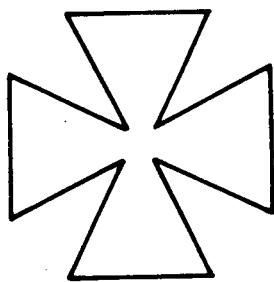


(Croix de Lorraine)



(Croix papale)

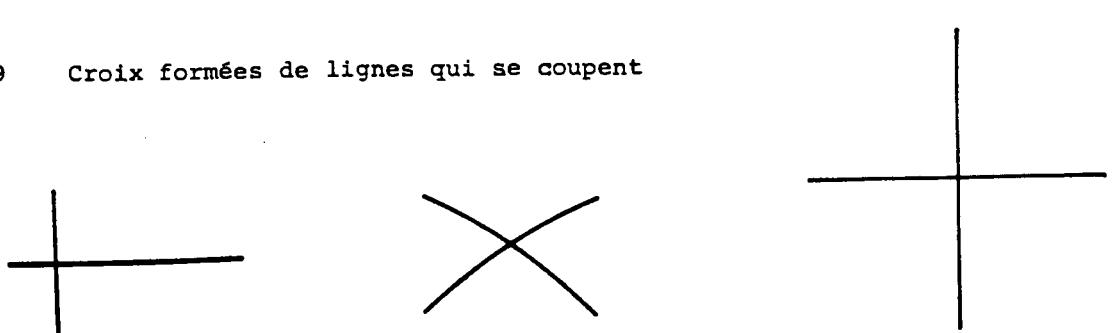
24.13.4 Croix de Malte



24.13.5 Croix formées d'inscriptions



A 24.13.9 Croix formées de lignes qui se coupent



A 24.13.13 Croix contenant une inscription

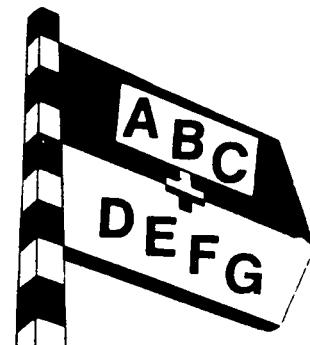


A 24.13.14 Croix accompagnées d'une inscription

INSCRIPTION +



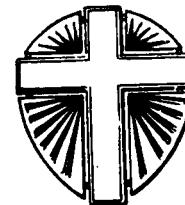
ABCD+ EFGH



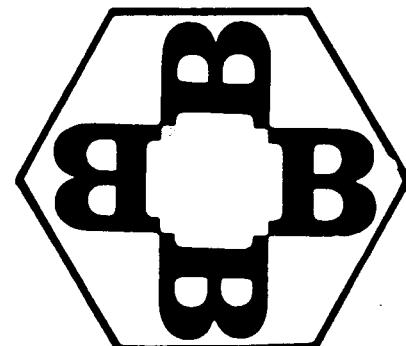
A 24.13.17 Croix contenant un élément figuratif



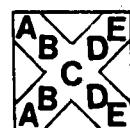
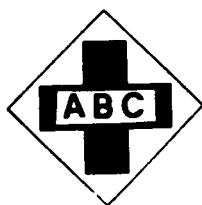
A 24.13.21 Croix avec rayonnement



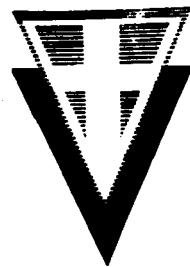
A 24.13.22 Croix dans un cercle ou un polygone



A 24.13.23 Croix dans un carré ou un rectangle



A 24.13.24 Croix dans un autre élément figuratif



24.13.25 Autres croix

